

Dans la Chambre du Conseil.

Septième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon.

1714-1724.



Le présent recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents concernant les esclaves de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes¹.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, en particulier pour le mot « maron » qui désigne l'esclave fugitif, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu et signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ texte).
- Les mots rayés nuls sont barrés dans le texte. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du copiste : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : // , ou signalé de façon habituelle : f° 21.
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres numérotés sont de la rédaction. Les titres originaux, notés ici en

¹ Lougnon (Albert). *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2516. 1714-1724. *Registre des arrêts du Conseil Provincial. Passim ordonnances et règlements de police. 101 fol.*

apostilles, sont notés dans une police différente du texte proprement dit à la suite de l'indication du folio.

Quelques commentaires d'une autre écriture ou police, des notes de bas de page complètent certains documents transcrits. Le tout principalement tiré de notre étude : *Les Esclaves et leurs Maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. www.Lulu.com, 2009, 4 t.



Ce septième recueil consacré au Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Provincial de Bourbon qui fonctionna à Saint-Paul, de 1714 à 1724, et que conservent les Archives Départementales de La Réunion, sous la cote : C° 2516, aurait dû chronologiquement précéder les six autres, qui couvrent la période immédiatement suivante : 1724-1747. Mais des difficultés de lecture du document microfilmé², notre isolement, l'éloignement, la relativement longue fermeture des Archives Départementales de La Réunion, et surtout une méconnaissance du droit pénal sous l'Ancien Régime³, nous ont fait différer jusqu'à aujourd'hui sa publication.

Ce septième recueil contient la copie moderne et intégrale des cent quarante-trois arrêts civils et criminels pris par le Conseil Provincial, établi à Bourbon par l'Edit royal du mois de mars 1711, qui fonctionna à Saint-Denis du 3 novembre 1714 au 9 juin 1724, de la fin du règne de Louis XIV, au début de celui, personnel, de Louis XV, en passant par la Régence. Dix ans au cours desquels, à Bourbon, après le départ de Parat, se met en place, sous la direction de Beauvillier de Courchant et de Desforges Boucher, une nouvelle administration chargée, par la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, de promouvoir dès novembre 1715 la culture nouvelle du café et, malgré l'embaras d'une liquidation, d'aider en 1722 à la concrétisation des projets français sur l'île Maurice, d'assurer la sécurité des habitants en contenant les esclaves dans leur devoir et cela avant la réception, en septembre 1724, par le Conseil Supérieur de Bourbon des Lettres Patentes en

² La transcription des articles a été effectuée d'après le microfilm : 2 Mi 118, réalisé le 23 juin 1970 par Clain. Les cotes attribuées en haut et à droite au recto des pages ne sont pas toutes lisibles. Dans ce cas, nous avons parfois utilisé celles, mises d'une autre main, en bas et dans la marge gauche au recto des folios.

³ Pour l'histoire du droit pénal, voir sauf indications contraires : André Laingui, Arlette Lebigre. *Histoire du droit pénal*, t. 1, Cujas, s.d., 223 pp. Jean-Marie Carbasse. *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. Puf, 2^e édition refondue, 2009, 486 pp. Les deux auteurs cités par la suite ainsi : Laingui, suivi de page ; Carbasse, suivi du n° du paragraphe.

forme d'édit concernant les esclaves nègres des îles de Bourbon et de France, données à Versailles au mois de novembre 1723⁴.

En l'absence à Bourbon d'un Code Noir – donné aux Antilles dès 1685 – il semble important de rappeler que dans ce premier quart du XVIII^e siècle, en matière de droit pénal, les positions doctrinales étaient très éloignées de celles que nous connaissons en Europe, en ce début du XXI^e siècle. C'est pourquoi nous avons cru devoir faire précéder la transcription des différents arrêts contenus dans ce registre de celle de l'Edit royal de 1711 et d'un avant-propos traitant de l'organisation de la justice à Bourbon comme de la manière dont on procédait à l'instruction et à la punition des crimes sous l'Ancien Régime.



Avant-propos.

Le Droit général n'existe qu'au sein d'un ensemble social particulier qui, seul, permet de comprendre la raison des Règles et l'esprit des Lois... Le régime des peines et la définition des infractions portés par les ordonnances royales de 1667 et de 1670, respectivement pour le civil et pour le pénal forment un tout cohérent étroitement lié à la société globale du royaume de France pour laquelle le souverain les avaient édictées. C'est pourquoi les textes législatifs du début du XVIII^e siècle, comme, dans sa seconde moitié, les doléances portées par les députés des trois ordres réunis en Etats Généraux traduisent l'inquiétude des criminalistes vis-à-vis de la recrudescence de la criminalité qui affecte leur époque. Ils préconisent une répression sévère, seule à même de dissuader les délinquants potentiels et, « parce qu'on épargne les bons en châtiant les méchants », la quasi-unanimité d'entre eux saluent les dispositions les plus sévères de l'ordonnance de Villers-Cotterêts⁵.

Le comptoir de Bourbon étant esclavagiste et, en l'absence d'un Code Noir concernant les esclaves, qui ne lui sera que tardivement donné, les Conseillers Provinciaux, au fur et à mesure qu'ils avaient à connaître des délits commis par les esclaves, usant de leur pouvoir d'arbitrage, agrégèrent, en fonction des circonstances, certaines infractions propres aux esclaves à celles imputables aux hommes

⁴ ADR. C° 2517, p. 16-26. Publié dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil...*, 1724-1733, *op. cit.*, p. 43-57.

⁵ « Avant de critiquer cette rigueur si étrangère à certaines positions doctrinales actuelles, nous conseillons Lainguy, il est bon de se rappeler [...] qu'il s'agit avant tout [pour les puissants] de protéger « le commun peuple », victime désignée d'une violence généralisée contre laquelle il ne peut se défendre. Que le durcissement de la répression n'ait pas été une solution idéale est une autre affaire [...] ». André Lainguy, Arlette Lebigre. *Histoire du droit pénal*. T. I, Le droit pénal. Paris, Cujas, p. 15. Dorénavant cité : Lainguy, suivi de la page.

libres et détaillées dans les ordonnances en vigueur : le marronnage au vol domestique, les coups et blessures sur la personne du propriétaire, et sa famille, la rupture de ban, au crime de trahison ou de lèse-majesté civile et humaine par exemple⁶.

Ce n'est qu'à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e que l'on assiste à la naissance du droit pénal contemporain, caractérisé quant au fond par la philosophie des Lumières, essentiellement utilitaire, et dans la forme, par l'avènement des Codes : Code pénal de 1791, Code des délits et des peines en l'an IV, Code d'instruction criminelle de 1808 et enfin Code pénal de 1810⁷.



⁶ Ce sera encore le cas lorsque le Code Noir de Bourbon aura été enregistré : Gilles, esclave de la veuve Cadet, et Philippe, esclaves d'Etienne Baillif, tous deux Malgaches et condamnés, les 17 août et 30 novembre 1735, à recevoir cent cinquante coups de fouet, à être flétris d'une fleur de lys et à porter une chaîne au col et servir sur les travaux de la Compagnie à perpétuité, ont brisé leur chaîne et rompu leur ban en s'enfuyant de l'hôpital en compagnie de Velsouava. Or l'édit de 1723 n'ordonne aucune peine pour ce crime qui n'avait pas été prévu. « Il faut donc avoir recours aux anciennes ordonnances », déclare Brenier, Procureur général du Roi, qui en appelle à la jurisprudence rapportée par Bornier dans son commentaire sur le titre 29 de l'ordonnance royale de 1670, et, en particulier, à un arrêt du Parlement de Paris du 12 mars 1685, pour qualifier le crime imputé aux deux esclaves. Albert Jauze. *Bruits, aveux, mort et exécutions des esclaves de Bourbon*. Les éditions de Villèle, La Réunion, 2012, p. 7-27. *Arrêt qui condamne Philippe, esclave de Etienne Baillif. 17 août 1735. Arrêt qui condamne les nommés Gilles, Lande et Massouane. 30 novembre 1735. Arrêt contre les nommés Gilles et Philippe, et Velsouava, esclaves. 11 février 1736*. Le tout transcrit dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du registre des arrêts du Conseil supérieur de l'île. Saint-Denis. 1733-1737*. www.lulu.Com, 2010, n° 55, p. 257-258 ; n° 61, p. 267-271 ; n° 65, p. 279-281. Le criminaliste Bornier paraît être moins réactionnaire que Muyart. Il note : « Il ne faut pas non plus que les juges fassent un spectacle de plaisir de l'exécution de ceux qu'ils ont condamnés. La Roche, dans le traité des droits seigneuriaux, chap. 13, des fourches patibulaires, art. 2, remarque que la raison pour laquelle l'échafaud et le pilori en la place Saint-Georges [à Toulouse], ne fut pas pour y faire venir et bâtir une fontaine, mais afin que les Officiers du Parlement entrent et sortant du Palais, ne fussent pas les spectateurs de l'exécution de ceux qu'ils avaient envoyés au supplice ». Philippe Bornier. *Conférences des Ordonnances de Louis XIV, Roi de France et de Navarre [...]*. Nouvelle édition, Paris, M. DCC. VI, t. 2, titre XXV, p. 342.

⁷ La philosophie utilitariste des Lumières transparait chez Beccaria, lequel, tout en repoussant la peine de mort, au motif que le contrat social n'a pu permettre aux citoyens de déléguer à la société un droit que nul ne possède, suggère, en remplacement, « un esclavage perpétuel » plus exemplaire à ses yeux que la mort et plus apte économiquement à rétablir le pacte social. « La peine de l'esclavage, soutient Beccaria, à cela d'avantageux pour la société qu'elle épouvante plus celui qui en est le témoin que celui qui la souffre ». « L'esclavage perpétuel substitué à la peine de mort a toute la rigueur qu'il faut pour éloigner du crime l'esprit le plus déterminé ». « Je préfère à l'homicide [qu'est la peine de mort], approuve Diderot, un long et douloureux esclavage ». Voir également Voltaire qui célèbre les vertus des travaux forcés, de la déportation des criminels par les Anglais, dans leurs colonies, et par les Russes en Sibérie. Beccaria. *Des délits et des peines, par Beccaria. Traduction nouvelle avec les commentaires de Voltaire [...]*. Brière, librairie [...], Brissot-Thivars, lib. Paris, 1822, chap. XVI, p. 108-127 ; p. 308. Carbasse, p. 24-25. Lainguy, p. 124.

Genèse d'une organisation de la justice à Bourbon.

Bien que depuis longtemps tombées en désuétude et abrogées, les lois et règlements créés à Bourbon dans les premiers temps de la Compagnie des Indes, n'en sont pas moins, du point de vue historique, du plus grand intérêt. C'était généralement les réquisitoires du procureur général du Roi, expositifs de circonstances et d'événements locaux, qui en rendaient la création nécessaire. Ces réquisitoires et les lois et règlements qui en étaient la suite, contiennent par conséquent des faits qui concernent l'histoire des premiers temps de Bourbon⁸.

C'est à Saint-Paul que vers 1670 commença à fonctionner sous la direction d'Athanase Touchard⁹, la première juridiction de Bourbon. Ce que l'on a coutume d'appeler « le Conseil des six », composé de son président et de cinq notables habitants, vraisemblablement déléguaire de l'autorité royale, y statuait tant au civil qu'au criminel. Avant cette date, selon Tabuteau « l'on peut seulement parler de justice privée s'organisant au fur et à mesure des besoins ». C'est l'Edit royal de mars 1711 qui, en établissant un Conseil Provincial à Bourbon, y organise la justice tant civile que criminelle.

« Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut.

L'attention continue que nous avons de faire rendre la justice à nos sujets dans les pays de notre domination les plus éloignés, nonobstant la guerre que nous soutenons contre presque toutes les puissances de l'Europe, nous ayant fait connaître que l'île de Bourbon, qui appartient à la Compagnie que nous avons établie pour le commerce aux Indes Orientales, se peuple avec succès

⁸ « Les lois et règlements créés sous le régime de la Compagnie des Indes à l'île de France, aujourd'hui Maurice, ont été jusqu'à ce moment presque entièrement ignorés des légistes et du public de cette colonie, souligne T. Bonnefoy en 1859. Bien que la connaissance de ces lois ne soit maintenant d'aucune utilité, quant à leurs dispositions, qui sont abrogées ou tombées en désuétude, elles n'offrent pas moins, sous un rapport historique, le plus grand intérêt. En effet, les lois et règlements qui appartiennent à la première période de l'établissement de l'île de France étaient assez généralement adoptés sur des réquisitoires du procureur général du Roi, expositifs des circonstances locales qui en rendaient la création nécessaire. Ces réquisitoires et les règlements qui en étaient la suite, contiennent par conséquent des faits qui concernent l'histoire des premiers temps de notre colonie [...] ». T. Bonnefoy. *Arrêts administratifs et règlements du Conseil Provincial et du Conseil supérieur de l'île de France, sous le régime de la Compagnie des Indes, contenant les actes de la colonisation de l'île Maurice*, Lille, L. Lefort, 1859, p. 5-6.

⁹ « Athanase Touchard est donc le premier président élu de la justice dans ce pays. Il organisa une représentation de notables qui statuaient tant au civil qu'au criminel. Il choisit, en conséquence, un certain nombre d'habitants qui siégeaient nu-pieds et la *bretelle* sur le dos, assis autour d'une grosse pierre plate que l'on voit encore sur le chemin du Tour des Roches, à trois kilomètres environ à l'est de Saint-Paul ; à l'arbre le plus voisin, et après jugement toujours rendu en matière célère, sans appel, on pendait haut et court le criminel qui avait été jugé digne de la corde. [...] ». G.-F. Crestien. *Causeries historiques sur l'île de La Réunion*. Avec Préface de François Saint-Amand. Paris, Challamel aîné, 1881, p. 14-15.

Bretelle : on appelle « bertelle », ce sac à provisions de Vacoa tressé muni de deux bretelles.

et devient de jour en jour une colonie nombreuse, trop éloignée de la Côte de Coromandel et souvent dénuée d'occasion pour envoyer au Conseil établi à Pondichéry les contestations et les procès civils et criminels qui naissent dans ladite Ile, Nous sommes obligés de pourvoir aux moyens de faire rendre la justice aux habitants qui sont et seront dans ladite Ile, en celle de Jean de Lisboa de Romeiros, de l'Ile Dauphin[e] ou Madagascar et autres voisines que nos sujets pourront habiter.

Nous avons estimé qu'il était nécessaire, pour le bon ordre et pour contenir chacun dans son devoir, d'établir un Conseil Provincial dans l'Ile de Bourbon, pour rendre, en notre nom, la justice tant civile que criminelle, à tous ceux de quelque qualité et condition et pays qu'ils soient, qui y sont habitués et qui s'y habitueront, et dans toutes les autres îles que nous déclarons de sa dépendance.

A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu nos édits, du mois de janvier 1671 et février 1701, portant établissement à Surate et à Pondichéry, et de notre certaine science, pleine jouissance et autorité royale, que nous avons créé, érigé et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons et établissons un Conseil Provincial en ladite Bourbon pour y rendre la justice tant civile que criminelle, à tous ceux qui y sont habitués et qui s'y habitueront ci-après et dans les autres îles et dépendances, qui y feront trafic ou résidence et s'y transporteront pour l'exécution de nos ordres, de quelques qualités, pays ou condition qu'ils soient, le tout en la forme et manière ci-après ordonnés savoir :

Que ledit Conseil pour toute ladite Ile Bourbon sera composé des directeurs généraux de ladite Compagnie au cas qu'il s'en trouve dans ladite Ile Bourbon et, en leur absence, de leur directeur, Gouverneur général de ladite Ile, des prêtres et curés pour le civil seulement, des marchands de ladite Compagnie résidant dans ledit comptoir et de ceux des habitants français, qui seront choisis par le Gouverneur et les marchands, qui prêteront le serment en tel cas requis et seront ensuite installés par ledit Gouverneur, lesquels habitants Conseillers pourront être changés d'année en année et auxquels nous feront expédier nos lettres de Provision en tel cas requises et, en attendant, exerceront sur leur prestation de serment, par provision, entre les mains du Gouverneur, pour donner dans le siège et aux jours et heures qui auront été réglés par lesdits directeurs généraux et marchands, à rendre en notre nom la justice tant civile que criminelle, selon l'exigence des cas, suivant nos ordonnances de

1667 et la coutume de Paris pour le civil, et de 1670 pour le criminel¹⁰.

Ce faisant, voulons que les jugements qui seront rendus par lesdits directeurs, Gouverneur, marchands et conseillers, au nombre de cinq, en matière civile, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres appelés avec lui, quatre autres marchands, négociants ou autres habitants français capables et de probité pour faire ledit nombre cinq, soient exécutés par provision en donnant caution sauf l'appel au Conseil de Pondichéry e[t] nonobstant ledit appel.

Et à l'égard des procès criminels, voulons qu'ils soient instruits suivant notre dite ordonnance de 1670, par les dits directeurs, Gouverneur, marchands et conseillers ou appelés avec eux le nombre de français capables et de probité suffisante pour former le nombre de sept, sans néanmoins que lesdits procès criminels puissent être jugés en dernier ressort contre les naturels français, créoles et étrangers libres, mais seulement contre les esclaves et nègres.

Et à l'égard des dits naturels français, créoles et étrangers libres ils seront jugés à la charge de l'appel ou audit Conseil de Pondichéry ou à celui de nos Parlements dans l'étendue duquel abordera le vaisseau chargé des accusés et de leur procès.

Et, en conséquence, pour la plus prompte exécution des présentes, nous confions en la suffisante probité et fidélité à notre service de nos chers et bien aimé[s] Parat, Gouverneur de ladite Ile Bourbon, et Pierre de Harembourg [Haremboure], marchand pour ladite Compagnie au dit comptoir de l'île de Bourbon, qui nous ont été nommés par les directeurs généraux de notre Compagnie des Indes Orientales ; nous les avons institués commis et ordonnés et par ces présentes les instituons, commettons et ordonnons, pour, dans ladite Ile Bourbon, tenir ledit Conseil et rendre à nos sujets qui y sont habitués ou qui s'y habitueront, y trafiqueront ou résideront ci-après et dans [s]es dépendances, lieux et comptoir, la justice tant civile que criminelle aux pouvoirs et prérogatives ci-dessus portés dont nous chargeons leur honneur et leur conscience.

Ce faisant nous voulons qu'ils puissent et leur soit loisible [de] faire choisir et nommer toutes les années trois habitants français ou créoles de ladite Ile pour, en qualité de Conseiller, assister

¹⁰ L'inventaire des ouvrages contenus dans certaines bibliothèques de l'île atteste la présence à Bourbon d'ouvrages de Droit, dont plusieurs commentent cette ordonnance criminelle de 1670, par exemple, en 1722, dans la bibliothèque du Gouverneur et de son Conseil ; en 1749 chez l'huissier Richard Saudrain et chez Sicre de Fonbrune ; en 1754 chez Bertin ; en 1757, dans celle de Joseph Brenier, écuyer, avocat en Parlement, Conseiller, faisant fonction de Procureur général au Conseil Supérieur de Bourbon ; en 1763, chez le Procureur général Costar. Pour plus de détails voir : Robert Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767. Livre 1, www.lulu.com, chap. 8, p. 708-745.

audit Conseil en prêtant les serments requis entre les mains du Gouverneur ; sur laquelle élection et installation nous ferons expédier nos lettres de provision.

Et de commettre telles personnes capables qu'ils aviseront pour faire, en notre nom et pour l'intérêt public, tant au civil qu'au criminel, les réquisitions qu'il appartiendra.

Comme aussi au greffier pour recevoir et expédier leurs jugements et autres actes de justice ; et seront les dits jugements et intitulés en notre nom, et scellés du sceau de nos armes, semblable à celui par nous ci-devant établi pour les expéditions des Conseils de Surate et Pondichéry, qui sera remis à cet effet entre les mains dudit sieur Parat que nous avons établi garde et dépositaire et, en son absence, les plus anciens dudit Conseil.

Permettons aux directeurs de notre Compagnie royale des Indes Orientales de révoquer lesdits sieurs Parat et autres lorsqu'ils le jugeront à propos, à la charge de nous en présenter d'autres qui seront par nous établis en leur nomination.

Et pour faciliter l'administration de la justice dans les îles de la dépendance de celle de Bourbon, nous avons commis, ordonné, établi commettons, ordonnons, établissons les chefs des comptoirs particuliers qui y seront ci-après établis pour, avec d'autres de nos sujets capables et de probité, un nombre de trois en matière civile et de cinq en matière criminelle (en sorte que le nombre de juges doit toujours impair), exercer la justice tant civile que criminelle en première instance et à la charge de l'appel [tel] qu'il est dit ci-dessus.

Si donne en mandement à notre cher et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Phelipeau [Phélyppeaux], comte de Pontchartrain, commandeur de nos ordres, que ces présentes il fasse lire le sceau tenant et registrer ces registres de l'audience de la Chancellerie de France à nos gens tenant nos Parlements de Paris et de Bretagne et au Conseil établi à Pondichéry, de faire registrer, lire et publier ces dites présentes, pour le contenu en icelles faire garder et observer selon sa forme et teneur ; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant toutes ordonnances, édits et autres choses à ce contraire[s] auxquelles nous avons abrogé et dérogeons par ces présentes.

Et, en conséquence, mandons à notre cher et féal chancelier de France de recevoir le serment en tel cas requis et accoutumé, qui sera prêté par deux directeurs de ladite Compagnie pour ledit sieur Parat que nous avons commis et commettons par ces présentes pour recevoir le serment du dit sieur de Harembourg et autres personnes capables qui seront élues nos Conseillers audit Conseil de ladite Ile Bourbon, auxquels mandons par ces

présentes ils aient à faire lire et publier, registrer, faire garder et observer.

Enjoignons à tous nos sujets et à ceux qui se sont habitués et habitueront dans ladite Ile Bourbon et autres de sa dépendance de reconnaître pour juges les directeurs généraux et, en leur absence, lesdits sieurs Parat, de Harembourg et autres, qui auront été choisis et reçus, et ceux qui seront par eux commis, d'obéir à leurs jugements, à la peine de désobéissance et d'être procédé contre eux suivant la rigueur des ordonnances.

Mandons à nos lieutenants généraux, Gouverneurs, etc... »

Il s'agit là d'une organisation judiciaire qui s'applique à Bourbon et aux îles circonvoisines, (l'île de France en particulier) et s'insère dans l'organisation judiciaire mise en place aux Indes Orientales dès janvier 1671 à Surate et Pondichéry par De Jacob de La Haye, vice-Roi des Indes.

Le Conseil Provincial siège à Bourbon. Parat, Gouverneur de Bourbon, en assure la présidence en absence de son président de droit qui est un des directeurs de la Compagnie. Pierre de Harembourg, secrétaire de la Compagnie et procureur fiscal, lui sert d'assesseur.

Les autres membres du Conseil (cinq pour juger au civil, sept pour juger au criminel), sont élus, c'est-à-dire choisis, cooptés parmi les prêtres et curés, seulement en matière civile, et les marchands habitants français et créoles les plus capables. Des juges suppléant sont prévus de façon à ce que le Conseil soit toujours composé d'un nombre impair de conseillers¹¹.

¹¹ Jacques Tabuteau (ancien Président de Chambre à la Cour d'Appel de Saint-Denis-de-La-Réunion et chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de La Réunion). *La Balance et le Capricorne. Histoire de la Justice dans les Mascareignes*. Océan éditions, Saint-André. 1987. p. 29-39.

Parat était chargé de faire faire lecture de ces lettres patentes « après la messe paroissiale, d'abord à Saint-Denis, ensuite à Saint-Paul et Sainte Suzanne, c'est-à-dire à chaque assemblée ». On procéderait à l'élection des habitants de deux manières différentes : « par billets roulés [...] mis dans une boîte en présence du curé qui ensuite l'ouvrira et comptera les voix par ces billets, ce qu'on ne propos[ait] qu'en cas de cabale. Mais si les suffrages paraiss[ai]ent libres en faveur de sujets capables, M. Parat donnera[it] la provision [pour un an] dont on lui envo[yait] le modèle à chacun des trois qui aur[ai]ent été Elus. « On croit que par-là, espérait la Compagnie, les habitants comprendront que l'on les établi juges de leurs concitoyens ». Les élections faites et les provisions expédiées, Parat devait rassembler au gouvernement, après la messe du Saint-Esprit célébrée en l'église de Saint-Denis, tous les membres du Conseil qui debout et tête nue assisteraient à la lecture par le greffier des lettres patentes. Après la lecture le gouverneur seul et couvert devait s'asseoir, pour recevoir, non sans avoir auparavant ôté son chapeau, le serment des ecclésiastiques, main droite sur le cœur, puis celui des Conseillers laïcs, main droite levée. « Mémoire sur l'Ile Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat..., 17 février 1711 ». Dans : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'histoire des Mascareignes française*. 9^{me} année, octobre décembre 1940. t. V, p. 254-260.



ORDONNANCE
CRIMINELLE,
DU MOIS D'AOÛT 1670.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les grands avantages que nos Sujets ont reçus des Soins que Nous avons employés à réformer la Procédure civile par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667 & d'Août 1669, Nous ont porté à donner une pareille application au Règlement de l'instruction criminelle, qui est d'autant plus importante, que non-seulement elle conserve les Particuliers dans la possession paisible de leurs biens, ainsi que la Civile : mais encore elle assure le repos public, & contient par la crainte des châtimens ceux qui ne sont point retenus par la considération de leurs devoirs. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, & Nous plaît, ce qui ensuit.

Tome II. A

Figure 1: Ordonnance du mois d'août 1670 (M. Sallé. Paris, 1768).

La loi applicable pour le civil est la Coutume de Paris et l'ordonnance de 1667, le criminel est régi par l'ordonnance du mois d'août 1670, dont nous donnons ci-dessous, tirée de l'ouvrage de M. Sallé, une esquisse générale, tant de la procédure criminelle que des différents genres de crimes et de peines¹². Et cela, ne serait-ce que pour persuader au lecteur de bien vouloir toujours se souvenir que la procédure criminelle et le droit positif au temps de la Compagnie des Indes étaient très différents de la procédure et du droit qui nous régissent aujourd'hui.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre :
A tous présents et à venir, Salut [...].

Comme notre ordonnance a pour but principal de régler la
procédure criminelle, avant que d'entrer dans le détail des

¹² M. Sallé. *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances. Tome second, contenant l'Ordonnance Criminelle de 1670, l'Ordonnance du commerce de 1673, et l'Edit de 1695 sur la Jurisdiction Ecclésiastique. Ensemble les formules des actes de procédure, relatifs à chaque titre desdites Ordonnances.* Par M. Sallé, Avocat au Parlement, de l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres de Berlin. A Paris, chez Samson, Libraire, Quai des Augustins. M. DCC. LVIII. Avec Approbation et privilège du Roi.

différents objets qu'elle embrasse à cet égard, on croit devoir commencer par donner une idée générale de cette procédure.

La procédure criminelle commence ordinairement par une plainte formée, soit par la partie publique, soit par la partie civile.

Sur la plainte le juge permet d'informer des faits y contenus. En conséquence de cette permission, on fait entendre les témoins qui peuvent avoir connaissance de ces faits ; leurs dépositions réunies composent ce que nous appelons *information*.

Sur cette information, on *décète* l'accusé, ou d'*assigné pour être ouï*, ou d'*ajournement personnel*, ou de *prise de corps*, suivant qu'il est plus ou moins chargé par les témoins. Souvent sans plainte, information, ni décret préalables, on arrête un accusé, soit à la clameur publique, ou lorsqu'il est pris sur le fait *in flagranti delicto*.

En conséquence du décret, l'accusé doit subir *interrogatoire*.

C'est alors et sur cet interrogatoire que le juge, ou *renvoie* les Parties à l'*Audience*, s'il s'agit de matières légères ; ou *règle* le procès à l'*extraordinaire*, c'est-à-dire, ordonne que l'instruction en sera continuée par *récolement et confrontation*.

Dans ce dernier cas, on *récole* les témoins entendus dans l'information, les uns après les autres, pour savoir s'ils persistent dans leurs dépositions, ou s'ils n'ont rien à y changer ou diminuer.

Ensuite on *confronte* ces mêmes témoins à l'accusé, chacun en particulier.

Le récolement et la confrontation achevés, le *procès* est en état d'être jugé sur l'examen du procès ; si l'*Accusé* est trouvé innocent on le renvoie *absous* ; s'il n'y a qu'une demi-preuve contre lui, on ordonne un *plus amplement informé* : quelquefois même lorsque la preuve est plus avancée, et que le crime est capital de sa nature, on ordonne la *question préparatoire* ; enfin lorsque l'accusé est *convaincu*, il est *condamné* aux peines que son crime mérite suivant les lois.

Nous ne nous livreront point à une discussion détaillée des peines prononcées par les lois contre les différentes espèces de crimes, d'autant que ces peines varient à l'infini, même pour raison du même crime, suivant les circonstances du temps, du lieu et de la manière, lesquelles peuvent contribuer à rendre le crime plus ou moins grave, et conséquemment plus ou moins punissable. Ainsi l'on se contentera d'observer ici (en envisageant les crimes relativement à leur objet et dans un point de vue général) ou qu'ils sont crimes de *lèse-Majesté divine*, ou crime de *lèse-Majesté humaine*, ou qu'ils *tendent à troubler*

l'ordre public et l'économie de la société ; ou enfin, qu'ils *blessent* purement et simplement *les Particuliers*.

Première classe.

Crimes de lèse-Majesté divine.

1°. Les *jurements et blasphèmes*, qui sont punis, pour la première, seconde, troisième et quatrième fois, d'une amende proportionnée aux biens de la personne coupable, à la qualité du blasphème, et à la quotité de la récidive ; pour la cinquième fois du carcan et d'une grosse amende, pour la sixième fois au pilori et de l'amputation de la lèvre supérieure avec un fer chaud ; pour la septième fois, encore du pilori et de l'amputation de la lèvre inférieure, enfin, pour la huitième fois, de l'amputation de la langue. Lorsque les blasphèmes sont énormes on les punit de plus grandes peines, à l'arbitrage des juges.

2°. Le *Sacrilège* qui se punit de mort, soit qu'il soit joint à la superstition et à l'impiété, soit qu'il soit accompagné de la profanation des choses saintes. Le genre de mort dont on punit les sacrilèges est de les brûler vifs ; quelquefois on ordonne en outre qu'ils auront le poing coupé, notamment s'ils ont attenté à la vie d'un prêtre, faisant fonctions sacerdotales, ou profané les choses saintes.

3°. L'*Hérésie* : ceux qui s'assemblent pour faire exercice d'autre religion que la Catholique, sont condamnés, savoir, les hommes aux galères perpétuelles, et les femmes à être raflées et renfermées pour toujours. La peine de mort a lieu quand ils sont assemblés en armes. Quant aux Ministres et Prédicants, ils sont toujours et indistinctement punis de mort. Les Religionnaires fugitifs sont aussi condamnés, les hommes aux galères perpétuelles, les femmes à être rasées et enfermées à perpétuité.

4°. Les *Sortilèges et Magie* : les Devins et Devineresses doivent être punis corporellement. Ceux qui commettent des pratiques superstitieuses doivent l'être exemplairement selon l'exigence du cas ; et enfin ceux qui joignent à la superstition l'impiété et le sacrilège doivent être punis de mort.

5°. La *Simonie et la Confidence*, qui sont punis l'un et l'autre de la perte du bénéfice. Tout le monde sait que la Simonie est l'achat d'un bénéfice ou d'une chose spirituelle, et que la Confidence consiste à jouir, sous le nom d'autrui, des fruits d'un bénéfice dont on n'est point titulaire, ou à conserver pour un autre les fruits d'un bénéfice dont on est titulaire que comme un prête-nom.

Seconde classe.

Crimes de lèse-Majesté humaine.

Les *crimes de lèse-Majesté humaine* sont de deux sortes : au *premier et au second chef*.

Au *premier chef*, c'est l'attentat ou la conspiration contre la personne même du souverain. On met aussi dans le même rang la conspiration contre l'Etat, par les ligues et associations pratiquées soit entre les sujets, soit avec des étrangers. La punition du premier de ces crimes est de tirer le coupable à quatre chevaux, avec confiscation de tous ses biens. Le second qui est la conspiration contre l'état est puni de mort. On inflige la même peine de mort contre ceux qui ont eu connaissance d'une conspiration contre le souverain ou contre l'état, et qui ne l'ont point révélée.

Au *Second chef*, les crimes de lèse-Majesté se subdivisent à l'infini. On comprend sous cette dénomination :

1°. Le *port d'armes*, de la part de tous autres qui sont obligés par l'état, et qui est puni de mort.

2°. Les assemblées illicites, les *levées de troupes* sans commission, et la *désertion*, dont les coupables sont punis comme criminels de lèse-Majesté et perturbateurs du repos public, c'est-à-dire de mort.

3°. Les *Prédicateurs Séditieux*, dont la peine est le bannissement hors du Royaume : les Prédicateurs séditieux doivent en outre avoir la langue percée d'un fer chaud.

4°. La *Fausse Monnaie* [...].

5°. Le *Péculat* [...].

6°. La *Concussion* [...].

7°. La *Rébellion au Roi et à Justice*. Ceux qui outragent ou excèdent de mauvais traitements, les Officiers, Huissiers ou Sergents exerçant les fonctions de leur état, doivent être punis de mort sans espérance de grâce. Ceux qui refusent seulement d'ouvrir les portes aux juges ou commissaires exécuteurs des jugements sont punis par la démolition de leur Maison ou Château, par la confiscation de leurs fiefs et Justice s'ils en ont, et par une peine corporelle ou pécuniaire suivant l'exigence des cas.

Troisième classe.

Crimes contre l'ordre public.

1°. L'*incendie* : il n'y a point de lois précises sur ce crime ; mais suivant la jurisprudence on punit par le supplice du feu les

incendiaires d'églises et ceux de villes et des gros bourgs ; par les galères à temps ou à perpétuité ceux qui ont occasionné un incendie moins considérable.

2°. L'*Inceste*, sur lequel au défaut de loi particulière les arrêts ont prononcé la peine du feu, pour l'inceste en ligne directe, même du beau-père à la belle-fille, et de la belle-mère au gendre. Quant aux incestes entre personnes qui peuvent obtenir dispense de se marier, on ne les punit point de mort. L'inceste du confesseur avec la pénitente est puni du supplice du feu, comme étant un sacrilège. On punit de mort l'inceste avec une religieuse.

3°. Les *recelés de grossesse, avortements, exposition et supposition de part*. Le recelé de grossesse est puni de mort, parce qu'on suppose qu'une fille ou femme, en pareil cas, a homicidé son enfant. L'avortement est puni de la même manière, par la même raison. *La supposition de part* est punie de l'amende honorable, avec torches et écriteaux, et au bannissement perpétuel. Quant à l'exposition de part, on ne la punit plus maintenant.

4°. La *Polygamie*, dont le châtement a varié. Les Polygames étaient autrefois condamnés à mort ; dans la suite on ne les a plus condamnés qu'au fouet ; aujourd'hui on les condamne à être mis au carcan pendant trois jours de marché, avec des quenouilles pour les hommes, et des écriteaux pour les femmes, et aux galères à temps, ou au bannissement à temps.

5°. La *Prostitution publique*. On condamne les filles de mauvaise vie à être renfermées pendant un temps à l'hôpital, les Maquerelles à être bannies. Et dans le cas où ces dernières auraient engagé, par séduction, des filles dans la prostitution, on les condamne à être promenées sur un âne avec un chapeau de paille et écriteau, et à être fouettées, marquées et bannies.

6°. Les *Jeux défendus*, dont la peine est une amende arbitraire ou autre punition, s'il échet, avec la confiscation de l'argent et autres effets qui se trouvent dans les Académies de jeux, au profit des hôpitaux.

7°. Les *Banqueroutes frauduleuses* [...].

8°. La *Monopole* [...].

9°. Les *Vagabonds, Gens sans aveu et Mendians*, sont aussi regardés comme coupable envers la Société dont ils sont un fardeau ; c'est pourquoi les *Vagabonds et Gens sans aveu* sont tenus de se mettre en condition dans un mois ou de travailler, s'ils ne le font, leur procès doit être fait, et ils doivent être pour la première fois bannis ; pour la seconde, condamnés à trois ans de galères ; s'ils avaient déjà été repris de justice, ils subiront dès la première fois la peine des galères. Quant aux *mendians*, quoique la mendicité en elle-même ne soit point un crime, l'abus

qu'on peut en faire devient un délit envers la société civile : ainsi ceux qui demandent l'aumône avec insolence, ceux qui pour mendier plus impunément se disent faussement soldats, ou sont porteurs de congés faux, ceux qui déguisent leurs noms ou le lieu de leur naissance lorsqu'on les arrête, ceux qui contrefont les estropiés ou feignent des maladies qu'ils n'ont point, ceux qui s'attroupent dans les villes ou dans les campagnes, au nombre de quatre, non compris les enfants, ceux qui portent des armes, enfin, ceux qui ont déjà été flétris d'une marque infamante, sont condamnés pour la première fois, savoir, les hommes au moins à cinq ans de galère et les femmes ou hommes invalides à l'hôpital, sauf aux juges de prononcer plus grandes peines si le cas le requiert.

10°. L'*infraction de ban*, qui est punie différemment suivant la qualité du tribunal qui a prononcé le bannissement. Ceux qui enfreignent le ban prononcé par sentence prévôtale ou présidiale doivent être enfermés à l'hôpital, à temps ou pour toujours. La punition est arbitraire à l'égard des Cours souveraines lorsqu'il s'agit d'infraction de bannissement prononcé par leurs arrêts.

11°. Le *Suicide*, pour raison duquel on fait le procès au cadavre, que l'on conduit à la voirie sur une claie, et qui est ensuite pendu par les pieds, avec confiscation des biens du défunt.

Quatrième classe.

Crimes contre les particuliers.

1°. L'*homicide de guet-apens*, qui est puni de mort sur la roue, sans qu'il puisse y avoir commutation de peine. La même punition a lieu contre le dessein seul, quand bien même l'effet ne s'en serait point suivi ; et cela tant contre les assassins qui se seraient loués à prix d'argent, que contre ceux qui les auraient loués ou induits à le faire. Mais l'homicide nécessaire, involontaire et casuel, quoique punissable de mort, peut obtenir des lettres de grâce.

2°. Le *Vol*, qui est de plusieurs sortes : le *vol de grands chemins* est puni du supplice de la roue, et les rues des villes sont réputées grands chemins à cet égard. Le *vol avec effraction* dans les maisons est puni de la même peine de la roue. Le vol domestique est puni de mort, de même que celui fait dans les Maisons royales et lieux en dépendant. Le vol d'églises, dont la peine est, savoir : pour les hommes les galères à temps ou à perpétuité, et pour les femmes être flétrie et enfermées dans une Maison de force à temps ou à perpétuité. Le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il se trouve des circonstances

aggravantes. Enfin, le vol simple est puni du fouet et de la marque pour la première fois ; et en cas de récidive, des galères à temps ou à perpétuité pour les hommes, et pour les femmes, de la clôtüre à temps ou à perpétuité dans une Maison de force. Les complices et receleurs en matière de vol seront punis de mort, de même que les voleurs.

3°. Le *Poison*, contre lequel la peine de mort a toujours lieu, soit que l'effet s'en soit ensuivi ou non.

4°. Le *Duel*, dont les coupables sont toujours punis de mort sans aucune grâce ni rémission.

5°. Le *Rapt* et le *Viol* qui sont punis de mort aux termes des Ordonnances. Cependant quant au *rapt de séduction*, ce sont les circonstances qui décident pour faire prononcer une peine plus ou moins grande.

6°. L'*Adultère*, pour lequel la jurisprudence, faute de lois positives, est de condamner la femme à être enfermée pendant deux ans dans un couvent ou à l'hôpital ; pendant lequel temps le mari peut la voir et la reprendre. Ce temps passé, on l'enferme pour le reste de ses jours. Cependant, après la mort du mari, il est permis à quiconque veut l'épouser, de la retirer pour la conduire à l'hôtel. Il n'y a que le mari qui puisse accuser sa femme d'adultère, le ministère public ne peut même le faire, à moins qu'il n'y ait connivence avérée de la part du mari.

7°. Le *Faux* [...].

8°. Les *Libelles diffamatoires*, dont les auteurs, imprimeurs et distributeurs sont punis comme perturbateurs du repos public, la peine en est proportionnée aux circonstances.

9°. Les *Voies de fait*, dont la punition est assez arbitraire et dépendante des cas et circonstances, comme si elles étaient accompagnées de port d'armes, de fractures de portes. Il faut pourtant observer que les coups de bâton donnés de dessein prémédité sont punis comme l'assassinat.

10°. Les *Injures* qui sont punies arbitrairement, si la calomnie y est jointe, la punition est plus grave : on a même été dans le cas, jusqu'à prononcer l'amende honorable et le bannissement.

[...] ».

On comprend mieux à la lecture de cette ordonnance ce qui amène la Compagnie à s'étonner, en 1711, que dans l'île Bourbon où de nuit comme de jour, on vole et détruit les bestiaux et les fruits de son voisin, où l'on brûle ses herbages et pille par vengeance, le Conseil fasse preuve de tant de mansuétude envers des crimes commis « par d'autres que les esclaves ». Au Gouverneur de sévir. Pour faire cesser ces désordres, il lui faut prendre un règlement, les interdire sous « peine de la vie » et « punir pour l'exemple le premier qui en sera convaincu, sans considération ». De toute façon, rappellent les

directeurs, « les ordonnances du Royaume le veulent, et qui serait convaincu d'avoir volé les légumes d'un jardinier dans les faubourgs de Paris, serait rompu vif comme voleur de grand chemin »¹³.

Sous la présidence de Justamond le Conseil était formé d'en tout huit conseillers : des quatre missionnaires Lazaristes, membres de droit : Daniel Renou, leur Supérieur, à Saint-Denis, l'abbé Jacques Houbert, résident à Sainte-Suzanne, Louis Criais et René Abot, tous deux à Saint-Paul¹⁴, et des habitants : Jacques Aubert et Etienne Hoarau, Augustin Panon et Jacques Bouyer, les deux premiers représentant le quartier de Saint-Paul, le troisième Saint-Denis, le dernier, bien que domicilié à Saint-Denis, représentant Sainte-Suzanne : on n'avait trouvé personne de capable dans cette dernière localité. Les fonctions de procureur général étaient tenues soit par Augustin Panon, Substitut, soit par Justamond lui-même, « Procureur général par commission » sous Parat, lequel instruisait, requérait et siégeait tout à la fois. Joseph de Guigné assurait les fonctions de greffier de l'île.

L'arrivée en 1718 de nouveaux administrateurs eut pour effet de ramener Justamond aux fonctions de Procureur général, la présidence étant dévolue à Beauvillier de Courchant¹⁵. L'effectif des Conseillers passa de huit à quinze personnes. Desforges Boucher se trouva être le premier Conseiller laïc siégeant au 6^{ème} rang après le Gouverneur et

¹³ Dans le même temps, qu'elle ordonne au Conseil, pour marquer son autorité, de faire dresser des fourches patibulaires dans les lieux éminents proches de Saint-Denis, Saint-Paul et Sainte Suzanne où les criminels exécuteraient les jugements des peines affligeantes prononcées contre eux, la Compagnie exhorte Parat « à la douceur, à suivre avec attention les ordonnances de 1667 et 1670 qu'on lui envoie, surtout dans les matières graves et importantes, afin qu'on ne se pourvoie pas en France contre les arrêts du Conseil de l'île de Bourbon ». « Mémoire sur l'Île Bourbon, adressé par la Compagnie des Indes au Gouverneur Parat..., 17 février 1711 ». Dans : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits* ..., *op. cit.*, t. V, p. 258-259, article 88, p. 262. Le 21 novembre 1711, s'appuyant sur les lettres patentes et renouvelant les ordonnances du Gouverneur Devilliers du 22 décembre 1702, Parat prend l'ordonnance suivante : « Nous ordonnons que si on attrape quelques blanc, il sera envoyé en France comme voleur. Et si on attrape quelque noir, il sera pendu ». Jacques Tabuteau. *La Balance et le Capricorne. Histoire de la Justice dans les Mascareignes*, *op. cit.*, p. 50-51.

¹⁴ *Infra*, § 2 v° - 3 r°. *Prestation de serment de plusieurs Conseillers*, 2 janvier 1715.

¹⁵ Art. 10 : « Le sieur Boucher sera Président du Conseil Jusqu'à ce que M. Beauvillier soit arrivé. Lorsqu'il le sera M. Boucher sera le 1^{er} Conseiller laïc et siégera après Messieurs les Curés ; le sieur Champion sera le second, le sieur le Toullec le troisième et les Conseillers de l'île ensuite, suivant le rang qu'ils ont entre eux ». « Instructions et ordres de la Compagnie des Indes Orientales pour Messieurs de Beauvillier de Courchant, gouverneur, Boucher, Lieutenant, Etienne de Champion, major, et du Rongouët le Toullec, aide-major de l'île de Bourbon. [10 novembre 1717] ». *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*, t. 1. p. 4-9 ; 48-60, 86-90. Dorénavant cité ainsi : « Instructions et ordres de la Compagnie ... 10 novembre 1717 ». *R.T.* t. 1. p. 4-9 ; 48-60, 86-90.

Sur « les assises locales de novembre 1718 : l'intérim de Justamond, l'arrivée des nouveaux administrateurs, ... », voir : Albert Lounnon. *L'île Bourbon pendant la Régence*. Ed. Larose, 1956. Chap. III, p. 118-121.

les prêtres et au premier en l'absence de ce dernier. Venaient ensuite de Champion, de le Toullec, Simon Etienne, commandeur des noirs de la Compagnie à Sainte-Suzanne, et trois autres habitants élus, sans doute cooptés : Jean-Baptiste de Laval, gendre de Jaques Aubert¹⁶, François Grondin et Guy Dumesnil¹⁷. Enfin comme le greffier en titre résidait à Saint-Denis, Pierre Aubert, domicilié à Saint-Denis et fils du Conseiller, fut désigné pour être son adjoint¹⁸.

On était loin des cinq Conseillers en matière civile et sept en matière criminelle préconisés en 1711. Plusieurs raisons pouvaient expliquer ce gonflement des effectifs. D'abord les prêtres missionnaires ne siégeaient pas aux audiences criminelles, ensuite, compte tenu des alliances familiales, il fallait prévoir les possibles récusations, enfin si normalement le Conseil siégeait à Saint-Denis, le Gouverneur pouvait le convoquer à Saint-Paul, lorsqu'il se rendait dans le quartier or les conseillers n'étaient nullement tenus de le suivre.

Si quelque crime se commettait dans un des quartiers de l'île, l'Officier du dit quartier en recevait la plainte, et comme commissaire du Conseil ouvrait l'information, apposait les scellés et rapportait le tout au

¹⁶ Voir infra, n° 62, f° 31 v°. *Serment rendu au Conseil par plusieurs Conseillers de Bourbon. 18 novembre 1718.*

La Compagnie songeait à faire recevoir procureur général Jean-Baptiste de Laval (v. 1684-1763), natif de Chambord, lequel épouse le 29 janvier 1715 à Saint-Paul (GG. 13, n° 128) Louise Aubert ((1696-1768), II-2, fille de Jacques Aubert, dit l'Almanach, capitaine du quartier de Saint-Paul, et de Anne Launay.

Art. 28. « Le sieur Parat n'ayant point dit qui est Procureur Général du Conseil, non plus que les Conseillers habitants, la Compagnie ordonne au Sieur Boucher, de Champion, le Toullec de choisir le sujet qu'ils trouveront capable de remplir les fonctions de Procureur général. L'on dit que le gendre de M. Aubert, capitaine du quartier Saint-Paul et premier Conseiller des habitants, a de l'étude et du savoir, s'ils le jugent propre, ils pourront le faire recevoir Procureur général ».

Art. 30 : « On ne sait point quels sont les habitants auquel Parat a donné le caractère de Conseillers. Il paraît par une de ses lettres qu'il n'a trouvé personne propre dans la paroisse de Sainte-Suzanne. La Compagnie voudrait bien que chaque quartier eût un Conseiller afin que les contestations qui y arrivent fussent éclaircies par un homme du lieu où elles arrivent. Dans cette vue, les dits sieurs Officiers en choisissent un dans chaque paroisse, s'il s'en trouve qui en ait la capacité, [...] ». « Instructions et ordres de la Compagnie ..., 10 novembre 1717 ». *R.T.* t. 1. p. 4-9 ; 48-60, 86-90.

¹⁷ Voir infra, n° 68, f° 33 v°. *Serment de François Grondin et Guy Dumesnil pour Conseillers. 21 novembre 1718.* Il fallait également établir un notaire dans chaque paroisse : les sieurs Boucher, de Champion et Le Toullec, chacun dans la paroisse de leur résidence, furent chargés de remplir cet office. Art. 33 : « Il est à souhaiter pour l'état des personnes et la sûreté des actes authentiques entre les habitants qu'il y ait un notaire dans chaque paroisse ; mais comme on doute que la colonie aient (sic) des sujets propres à ce Ministère, les sieurs Boucher, de Champion et le Toullec le rempliront chacun dans la paroisse de leur résidence. A la fin de chaque année les minutes de leurs actes seront reliées ensemble paroisse par paroisse et remises en dépôt au greffier du Conseil qui en signeront avec les dits Officiers une copie qu'ils enverront à la Compagnie, et pour qu'ils suivent le style ou formule, on leur donne à chacun un livre qui contient les modèles de tous les actes qu'ils auront à rédiger ». « Instructions et ordres de la Compagnie ... 10 novembre 1717 ». *R.T.* t. 1. p. 4-9 ; 48-60, 86-90.

¹⁸ Voir infra, n° 74, f° 35 v°. *Nomination de Pierre Auber pour greffier de Saint-Paul. 23 novembre 1718.*

Conseil pour être statué sur l'instruction du procès, qui ne pourrait être ensuite jugé que par le Conseil en matière criminelle. Il pouvait décider, par provision, sur le civil, sauf à faire confirmer son jugement par le Conseil, mais le tout sans frais, les fonctions de Conseillers habitants étant bénévoles, et la justice se rendant sans frais ni épices¹⁹.

En ce qui concerne la sévérité dont il fallait faire preuve dans la punition des crimes, la Compagnie n'avait pas varié dans ses intentions : aucune oppression faite ou à craindre ne devait demeurer impunie, au « Procureur général de recevoir les dénonciations qui lui en seront faites, de donner sa requête au Conseil pour en informer devant MM. Les Curés de chaque paroisse comme Conseillers du Conseil, qui recevront les dépositions des témoins, sur l'expédition desquelles étant en France, la Compagnie fera statuer par le Conseil du Roi, afin que l'exemple soutienne tous ceux qui croiraient pouvoir abuser de leurs qualités ou de leurs emplois »²⁰. Quant aux esclaves que, disait-on, la peur d'être pendus n'arrêtaient pas, on pouvait en user comme à La Martinique où l'on faisait expirer les conspirateurs sur une roue ; les autres noirs assistant à l'exécution, « ce qui arrive rarement » parce que « un châtement sévère retient »²¹.

¹⁹ Art. 30 : « [...] S'il se commet quelque crime dans l'étendue de chaque quartier, celui des Officiers qui y résidera recevra la plainte, fera l'information comme commissaire du Conseil, apposera les scellés et rapportera au Conseil ce qu'il aura fait, pour être statué sur l'instruction du procès, qui ne pourra être ensuite jugé que par le Conseil en matière criminelle. Et par provision, il pourra décider sur le civil, sauf à faire confirmer son jugement par le Conseil, mais le tout sans frais ». « Instructions et ordres de la Compagnie ... 10 novembre 1717 ». *R.T.* t. 1. p. 4-9 ; 48-60, 86-90. Pour les honoraires des notaires et huissiers voir : supra, n° 75, f° 36 r°. *Règlement du Conseil pour la taxe des honoraires adjugés aux Officiers recevant les actes publics et volontaires des habitants. 23 novembre 1718.*

²⁰ Art. 32. « Instructions et ordres de la Compagnie ... 10 novembre 1717 ». *R.T.* t. 1. p. 4-9 ; 48-60, 86-90.

Voir : infra, n° 66. *Monitoire à l'occasion de l'évasion ou mort du dit Pierre Folio. 19 novembre 1718.*

²¹ Art 34 : « Par ce qui est revenu de l'île, les habitants disent qu'ils n'ont pas le nombre d'esclaves suffisant pour la culture de leurs terres, et en même temps on ajoute qu'ils craignent qu'un nombre plus grand ne rendit ces esclaves maîtres de l'île ; c'est dire oui et non tout à la fois. On sait qu'au Brésil il y a cent esclaves pour un Portugais, la Martinique a quarante mille noirs et n'a pas trois mille hommes français. Néanmoins tout y vit en paix. Il est vrai que quand on découvre des conspirateurs, on les fait expirer sur une roue ; les autres noirs assistent à l'exécution, ce qui arrive rarement ; on peut en user de même dans l'île où (dit-on) les noirs méprisent le supplice de la potence. Cent cinquante hommes dans l'île de Bourbon portant les armes peuvent contenir dix mille esclaves qui n'ont que des bâtons ou des pierres : un châtement sévère retient. [...]. Si les habitants étaient des enfants, les noirs pourraient les opprimer ; mais des hommes forts et vigoureux qui savent tirer ne sont pas recevables de craindre ce qui est plus faible qu'eux. Les sieurs Boucher, de Champion et le Toullec sont chargés d'assembler les habitants, d'avoir sur cela leurs résolutions, sur laquelle la Compagnie prendra le parti qui conviendra. « Instructions et ordres de la Compagnie ... 10 novembre 1717 ». *R.T.* t. 1. p. 4-9 ; 48-60, 86-90. Desforges Boucher qui, en 1710, affirmait que l'importation de trois mille esclaves supplémentaires n'affecterait pas la sécurité de l'île à condition que la discipline y soit observée « sans trop de sévérité ni de clémence » ne pouvait qu'adhérer à cette critique. Voir Robert Bouquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, Livre 1, chap. 5, p. 471-475.

Le 12 septembre 1724, le Conseil Provincial était remplacé par un Conseil Supérieur créé par l'édit de novembre 1724²².

Précis de la manière dont on procède à l'instruction et à la punition des crimes.

De cet ensemble, que les Docteurs de l'époque considèrent « comme l'abrégé de toutes les lois les plus sages qui ont été rendues en cette matière », découle la procédure dont Muyart de Vouglans produit une excellente synthèse dans sa réponse au *Traité des délits et des peines* de Beccaria²³ :

« Le premier acte est celui de la *plainte*, qui se fait de deux manières : ou *directement* par requête, ou par un procès-verbal que le juge dresse sur la déclaration de la partie plaignante ; ou *indirectement* par la voie de la *dénonciation* qui se fait au ministère public, lequel poursuit en son nom, et est tenu de nommer le dénonciateur à l'accusé renvoyé absous, pour qu'il puisse poursuivre contre lui ses dommages et intérêts, et même le faire condamner à de plus grandes peines, si cette dénonciation est jugée calomnieuse²⁴.

« Comme pour fonder une accusation il y a deux choses à établir : en premier lieu, que le crime a été commis (ce qu'on appelle constater le *corps du délit*) et en second lieu, que

²² ADR. C° 2517, p. 1-4. *Etablissement d'un Conseil Supérieur dans l'Île de Bourbon et d'un Conseil Provincial dans l'Île de France. Versailles, novembre 1723, 9^e Décembre 1723*. Publié dans Robert Bousquet : *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733*. www.lulu.com, 2010, p. 34-42.

²³ Les mots ou expressions en italique sont ceux qui, dans le texte imprimé, ont été mis en italique ou en valeur. « Tel est, conclut l'auteur, qui est un des pénalistes les plus réactionnaires de son époque, le précis de notre jurisprudence criminelle, [...] Jugez d'après cela Monsieur si notre auteur [Beccaria] est bien fondé dans le reproche qu'il lui fait « d'être un tissu monstrueux » de cruauté, d'erreurs accumulées, d'irrégularités ; d'être purement offensives et de présenter l'idée de la force et de la puissance plutôt que celle de la Justice. Peut-on au contraire n'y pas reconnaître cette marche toujours égale, cette balance exacte de justice, qui pèse tout au poids du sanctuaire et qui prête une main secourable à l'innocence opprimée, tandis que de l'autre elle poursuit et frappe de son glaive vengeur le vice confondu [...] ». Muyart de Vouglans. *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, dédiées au Roi par M. Muyart de Vouglans, Conseiller au Grand Conseil*. T. 2, Paris. La société typographique. 1781 [Livre 2]. « *Réfutation du traité des délits et des peines* ». p. 310-316. Sur Muyart, « le dernier grand nom de la doctrine de l'Ancien Régime », voir : Lainguy, p. 17.

²⁴ On comprend pourquoi les esclaves, bien que le Code Noir, dans son article 19, les y engage, ou que les autorités les y convient, hésitent à dénoncer les maîtres qui ne les inscrivent pas dans les états de recensement, ou qui les nourrissent, habillent et entretiennent mal. « [...] Ordonnons et permettons aux esclaves qui auront connaissance de n'avoir point été déclarés par leurs maîtres de se représenter au greffe du Conseil, lesquels seront perdus pour les propriétaires et confisqués au profit de la Compagnie ». AN. Col. F/3/208, f° 398, 408. *Règlement du Conseil Supérieur qui ordonne le recensement général des personnes et des biens. 7 janvier 1730*. « Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, pourront en donner avis au Procureur général [...] ». ADR. C° 940, art. XIX.

l'accusé en est l'auteur : l'ordonnance prescrit ensuite la manière de parvenir à l'une et à l'autre de ces preuves ; savoir, à la première, par les *procès-verbaux* des juges, et les rapports des médecins et chirurgiens ; et la seconde, par les *informations* qui doivent être composées de témoins dignes de foi, et exempts de tous reproches ; quoique on puisse aussi en admettre d'autres en certains cas, sauf aux juges d'avoir tel égard que de raison à la solidité et à la nécessité de leurs témoignages.

« Indépendamment de la voie des *informations*, la preuve du crime peut encore s'acquérir de trois autres manières, suivant l'ordonnance d'après la loi romaine ; savoir, par *écrit*, par la *confession de l'accusé*²⁵ et par les *indices* ou *présomptions* ; ce qui a donné lieu à la division des preuves en *testimoniale*, *littérale*, *vocale* et *conjecturale*.

« C'est sur le vu des charges et informations que se donne le *décret* contre l'accusé. L'ordonnance veut que ce décret soit plus ou moins rigoureux selon la nature du crime, la qualité des parties et celle de la preuve. Elle veut de plus que l'on ne puisse décerner le *décret de prise de corps* contre des personnes domiciliées, que lorsqu'il s'agit de crimes méritant peine afflictive ou infamante.

« Sur ce décret, où l'accusé comparait, ou il ne comparait point ; en ce dernier cas, on lui fait son procès par *contumace*, après lui avoir fait donner deux assignations différentes, l'une à quinzaine et l'autre à huitaine, à son de trompe.

« Lorsqu'il comparait, on lui fait subir *interrogatoire* sur les faits résultant des charges et informations. Le juge ne doit y procéder qu'après avoir fait prêter *serment* à l'accusé, afin que le respect dû à la religion le porte plus volontiers à dire la vérité ; mais il ne doit user d'aucune surprise à son égard, et faire attention que cet interrogatoire n'est pas seulement fait pour acquérir des preuves contre l'accusé, mais encore pour servir à sa décharge, par le moyen des faits *justificatifs* qu'il a droit d'y poser, aux termes de l'ordonnance²⁶.

« C'est sur le vu, tant de cet interrogatoire, que des charges et informations, que le juge doit, au cas que l'accusation lui paraisse de nature à ne pouvoir donner lieu qu'à de simples condamnations pécuniaires, convertir le procès criminel en procès ordinaire : ce qui s'appelle *civiliser le procès*. Si au contraire, il trouve que la matière demande une plus ample instruction, et soit de nature à pouvoir donner lieu à quelque

²⁵ C'est-à-dire par ses réponses aux questions posées au cours de l'interrogatoire.

²⁶ Lors des conférences préparatoires la question du serment, auparavant non obligatoire et régit par l'usage, fit l'objet d'une vive discussion. Le premier président s'y opposa pour ne pas placer l'accusé « dans la nécessité inhumaine ou de se parjurer ou de s'accuser lui-même ». L'accusé en outre ne pouvait être assisté d'un conseil et devait répondre « par sa bouche ».

peine afflictive ou infamante, il doit ordonner le *règlement à l'extraordinaire*²⁷, c'est-à-dire que les témoins seront *récolés* en leurs dépositions, et *confrontés* à l'accusé qui peut encore les *reprocher*²⁸, et poser pareillement ses *faits justificatifs*.

« C'est après le récolement et la confrontation, que l'instruction est censée être entièrement faite, et que les juges doivent s'assembler pour procéder au *jugement définitif*. Cependant, il y a encore un acte essentiel de procédure, qui doit se faire en présence de ces juges, avant qu'ils passent aux opinions : c'est le *dernier interrogatoire* qu'on fait subir à l'accusé, et dans lequel il peut aussi poser ses faits justificatifs.

« Il faut de plus observer qu'en opinant sur ce procès, les juges peuvent rendre trois sortes de jugements *interlocutoires*²⁹, qui tendent à acquérir de nouvelles preuves pour ou contre l'accusé. Le premier est celui par lequel l'accusé est admis à la preuve de ses *faits justificatifs*, qu'il aura posé[s] dans ses interrogatoires et confrontations...

« Le second est le jugement qui condamne l'accusé à la *Question* ou *Torture* ; mais celui-ci ne peut avoir lieu, suivant l'ordonnance, que sous plusieurs conditions également essentielles et rigoureuses ; savoir : 1°. Que le crime soit de nature à mériter la *peine de mort*. 2°. Que le *corps du délit soit constant*. 3°. Qu'il y ait une *preuve considérable* que l'accusé en est l'auteur ; en sorte qu'il ne manque que sa confession pour convaincre entièrement de ce crime. 4°. Que ce jugement ne puisse être rendu qu'*après l'entière instruction* du procès, de manière qu'il ne reste plus d'autre moyen d'acquérir la preuve contre cet accusé. 5°. Qu'il ne puisse être rendu par le juge seul de l'instruction, mais par le même *nombre de juges* qu'il est prescrit pour les jugements définitifs. 6°. Enfin, que s'il est rendu par des premiers juges, il ne puisse être exécuté qu'*après qu'il a été confirmé par les Cours Supérieures*, encore même que l'accusé n'en interjetterait point appel... Il y a encore un cas où la *Question* peut être ordonnée, non point par un jugement *interlocutoire* ; mais par un jugement *définitif* même, qui condamne l'accusé au dernier supplice : c'est celui où le crime est de nature à n'avoir pu être commis par l'accusé seul, ou qu'il y a preuve par les charges ou informations, qu'il y a eu des

²⁷ L'interrogatoire terminé et signé, ou non signé s'il ne le peut faire, par l'accusé, deux voies procédurales s'offrent au juge : l'ordinaire ou l'extraordinaire. L'instance se poursuit alors soit au civil, où les parties échangent des requêtes grâce auxquelles la Cour déterminera la peine et d'éventuels dommages et intérêts ; soit à l'extraordinaire, c'est-à-dire au pénal, et dans ce cas, à l'instruction préparatoire, jugée insuffisante, succède l'instruction définitive visant à la compléter par des investigations plus poussées.

²⁸ C'est-à-dire contester leurs affirmations, dire qu'ils ne disent pas la vérité, les récuser.

²⁹ Les jugements interlocutoires, sont ceux qui interviennent au cours du procès, qui ordonnent une preuve, une instruction préalable à l'effet de parvenir au jugement définitif.

complices. Alors, il est d'usage d'ajouter dans le jugement que l'accusé sera mis préalablement à la Question, pour avoir révélation de ses complices : ce qui a fait appeler cette Question *préalable*, pour la distinguer de celle qui s'ordonne avant le jugement définitif, et qu'on appelle par cette raison, Question *préparatoire*.

« La troisième espèce de jugement interlocutoire, qui peut se rendre lors de la visite du procès³⁰, est celui du *plus amplement informé*, qui a lieu toutes les fois où il n'y a pas assez de preuves pour condamner, et qu'il n'y a en a pas non plus assez pour absoudre l'accusé. Nous parlons principalement ici du *plus amplement informé à temps*, comme de six mois, ou d'une année, après lequel temps il faudra revoir le procès pour rendre le jugement définitif : car pour le plus amplement informé indéfini, qu'on appelle autrement *usquequò*, on peut dire qu'il participe plutôt du jugement définitif, que de l'interlocutoire ; en ce qu'il ne donne point lieu à révision du procès, à moins qu'il ne survienne de nouvelles preuves.

« Enfin, hors des cas particuliers, et lorsqu'il n'y a plus de nouvelles preuves à espérer, les juges doivent passer au *jugement définitif*. L'ordonnance prescrit plusieurs choses, soit pour la forme, soit pour le fond de ce jugement. Elle veut d'abord, quant à la forme, qu'ils y procèdent *incessamment*, et par préférence aux affaires civiles. Elle fixe ensuite le *nombre de juges* qui doivent y assister, et le *nombre des voix* qui est nécessaire pour prévaloir en cette matière : elle veut qu'il ne puisse y avoir de partage, comme en matière civile ; mais que, lorsqu'il y a égalité de voix, l'on s'en tienne à *l'avis le plus doux* ; de manière que l'avis le plus sévère ne puisse l'emporter, que lorsqu'il prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel, et de *deux* dans ceux qui se jugent en dernier ressort.

Pour ce qui concerne le *fond* de ce jugement, il doit constituer nécessairement, ou dans l'absolution, ou dans la condamnation de l'accusé.

« 1°. Quant à *l'absolution*, elle peut être prononcée d'une manière plus ou moins complète, suivant la qualité de la preuve qui est au procès. Ainsi, lorsqu'ils n'y a au procès aucune preuve contre l'accusé, alors les juges doivent sans difficulté prononcer son absolution *pure et simple*, et condamner ses accusateurs ou dénonciateurs à ses dommages et intérêts, et même à de plus grandes peines, si l'accusation ou la dénonciation sont

³⁰ La visite du procès est effectuée en principe par le greffier chargé de procéder, devant le Conseil assemblé, à la lecture chronologique des pièces du procès réunies par le juge instructeur dans un sac (comme les sacs postaux qui recueillent aujourd'hui le courrier), le sac du procès.

évidemment calomnieuses³¹. Il en doit être de même, dans le cas où les preuves que l'on opposerait à l'accusé se trouveraient détruites par celles de ses faits justificatifs, ou même contrebalançées par d'autres preuves, ou circonstances, qui militeraient en sa faveur ; parce que, dans le doute, la loi veut que l'on penche toujours en faveur de l'accusé. Mais si les preuves que l'accusé rapporte pour sa justification n'étaient point assez fortes pour dissiper tous les soupçons qui s'élèvent contre lui ; alors c'est le cas du *hors de Cour*, dont l'effet est d'empêcher que l'accusé ne puisse poursuivre ses dommages et intérêts contre son accusateur ou dénonciateur.

« 2°. Si au contraire, bien loin de justifier son innocence, l'accusé se trouve dûment convaincu par les preuves qui résultent des charges et informations : dans ce dernier cas le juge ne peut se dispenser de prononcer sa *condamnation* à la peine que mérite son crime.

« Mais quand peut-on dire que l'accusé est *dûment* convaincu, et qui est puni de la peine que mérite son crime ? Pour cela il faut distinguer parmi les différents crimes ceux qui sont *occultes* de leur nature, et se commettent par trahison, de ceux qui se commettent *ouvertement* et sans préméditation. A l'égard de ces derniers, comme la preuve est facile à acquérir, l'on ne peut en ordonner la punition, que lorsque l'accusé est convaincu de la manière la plus complète, comme par la déposition conforme de deux témoins irréprochables qui déclareraient lui avoir vu commettre le crime.

« Mais à l'égard des crimes de la première espèce, comme ils se commettent en secret, et avec des précautions qui rendraient le plus souvent impossible la preuve dont nous venons de parler ; la nécessité d'empêcher l'impunité de ces sortes de crimes, dont l'effet presque toujours inévitable les rend infiniment plus dangereux dans la société, a obligé de se relâcher de la rigueur de cette preuve, et d'y substituer les trois autres genres

³¹ Les accusations portées à tort par le maître contre l'esclave n'entraînent bien évidemment point de dommages et intérêts en faveur de ce dernier, sauf peut-être éventuelle confiscation de l'esclave par la Compagnie. Voir l'exceptionnelle décision de relaxe prononcée en appel, par le Conseil Supérieur de Bourbon, au bénéfice d'Anne, esclave indienne appartenant à Duplessis, accusée et convaincue, en première instance, d'avoir mis le feu à la principale case de son maître. Interrogée sur la sellette sans jamais varier dans sa défense, l'accusée est absoute du crime à elle imposé et renvoyée à l'Île de France. Le Conseil Supérieur de Bourbon ordonne incidemment qu'il soit informé « du prétendu mauvais commerce » que Duplessis avait avec elle et, le cas échéant, que ce dernier soit condamné aux peines prévues par l'art. 5 du Code Noir. Sur le sujet, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 4.1, p. 616-630. ADR. C° 2517, p. 214. *Procès criminel instruit contre la nommée Anne, esclave de l'île de France, renvoyée par appel à Bourbon au Conseil Supérieur de Bourbon. 26 janvier 1733.* Publié dans : *ibidem. Dans la Chambre du Conseil. Recueil...*, *op. cit.*, 1724-1733, n° 80, suivi de : 29 juillet 1733. *Lettre du Conseil Supérieur de Bourbon au Conseil Provincial de l'Île de France.* p. 272-274.

de preuves, que nous avons remarqué[es] d'après l'ordonnance et les lois, savoir : la *littérale*, la *vocale* et la *conjecturale*. Le degré auquel doivent être portées ces dernières preuves pour opérer la conviction, se trouve marqué par les lois, qui ont en même temps déterminé les conditions nécessaires pour les rendre juridiques. Nous croyons seulement devoir observer ici en général, que ces preuves, quoiqu'imparfaites de leur nature, peuvent devenir complètes par leur réunion [...]

« Pour ce qui concerne la manière de *punir* le crime après qu'il est constaté de quelqu'une des manières que nous venons d'indiquer : il faut aussi distinguer entre les crimes, ceux dont la peine se trouve déterminée par la loi, et ceux dont la peine est laissée à l'arbitrage du juge. Cette distinction est tirée du Droit Romain, où les premiers sont appelés crimes *ordinaires* et les derniers crimes *extraordinaires*... *quia extra ordinem puniuntur*.

« A l'égard des crimes de la première espèce, les juges ne peuvent prononcer contre l'accusé qui en est convaincu, d'autres peines que celle qui sont marquées par la loi, sans même pouvoir en augmenter ni tempérer la rigueur. Il n'y a que le prince seul qui puisse abolir ou commuer cette peine, soit par de nouvelles lois dûment publiées et vérifiées dans les Cours, soit par les lettres de grâce, qu'il accorde et qu'il refuse aussi quelquefois, dans certains cas qui ne peuvent s'excuser, tels que les crimes de *lèse-Majesté* et *d'assassinat*, etc.

« Pour ce qui concerne les crimes dont la peine ne se trouve point portée expressément par la loi : quoique ce silence semble laisser aux juges la liberté de déterminer eux-mêmes cette peine, ils ne doivent pas néanmoins oublier que le sujet particulier de ce silence ne venant que de ce que l'atrocité ou la légèreté de ces crimes dépend principalement des circonstances qui les accompagnent, et qui peuvent varier à l'infini, il faut aussi, pour qu'ils se conforment à l'esprit de la loi sur ce point, qu'ils aient soin, dans l'application de ces peines, de ne point s'écarter de certaines règles générales qu'elle a établies en cette matière.

« Parmi ces règles qui nous sont tracées principalement par les Lois Romaines [...] nous en remarquons sept principales. La première, c'est que la peine doit être proportionnée à la qualité du crime. Ainsi comme parmi les crimes il y en a qui attaquent la *personne*, d'autres *l'honneur*, d'autres enfin les *biens*, les lois ont aussi distingué à ce sujet trois sortes de peines, les *corporelles* ou *afflictives*, les *infamantes*, et *pécuniaires*³².

« [...]

³² Voir supra, Sallé sur ces différentes peines.

« Une autre Règle que le juge doit suivre dans l'application des peines, c'est qu'il n'en peut prononcer d'autres que celles qui sont établies par la loi ou par la jurisprudence.

« Une troisième Règle, c'est que dans l'imposition des peines, le juge ne doit affecter ni de la rigueur, ni de la clémence, mais employer à propos l'une et l'autre, suivant l'exigence des cas ; de manière qu'il penche plutôt pour la douceur en fait de délits légers : et qu'à l'égard des crimes graves, il tâche, en se conformant à la loi, d'y apporter tous les tempéraments qui peuvent dépendre de lui.

« Une quatrième Règle, c'est que dans les cas absolument douteux, le juge doit incliner pour la clémence ; par la raison, comme nous l'avons dit, que l'on doit toujours pencher en faveur de l'innocence de l'accusé.

« Une cinquième Règle, c'est que le juge doit augmenter ou diminuer les peines suivant les circonstances qui ont accompagné le crime, c'est à dire suivant le motif ou la cause qui a porté à le commettre, la personne de celui qui la commis, ou envers qui il a été commis, le lieu où il est arrivé, le temps ou l'heure, la qualité ou la manière circonstanciée du crime, la quantité ou la mesure qui s'y est trouvée, enfin l'événement ou les suites qu'il y a eu.

« La sixième Règle c'est qu'il y a lieu d'augmenter la rigueur des peines, lorsque les crimes se multiplient, soit dans la même personne par sa mauvaise habitude, soit dans plusieurs, par des exemples pernicieux qu'ils donnent, soit même dans de certains pays, dont la situation rend ses crimes plus dangereux, comme par exemple le ravage ou l'incendie des moissons dans des pays de blé, celui des vignes dans le vignoble ; enfin l'altération des métaux dans des lieux où il y a des mines.

« Enfin une septième et dernière Règle, qui embrasse toutes les précédentes, c'est que le juge doit avoir soin que les peines qu'il prononce soient telles qu'elles remplissent en même temps les trois objets que la loi s'est proposé en les établissant, savoir : 1°. de corriger le coupable et d'empêcher qu'il ne retombe dans le même crime, ou d'autres ; 2°. de venger le particulier offensé du préjudice qu'il a souffert du crime ; 3°. et enfin d'assurer l'ordre public en détournant les autres, par la terreur des châtimens, de commettre de semblables crimes. »

Précisons maintenant la façon dont se déroule l'instruction définitive. Elle débute par le récolement des témoins à nouveau ou nouvellement assignés. Leurs témoignages, confirmés par serment deviennent définitifs. Ensuite à lieu la confrontation de l'accusé aux témoins : « moment crucial », note Carbasse, qui permet à l'accusé de prendre connaissances du contenu des charges qui pèsent sur lui et de

démontrer la partialité de certains témoins qu'il récuse. Cette confrontation et les éventuelles récusations faites et dûment enregistrées, le procès est considéré comme valablement et définitivement instruit. En principe le juge instructeur doit alors transmettre au juge rapporteur le sac du procès où sont rassemblées toutes les pièces du procès. En pratique le même Conseiller se charge d'instruire et de rapporter le procès. Il doit alors en reprendre tous les éléments en en faire la synthèse devant le siège assemblé. C'est en principe le greffier qui, devant tout le Tribunal, fait la « visite du procès », c'est-à-dire la lecture de toutes les pièces rassemblées. « En pratique, remarque Carbasse, seul le rapport final retient vraiment l'attention des magistrats : c'est dire l'importance du juge rapporteur, surtout s'il a été auparavant juge instructeur ; par son rapport qui constitue un véritable pré-jugement, il est en situation d'orienter la totalité de l'instance³³ ».

Une fois le rapport entendu par le tribunal assemblé, l'accusé comparait alors devant le siège assemblé : « La plupart des juges, comme le remarque Carbasse, le voient [alors] pour la première fois ». Assis en contrebas du tribunal, sur un petit tabouret de bois appelé la « sellette », il subit son dernier interrogatoire. C'est en principe pour lui l'occasion de présenter sa défense « et faire valoir d'éventuels faits significatifs ». Mais peut-il le faire utilement. Pour apprécier plus précisément la difficulté dans laquelle se trouve l'homme libre pour présenter utilement sa défense, rappelons qu'il est seul à être livré aux questions dans une position aussi inconfortable qu'humiliante et qu'il n'a pu recevoir l'aide d'un conseil durant toute la durée de

³³ Voir à ce sujet la philosophie « utilitaire » qui investit progressivement la jurisprudence pénale mise en place par les Conseiller juges à Bourbon, particulièrement à travers la correspondance et les réquisitoires conclusions, interrogatoires et autres pièces des procès auxquels a participé Joseph Brenier, dans : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 2.1, p. 188-190 ; chap. 3.4, p. 480-481 ; chap. 4.2, p. 633, 640 ; chap. 4.3.7, p. 743-749. ADR. 1012, 1013, 1014, 1015, 1021. Publié dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes, 1734-1767*. www.Lulu.com éd, 2009, Livre 2, p. 9-70 ; 71-98 ; 99-130 ; 130-153 ; 205-230. Voir également ADR. C° 2436 et jugement définitif en ADR. C° 2519, f° 39 r° - 40 r°. *Arrêt définitif contre Mercure. 13 février 1734* ; f° 55 r° et v°. Ibidem. *Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Nicolas, esclave de Edouard Robert. 1734*. Ibidem, f° 67 v° - 69 v°. *Arrêt contre les nommés Jouhan et Louise, sa femme, esclaves d'Henry rivière, le 6 octobre 1734*. Publié dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737*. www.lulu.com, 2010, n° 17, p. 86-87 ; n° 24, p. 101-162 ; n° 31, 174-177. Voir encore à ce sujet en ADR. BL. 350, le même Brenier expliquer que « comme il serait d'une dangereuse conséquence de renvoyer chez leurs maîtres des esclaves vicieux, que les châtiments réitérés n'auraient pu corriger, il fallait donc en leur conservant la vie, trouver un moyen qui les mit hors d'état de pouvoir continuer leurs crimes. On ne pouvait mieux y réussir qu'en les mettant à la chaîne deux à deux ». *Pièces du procès criminel à la requête de M. le Procureur général du Roi, contre les nommés Gilles, Philippe et Velsouava, esclaves [Réquisitoire, du 7 février 1736]*. ADR. BL. 350. Publié dans : Albert Jauze. *Bruits, aveux, mort et exécutions des esclaves de Bourbon*. Les éditions de Villèle, La Réunion, 2012, p. 7-27.

l'instruction³⁴. Dans ces conditions on laisse imaginer à quel point l'absolution pure et simple d'un accusé esclave ou sa mise hors de Cour relève du miracle.



Archives de La Réunion.
C° 2516.
Registre des arrêts du Conseil Provincial.
1714-1724.



№1 r°.

Le présent registre contenant cent et un feuillets a été coté et paraphé par Antoine Parat écuyer, [sieur de Chaillenet] et chevalier de l'ordre royal, militaire et hospitalier [de Notre-Dame], de Mont Carmel et de Saint-Lazare [de Jérusalem], Gouverneur de l'île de Bourbon pour le Roi et Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie Royale des Indes Orientales, [et par] Henry Justamond, procureur fiscal et civil de la susdite Royale Compagnie, Nicolas Laurent Duval, de l'ordre de Saint Augustin, curé de l'île de Bourbon, Jacques Aubert, Augustin Panon, Etienne Hoareau père, Jacques Boyer, Conseillers du Conseil Provincial de cette île, et remis entre les mains du Sr. Joseph de Guigné, greffier du dit Conseil pour le [porter] à enregistrer toutes les sentences et arrêts, tant civils que criminels, rendus par le dit Conseil, en vertu des ordres qui nous ont été envoyés. Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, le troisième novembre mil sept cent quatorze.

³⁴ C'est un souci d'équité qui motive l'exclusion totale des avocats qui peuvent cependant, à l'extérieur du prétoire, soutenir par des mémoires destinés au public et même transmis aux magistrats, la cause de leur riche client. En effet seuls les puissants et non les faibles sont à même d'engager pour leur défense de bons et donc de couteux avocats. Ce sont eux qui menacent directement l'ordre public : la Fronde n'est pas loin, fait remarquer Carbasse, qui poursuit : « On pense au contraire que l'équanimité des magistrats compense largement l'exclusion des défenseurs ». Carbasse, n° 107.

Justamond, Parat,
N. L. Duval, Curé de l'île de Bourbon,
Jacques Aubert, Jacques Bouyer, Etienne Hoarau,
Joseph De Guigné, greffier de l'île de Bourbon. »



1. Sentence à l'encontre de Geneviève, esclave de Noël Tessier. 3 novembre 1714.

f° 2 r°.

1714. 3^e novembre.

Sentence à l'encontre de Geneviève, esclave de Noël Tessier.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
de France.

L'an mil sept cent quatorze, le trois de novembre, [avant] midi, Antoine Parat, écuyer sieur de [Chaillenet] et chevalier de l'ordre royal, militaire et hospitalier [de Notre-Dame] de Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Gouverneur de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie de France, [à l'encontre] de la nommée Geneviève, esclave de Noël Tessier, habitant au quartier de Saint-Denis. Le Conseil a déclaré la dite Geneviève atteinte et convaincue du crime de maronage et récidive et, pour réparation de quoi, elle a été condamnée à porter une chaîne pesant vingt livres avec deux forts anneaux [aux] pieds. La dite chaîne sera attachée aux deux pieds par les deux bouts, et si bien accommodée qu'elle ne se puisse défaire pendant le temps de dix années consécutifs (sic). Fait [et arrêté en la Chambre] du Conseil, à Saint-Denis île de Bourbon, ce dit jour et an que dessus³⁵.

Parat, Justamond, Jacques Aubert, Panon, Etienne Hoarau,
Jacques Bouyer, Joseph De guigné, greffier.



³⁵ Idem en ADR. C° 2792.

Bien qu'ayant très certainement connaissance depuis, au moins, 1690, des dispositions du Code Noir « de nos îles de l'Amérique » destiné à y maintenir la discipline de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y régler ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves », en l'absence de Code Noir spécifique à leur île³⁶, les Conseillers juges de Bourbon s'appuient en matière de marronnage sur les instructions de la Compagnie reçues en 1701 par de Villers :

« Si les Noirs et Nègresses des habitants se rendent Marrons dans la Montagne et qu'ils ne se rendissent pas eux-mêmes chez leurs maîtres, dans quatre mois au plus tard du jour de leur fuite, le dit Sieur de Villers conjointement avec le garde-magasin, pourra appeler trois ou quatre des anciens habitants pour faire aux dits Nègres et Nègresses leur procès suivant le cas, et s'ils étaient condamnés à la mort, pour lors, chaque familles de l'île sera tenue de payer à l'habitant trois livres tournois, monnaie de France, pour le dédommager de la perte de son Nègre ou de sa Nègresse, laquelle condition sera réciproque pour tous les habitants de l'île, qui leur sera avantageuse par ce dédommagement »³⁷.

Ils s'efforcent d'adapter aux circonstances insulaires les sanctions et les peines inhérentes aux délits commis dans le royaume. L'esclave « maron », le fugitif porte directement atteinte aux biens de son maître. Désertier l'habitation c'est commettre un vol qualifié, un vol domestique, un délit majeur ne serait-ce que par la valeur de la chose volée : l'esclave lui-même, force de travail, moyen de production³⁸. Les

36 L'article 38 du Code Noir de 1685 stipule que « l'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; et s'il récidive une autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, [il] aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule ; et la troisième fois il sera puni de mort ». Louis Sala-Molins. *Le Code Noir des Antilles ou le calvaire de Canaan*. Puf. 1996, p. 166-167

Le Conseil Supérieur de Bourbon, « assemblé pour la première fois », ne recevra qu'en septembre 1724 « les Lettres Patentes de Sa Majesté et forme d'Edit données à Versailles au mois de novembre 1723 » pour « ordonner de ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves » dans les Îles de Bourbon et de France. ADR. C° 940, idem ADR. C° 2517, p. 16-26. *Réception des Lettres patentes en forme d'édit concernant les esclaves nègres des Isles de Bourbon et de France. Décembre 1723*. Publié dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil...*, 1724-1733, *op. cit.*, p. 43-57.

³⁷ Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, p. 38. Voir également concernant « ceux qui ont déserté et fait les Quivis » les articles 17, 18, 21, 22 de l'ordonnance de Jacob de La Haye, du 1^{er} décembre 1674 ; deux articles de l'ordonnance de De Vauboulon du 18 décembre 1690, qui interdisent « sous peine de leur vie [les colons] de s'absenter plus de quinze jours, sans la permission expresse et par écrit », le second les noirs qui « ne pourront s'absenter de chez leur maître plus d'un jour sans leur congé ou permission et seront condamnés, pour la première fois au fouet et à la fleur de lys, et en cas de récidive à être pendus ou étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive ». Jacques Tabuteau. *La Balance et le Capricorne. Histoire de la Justice dans les Mascareignes*, *op. cit.*, p. 47.

³⁸ Jousse, qui s'appuie sur l'article 38 de l'Edit du mois de mars 1685 ou Code Noir (supra, note 36), l'énonce clairement « on peut mettre aussi au nombre des vols domestiques, ceux des esclaves

circonstances de temps de la commission du délit : le fugitif profitant souvent de la complicité de la nuit pour s'enfuir de l'habitation de son maître, le fait qu'il se trouve commis par un « domestique esclave », ajoutent à ce qui est généralement tenu pour une trahison de la part d'un subordonné par rapport à son maître. Ces circonstances ne peuvent être considérées que comme aggravantes : les biens mais aussi la vie, la prospérité du maître, de sa famille étant « nécessairement confiés aux domestiques »³⁹.

A Bourbon, rien ne traduit mieux la domination des esclavagistes que les sanctions prévues et prononcées contre ce type de vol qu'est le marronnage : méfiance des maîtres à l'égard de leurs esclaves, protection aveugle du patrimoine des habitations contre les atteintes des asservis. Cependant il est inutile d'invoquer ici une prétendue « lutte des classes », parce que la domesticité comprend l'ensemble des gens qui vivent sous le toit du maître de maison, du chef de famille (la domus) et l'état de ces personnes par rapport à ce dernier⁴⁰.

qui s'enfuient de la maison de leurs maîtres, et qui par cette fuite les privent d'un bien qu'ils possédaient dans la personne de ces esclaves [...] Et, continue-t-il, l'article 39 ajoute « que les affranchis, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs maîtres en l'amende de trois cents livres de sucre par chaque jour de détention » ». Jousse. *Traité de la Justice criminelle de France, par M. Jousse, conseiller au Présidial d'Orléans*. T. 4^e. A Paris, chez Debure, père. M. DCC. LXXI. Avec approbation et privilège du Roi. Article IV. Des vols qualifiés et de leurs peines, §. I. Du vol domestique, p. 202-206, n° 86.

³⁹ La gravité du vol dépend du rapport dans lequel se trouvent le voleur et le volé. L'existence d'un rapport de subordination et/ou de confiance préalable transforme le vol en délit majeur. Le vol se divise en vols simple ou larcin, vol qui se fait en cachette sans effraction ni port d'armes ni autre circonstance aggravante, et en vol grave ou qualifié, qui est rendu plus grave par les circonstances qui l'accompagnent : lieu, temps, manière, qualité de la chose volée, quantité, niveau de l'émotion publique... « La qualité de celui qui fait le vol contribue à le rendre plus grave : par exemple, si le vol est fait par un domestique ou par un soldat, ou par un Officier de Justice dans ses fonctions ». La déclaration royale du 4 mai 1724 fixe les peines sur plusieurs espèces de vols. L'article 3 porte : « Ceux ou celles qui n'ayant pas été repris de justice, se trouveront convaincus de vol, autres que ceux commis dans les églises, ou vol domestique, ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet, et être flétris d'une marque en forme de V, sans préjudice de plus grande peine, s'il échet, suivant l'exigence des cas ». La récidive du vol est punie plus sévèrement. En 1587 la jurisprudence veut « que celui qui a commis trois différents vols, quoique simples, dont il est convaincu en Justice, doit être condamné à mort ». l'article 4 de la déclaration royale du 4 mai 1724 porte : « ceux ou celles qui, après avoir été condamnés pour vol ou flétris de quel qu'autre crime que ce soit, se trouveront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, savoir, les hommes aux galères à temps ou à perpétuité ; les femmes à être de nouveau flétries d'un double VV, si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple V si la première flétrissure a été encourue pour un autre crime, et enfermées à temps, ou pour la vie dans les maisons de force. Le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il échet, suivant l'exigence des cas ». l'article 6 ajoute « que l'article 45 sera exécuté, encore que les accusés eussent obtenu des lettres de rappel de ban ou de galères, ou de commutation de peine pour d'autres vols précédents, ou autres crimes ». Jousse. *Traité de la Justice criminelle de France, par M. Jousse, conseiller au Présidial d'Orléans... op. cit.*, T. 4^e, Titre LVII, art. 1^{er}, § 1, 2, p. 167-171.

⁴⁰ Jousse va dans ce sens : « On appelle ordinairement vol domestique, celui qui se fait par un valet, serviteur, ou servante à son maître. Mais sous le mot de domestique, on peut comprendre plus généralement tous ceux qui composent la maison d'un père de famille, comme le sont les officiers, valets et servantes, les enfants et autres qui demeurent dans sa maison et vivent à ses

« L'on a reçu pour maxime générale en France, écrira au début du XVII^e siècle Lebrun de La Rochette, que le larcin domestique est punissable de mort, ores que ce soit le premier et le seul larcin commis par le serviteur ou la servante au détriment de son maître ». La récidive dans le cas de vol, - comme dans celui de marronnage, - accroît la gravité du délit :

« Tous larrons, poursuit le même auteur, sont punis selon la qualité du délit, savoir le simple larcin, bien et dûment vérifié, du fouet pour la première fois, la seconde encore de la fustigation, avec l'impression d'une fleur de lys que l'exécuteur imprime avec un fer chaud sur l'épaule du larron ; que s'il récidive pour la troisième fois il est pendu et étranglé ».

La jurisprudence s'adoucit ensuite, mais la déclaration royale du 4 mai 1724 en son article 2 vint renouveler la règle : « le vol domestique sera puni de mort, conformément à la jurisprudence observée auparavant dans le Royaume »⁴¹. Voltaire trouva le châtement disproportionné et dangereux pour la société :

« Car, fit-il remarquer, s'il arrive qu'un maître livre son serviteur à la justice pour un vol léger, et qu'on ôte la vie à ce malheureux, tout le voisinage a ce maître en horreur [...] qu'arrive-t-il donc ? Les

dépens ». Jousse. *Traité de la Justice criminelle de France, par M. Jousse, Conseiller au Présidial d'Orléans...*, op. cit., T. 4^e, Titre LVII, art. IV, § I, p. 202-206, n° 80.

L'ordonnance de 1670 porte au titre VI, article 5 : « Les témoins prêteront serment et seront enquis de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, et s'ils sont serviteurs ou domestiques, parents ou alliés des parties et en quel degré. Et de tout sera fait mention à peine de nullité de la déposition, et dépens, dommages et intérêts des parties contre le juge ». M. Sallé, p. 59. Voir à ce sujet plusieurs interrogatoires d'esclaves, et dépositions évoquant les noirs privés et noirs domestiques en : ADR. C° 962, du 10 juin 1738, C° 969, du 1^{er} avril 1758, C° 1012. *Pièces du procès criminel instruit contre les nommés Jouhan et Louise, 6 octobre 1734 ; C° 1013. Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Mercure, accusé de marronnage. 1734 ; C° 1014. Pièces du procès criminel instruit à l'encontre de François, esclave du Sr. Artur. 1734.* Publié dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons ...*, 1734-1767, op. cit., Livre 1 et 2, 637 et 555 pp. ; ADR. C° 2519, f° 107 r° - 108 v°. *Arrêt qui condamne Jérôme à être pendu et Jasmin [convaincu de vol domestique] à être fouetté et flétri de la fleur de lys ; 20 janvier 1735.* Publié dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil...*, 1733-1737, op. cit., p. 218-220.

Sur les périphrases désignant les esclaves dans les débuts de Bourbon, voir Chap. 6 : « La genèse d'un esclavage » dans Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon...*, 1335-1767, op. cit., Livre 1, p. 500-528.

⁴¹ « Ce qui doit s'entendre principalement du vol fait par un valet ou par une servante à son maître. Cette peine a été établie parmi nous par un motif d'intérêt public, à cause, souligne Jousse, de la nécessité où l'on est d'avoir confiance en ces sortes de personnes, [et de citer] un arrêt du 1^{er} février 1718 [...] portant confirmation d'une sentence de mort du juge de Saint-Germain, contre la servante d'un hôtelier qui avait volé des cuillères et des fourchettes d'argent à son maître. Dans le droit, poursuit-il, il n'y a aucune peine établie pour ce genre de vol, parce que les maîtres pouvaient se faire justice par eux-mêmes. Jousse. *Traité de la Justice criminelle de France, par M. Jousse, conseiller au Présidial d'Orléans...*, op. cit., T. 4^e, Titre LVII, art. IV, § I, p. 202-206, n° 80.

maîtres volés, ne voulant pas se couvrir d'opprobre, se contentent de chasser leurs domestiques, qui vont voler ailleurs, et qui s'accoutument au brigandage. La peine de mort étant la même pour un petit larcin que pour un vol considérable, il est évident qu'ils chercheront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir assassins, quand ils croiront que c'est un moyen de n'être pas découverts »⁴².

Remplaçons serviteur, domestique par esclave et la crainte de l'opprobre par celle du propriétaire d'esclave d'être convaincu d'avoir traité ses esclaves avec insuffisance et en conséquence de se les voir confisqués⁴³ et ces commentaires s'appliquent à Bourbon où, constatant la réticence des maîtres à dénoncer leurs esclaves marrons, le Conseil Provincial les engage fermement à le faire sous peine de deux écus d'amende⁴⁴.



2. Hyacinthe Payet contre Jean Fontaine. 1^{er} décembre 1714.

f° 2 r° et v°.

[Hyacinthe Payet contre] Jean Fontaine.
1714, [1^{er} décembre].

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale
Compagnie de France.

L'an mil sept cent quatorze, le premier de décembre, [avant] midi, le Conseil assemblé par ordre de Messire Pierre Antoine Parat, écuyer, sieur de Chaillenot, [et chevalier de l'ordre royal] militaire et hospitalier de Notre Dame de Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Gouverneur de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie de France, ayant fait droit à la plainte verbale que le nommé Hyacinthe Payet [et] // le nommé Jean Fontaine, tous les deux habitants du quartier de

⁴² Beccaria. *Des délits et des peines*, par Beccaria. Traduction nouvelle avec les commentaires de Voltaire [...]. Brière, librairie [...], Brissot-Thivars, lib. Paris, 1822, p. 556-57.

⁴³ Voir infra, n° 5, f° 3 v° - 4 r°. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets de police générale. 20 février 1715*. Art. 3.

⁴⁴ Ibidem.

Saint-Paul, sur les mauvais traitements que le dit Jean Fontaine a fait à une négresse non baptisée, esclave du dit Hyacinthe Payet, a condamné le dit Jean Fontaine à tous dépens, dommages et intérêts, aliments et médicaments, ce qui sera réglé par les Conseillers de Saint-Paul, suivant les mémoires qui leur seront soumis, et à demeurer en prison jusque à ce que la dite négresse soit hors de risque et danger. Fait à Saint-Denis, dans la Chambre du Conseil, ce dit jour et an que dessus⁴⁵.

Parat,
N. L. Duval, Curé de l'île de Bourbon,
Justamond, procureur général,
Jacques Auber, Etienne Hoarau, Panon, Jacques Bouyer,
Joseph De Guigné, greffier de l'île de Bourbon.



Du Moyen âge à la fin de l'Ancien régime, les coups et blessures, les « battures » et « navrures », quels que soient les risques qu'ils faisaient courir à la victime, s'ils n'ont provoqué ni sa mort, ni la perte d'un membre, sont définis comme injures réelles et au même titre que les injures verbales sont passibles d'amendes pécuniaires fixées par le droit coutumier à l'exclusion de toute autre peine. Cette relative faiblesse de la répression ne doit pas nous surprendre dans un monde où la violence fait partie de la vie quotidienne. Toutefois certaines coutumes (Bretagne, Troyes), appliquaient la règle des « quarante jours », après lesquels, si la victime décédait de ses blessures, l'accusé était jugé pour homicide volontaire et passible de la peine capitale. M. Sallé dans ses commentaires de l'ordonnance de 1670, marque que s'il s'agit d'injures, de rixe qui n'occasionnent en définitive qu'une condamnation en dommages et intérêts, « jamais on ne peut décréter de prise de corps »⁴⁶.

⁴⁵ Ibidem en ADR. C° 2792. Sur le comportement de certains propriétaires d'esclaves, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 1. 5 : Les raisons du marronnage des esclaves de 1704 à 1718, p. 119-139.

⁴⁶ Lainguy, p. 148-149. Carbasse, n° 188. M. Sallé, t. 2, titre X, art. XIX, p. 127.

A Bourbon, l'ordonnance de Jacob de La Haye du 1^{er} décembre 1674 porte en son article 7 : « Il est expressément défendu à toute personne de [...] battre ni molester en leurs biens aucun des habitants sous peine d'amende en cas léger, de punition corporelle en cas plus grief et de vie en cas d'excès et récidive ». Celle de la Compagnie du 19 janvier 1709, stipule en son art. 6 : « défendons expressément à toute personne de [...] battre ou molester en leurs biens aucun des habitants sous peine d'amende en cas léger et de punition en cas griefs, et en cas de récidive l'homme sera mis au cachot et le Gouverneur fera dresser un procès-verbal d'information, à la requête du fiscal, qu'il signera conjointement avec le garde-magasin et trois des plus anciens habitants, et renvoyera l'accusé en France par le premier vaisseau, avec le procès-verbal de

Sur ce sujet plusieurs articles du Code Noir de 1685 enjoignent aux maîtres de fournir leurs esclaves qu'ils soient sains, âgés, infirmes ou incurables, en vivres et vêtements suffisants (art. 22, 25, 27) et dans le même temps leur interdisent d'éluder ces obligations (art. 23-24-26). Il autorise également les esclaves maltraités de la sorte à « en donner l'avis [au procureur du Roi] et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais, ce que nous volons être observé pour les crimes et traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves » (art. 26).

Nous comprenons bien qu'en aucun cas l'esclave ne peut exercer officiellement, comme on l'y invite, son droit de plainte. Un tiers par contre, à qui il s'est confié ou qui a été le témoin indigné de son malheur, peut en informer le Procureur. C'est sans doute ce qui s'est passé ici où une information a été ouverte d'office contre Jean Fontaine sur la plainte verbale portée par Hyacinthe Payet. La victime doit être sérieusement blessée, il doit s'agir ici plus que d'une correction domestique, puisque la Cour si elle condamne l'accusé aux dommages et intérêts et à payer les frais de médicaments et nourriture de la victime, prend le soin de maintenir celui-ci en prison jusqu'à ce que sa victime soit hors de danger. En effet si cette dernière venait à décéder, l'accusé tomberait dans le cas de l'article 43 du Code Noir de 1685 (art. 38 des Lettres patentes de 1723) et le procureur serait tenu de poursuivre contre lui criminellement et extraordinairement quitte dans un second temps à l'absoudre⁴⁷.

C'est à la crainte sans doute de devoir en venir à cette extrémité que répond l'article trois du règlement du Conseil Provincial pris sur divers objets de police générale, qui n'envisage, lui, que la confiscation de la victime⁴⁸.



l'information, pour le procès lui être fait et parfait ». Jacques Tabuteau. *La Balance et le Capricorne. Histoire de la Justice dans les Mascareignes*, op. cit., p. 44, 49.

⁴⁷ Art. 42 : « Pourront seulement les maîtres lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes ; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement. »

Art : 43. « Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; et au cas qu'il y a lieu d'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce ». Louis Sala-Molins. *Le Code Noir...*, op. cit., p. 176.

⁴⁸ *Infra*, n° 5, f° 3 v° - 4 r°. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets de la police générale*. 20 février 1715.

3. Prestation de serment de plusieurs Conseillers. 2 janvier 1715.

ff° 2 v° - 3 r°.

2° janvier
1715

[Acte] du serment des Conseillers.

Ce jourd'hui deuxième de janvier mil sept cent quinze, avant midi, se sont présentés, Messieurs Daniel Renou, Louis Criais, Jacques Houbert, Jean René Abot, prêtres de la Congrégation de la Mission et curés dans l'île de Bourbon, lesquels [sur leurs] saints ordres, et le sieur Henry Justamond, procureur général par commission, les sieurs Jacques Auber, capitaine du quartier de Saint-Paul, Augustin Panon, habitant du quartier de Saint-Denis, Etienne Hoarau, habitant de Saint-Paul, et Jacques Bouyer, habitant dans la dite île au quartier de Saint-Denis, nommé par les habitants du quartier de Sainte-Suzanne pour Conseiller de leur quartier, admis au Conseil de cette île établi par l'édit du mois de mars mil sept cent onze, lesquels sur leur damnation éternelle et leurs âmes ont juré, promis et se sont obligés par serment solennel d'obéir au Roi, d'exécuter ses ordres, de rendre justice à ses sujets en leur honneur et conscience, sans passion, sans intérêts, suivant les lois et ordonnances du Royaume, et de [l'ave]rtir de tout ce qu'ils découvriront de contraire au service du Roi et de la Compagnie des Indes Orientales, // et au bien commun de cette île, dont ils ont requis acte et ont signé. Fait en la Chambre du Conseil, ce dit jour et an que dessus⁴⁹.

Renou, L. Criais, Houbert, Jean René Abot,
Justamond, procureur général, Jacques Auber,
A. Panon, Etienne Hoarau,
Joseph De Guigné, Greffier de l'île Bourbon, Jacques Bouyer.
Vu Parat.



⁴⁹ Ibidem en ADR. C° 2792.

4. Délibération du Conseil pour la succession de Pierre Folio. 3 janvier 1715.

№ 3 r°.

1715

3 janvier

Délibération du conseil pour la succession de Pierre Folio.

L'an mil sept cent quinze le trois du mois de janvier, avant midi, le Conseil étant assemblé par ordre de Messire Antoine Parat, écuyer, sieur de Chaillenet, chevalier de l'ordre royal militaire et hospitalier de Notre Dame de Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Gouverneur de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France [lequel] a ordonné que les six cents écus qui sont les intérêts à la caisse de la Royale Compagnie des Indes Orientales de France à Pondichéry, dont trois cents appartenaient à Françoise Folio, cent cinquante à la dite Françoise et Louise Folio, et cent cinquante autres à défunt Pierre Folio, seront employés pour le remplacement de la succession de Françoise Cadet, femme en premières noces du dit Pierre Folio et mère de Françoise et Louise Folio⁵⁰ ; bien entendu que les trois cents écus marqués appartenant à Françoise Folio lui seront réservés comme lui appartenant en propre suivant la déclaration du dit Pierre Folio qui est marqué[e] dans le partage qui a été fait entre Pierre Folio et ses enfants, Françoise et Louise, le quatorzième du mois d'octobre mil sept cent dix ; et cette somme de cent cinquante écus appartenant au dit Pierre Folio ne suffisant point pour remplacer la dite succession de leur mère, il a été arrêté que le sieur Justamond fera ses diligences pour la faire remplir sur les plus beaux et meilleurs des biens qui se trouveront appartenir au dit Pierre Folio. Fait au dit Conseil de l'île de Bourbon, le dit jour et an que dessus⁵¹.

Parat, Renou, Criais, Houbert, Abot,

⁵⁰ Pierre Folio (1666-1714), ci-devant flibustier, natif de Saint-Pierre des Corps (Indre et Loire), veuf de Françoise Cadet (1687- av. ?/8/1710 à Pondichéry), duquel il a eu deux enfants : Françoise (1701-1787) et Louise (1708-1729), épouse Brigitte Bellon (1693-1754), le 7/10/1710 à Saint-Paul (GG. 13, n° 104), d'où trois enfants (IIb-3 à 5). Voir : Ricq. p. 900-901.

⁵¹ Ibidem en ADR. C° 2792.

Jacques Auber, A. Panon, Etienne Hoarau, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier du Conseil Provincial de l'île Bourbon.



5. Règlement du Conseil Provincial sur divers objets de la police générale. 20 février 1715.

1° 3 v° - 4 r°.

Copie

1715. 20 février. Ordonnances du Conseil.

De par le Roi

Et de Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie royale
des Indes Orientales de France⁵².

Le Conseil Provincial établi dans l'île de Bourbon voulant
remédier aux désordres qui sont dans l'île et qui pourraient se
glisser dans la suite a ordonné ce qui s'ensuit.

Premièrement

1

Que quiconque sera convaincu, tant habitants que esclaves
d'avoir volé ou détruit, tant de jour que de nuit, les bestiaux, les
fruits, les plantations, ou arraché des arbres ou détruit les
herbages, soit par désir ou par envie, soit par vengeance sera
condamné à être pendu.

2

Quiconque aura mis le feu de propos délibéré dans les endroits
de pâturages ou autres endroits qui fasse dommage sera
pareillement condamné à être pendu.

Et quant à ceux qui l'auraient mis par imprudence, les
habitants seront condamnés pour la première fois à dix écus
d'amende, la seconde fois à vingt écus d'amende, sauf peine plus
grièye en cas de récidive.

⁵² Ibidem en AN. Col. F/3/208, 1° 101-103. CAOM. DPPC/GR/2707.

Et à l'égard des esclaves, ils seront condamnés pour la première fois à cent cinquante coups de fouet, la seconde fois à deux cents coups de fouet, sauf peine plus griève en cas de récidive.

Et pour prévenir toute excuse, faisons défenses à qui que ce soit de porter du feu dans les chemins, ni de jour ni de nuit, sans une nécessité pressante dont on sera obligé de rendre compte à peine de punitions exemplaires.

3

Tout maître convaincu d'avoir traité ses esclaves avec insuffisance sera privé des dits esclaves qui seront vendus à sa perte et le prix sera employé aux besoins des églises et auberges publiques ; // (f° 4 r°) et enjoignons aux esclaves de suivre fidèlement leurs maîtres avec assiduité et respect, sous peine du fouet et [de] six mois de chaîne. Et en cas que les dits esclaves méritent châtimens publics, les maîtres les déféreront à la justice qui les fera punir sévèrement.

Enjoignons aux habitants de dénoncer leurs esclaves qui seront aux marons, tant les grands que les petits, sous vingt-quatre heures, sous peine de deux écus d'amende.

4

Il est défendu aux habitants d'exposer au jeu aucun meuble, bestiaux, esclaves, terres ni marchandises et généralement aucun effets à peine de confiscation des dits effets qui seront vendus et le prix distribué aux nécessiteux des églises, qui sera la moitié au dénonciateur et d'une amende de la moitié des effets exposés au jeu, tant contre celui qui les aura perdus, que celui qui les aura gagnés et contre celui qui aura souffert le jeu chez lui. Il est aussi défendu de jouer les fêtes et dimanche pendant le service divin.

5

Il est de même défendu de s'assembler par débauche ou ivrognerie comme il s'est pratiqué ci-devant, sous peine, pour la première fois, d'un mois de cachot, et en cas de récidive, trois mois de cachot, tant pour ceux qui fournissent le vin que pour ceux qui le boivent.

6

Le Conseil ayant été informé de bonne part que des filles se sont trouvées enceintes sans que leur fruit ait paru par la suite, pour remédier à un si grand désordre et assurer la vie et le salut des enfants, nous ordonnons à toutes filles, veuves et femmes, dont les maris seraient absents et qui se trouveraient enceintes de déclarer leur grossesse, d'abord qu'elles s'en seront aperçu, à un des conseillers laïques, sous peine, si on vient à découvrir qu'elles aient été enceintes et leur fruit ait disparu d'être punies de mort, tant les libres que les esclaves⁵³.

7

Il est défendu à tous habitants de commercer avec les esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être sous peine de vingt // écus d'amende pour la première fois, cent livres pour la seconde fois et confiscation de tous les meubles pour la troisième. Et à l'égard des noirs qui troquent ou trafiquent, soit avec les habitants ou les étrangers, ou soit entre eux, [ils] seront punis pour la première fois de cent coups de fouet et pour la seconde fois [de] deux cents coups de fouet, et la troisième fois, le fouet et la fleur de lys et confiscation de leurs effets mis en trocque ou traficque (sic)⁵⁴.

8

Il est pareillement défendu aux habitants du quartier de Saint-Paul, qui n'ont que l'emplacement de leur maison sur les Sables, d'élever des animaux, excepté la volaille, sous peine de confiscation des animaux, si ce n'est quelques cochons qu'ils pourront tenir dans un parc sans qu'ils puissent les laisser sortir sous tel prétexte que ce soit.

9

Il est ordonné à tous les habitants de faire des parcs pour renfermer leurs chiens sans qu'ils ne puissent sortir que pour aller à la chasse, auquel cas ceux qui les conduiront seront obligés de

⁵³ Voir infra, n° 17, f° 9 v°. *Sentence à l'encontre de Marie, esclave de Julien Lautret, 10 décembre 1715.*

⁵⁴ Les habitants étant à court de numéraire, les effets confisqués seront troqués, échangés contre des marchandises.

les mener et ramener amarrés jusqu'au pays de chasse, sous peine, en cas de contravention, de trente sols d'amende pour la première fois, un écu d'amende pour la seconde fois, et la troisième fois être privé de son chien pour un an ; et à l'égard des noirs qui vont à la chasse avec les dits chiens, s'ils n'ont point le soin de les tenir à l'attache, ils seront châtiés de cent coups de fouet pour la première fois et de punition plus sévère en cas de récidive ; et en cas que les dits chiens fassent du dommage, les maîtres paieront les dits dommages ; de plus dans le quartier de Saint-Denis il y aura quatre chiens, dans celui de Saint-Paul il y aura sept chiens, et dans celui de Sainte-Suzanne il y aura trois chiens, lesquels seront également renfermés dans des parcs, et les habitants qui auront les chiens retireront la valeur d'un écu de chaque chien qu'ils délivreront, lesquels petits chiens on sera obligé de recevoir à un mois et demi ou deux mois de temps après leur naissance, au plus tard. Fait et passé en la Chambre du Conseil ce vingt février mil sept cent quinze.

Parat, Renou, Criais, Abot, Justamond, procureur général,
Jacques Auber, A. Panon, Hoarau, P. Parny (?), Jacques Bouyer,
Joseph De Guigné, greffier du conseil de l'île de Bourbon.



6. Sentence à l'encontre de Henry, esclave de Jacques Beda. 20 février 1715.

° 5 r°.

1715. Sentence à l'encontre de Henry, esclave de Jacques Beda. 20 février.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
de France.

On fait à savoir⁵⁵ que vu l'information faite [verbalement] dans la Chambre du Conseil, le dit Conseil assemblé par ordre de Monsieur Parat, écuyer, sieur de Chaillenet, chevalier de l'ordre

⁵⁵ De l'ancienne locution « faire assavoir » : on fait savoir.

royal, militaire et hospitalier de Notre Dame de Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Gouverneur pour le Roi et la Royale Compagnie de France dans l'île de Bourbon, à l'encontre du noir Henry, natif de Madagascar, esclave de Jacques Beda, [habitant] de la dite île au quartier de Saint-Paul, accusé, convaincu d'avoir été aux marons pendant l'espace de six semaines, le Conseil assemblé a condamné, suivant l'ordonnance, pour la première fois, à avoir les oreilles coupées et la fleur de lys sur une épaule⁵⁶, le dit, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique, au quartier de Saint-Denis, ce vingt février mil sept cent quinze. Fait en la Chambre du Conseil, ce dit jour et an que dessus.

Justamond, procureur général, Parat,
Jacques Auber, P. Parny, Etienne Horau, A. Panon, Jacques
Bouyer, Guy Dumesnil,
Joseph De Guigné, greffier de l'île de Bourbon.



7. Sentence à l'encontre d'Antoine, esclave à la veuve François Cozan. 20 février 1715.

° 5 r° et v°.

Sentence à l'encontre de Antoine, esclave à la veuve François Cozan. 20 février 1715.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
de France.

⁵⁶ Ibidem en ADR. C° 2792. Il s'agit ici de l'application pure et simple du Code Noir de 1685, art. 38 : « l'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; et s'il récidive une autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule ; et la troisième fois il sera puni de mort. Louis Sala-Molins. *Le Code Noir...*, op. cit., p. 166. Pour Henry (n° 67), esclave de Jacques Bédà, pour l'essorillement, particulièrement redouté par les femmes, et l'application de la fleur de lys, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ..., 1665-1767*, op. cit., Livre 3. chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de Janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74 ; p. 129-730, note 2302, 2303, p. 676, n° 2126. ADR. 2521, f° 293 r° et v°. *Arrêt du 23 juillet 1746*. Publié dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746*. op. cit., n° 111, 263-264.

On fait à savoir que vu l'information faite verbalement dans la Chambre du Conseil, le dit Conseil assemblé par ordre de Monsieur Pierre Antoine Parat, écuyer, sieur de Chaillenet, chevalier de l'ordre royal, militaire et hospitalier de Notre Dame de Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Gouverneur // pour le Roi et la Royale Compagnie de France dans l'île de Bourbon, à l'encontre du nommé Antoine, natif de Manille, esclave de la veuve de François Cozan, habitante de la dite île, au présent accusé, convaincu d'avoir été aux marons, et pour se voir condamné à avoir deux cents coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule gauche, et les fers aux deux pieds avec une chaîne pour le reste de ses jours, au lieu d'avoir le jarret coupé, suivant qu'il est porté dans l'ordonnance, à cause de la mort qui arrive ordinairement par la crampe qui survient, le tout par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en la place publique au quartier de Saint-Denis, le deuxième juillet mil sept cent quinze⁵⁷. Fait dans la Chambre du Conseil, ce dit jour et ans que dessus.

Parat,
Jacques Auber, Etienne Hoarau, A. Panon, Jacques Bouyer,
Joseph De Guigné, greffier de l'île de Bourbon.



Les mutilations qui au Moyen Age sanctionnent à titre principal les infractions de gravité moyenne, par exemple le vol unique perpétré par un délinquant primaire, touchent le plus souvent la partie du corps qui a rendu possible le délit : le jarret coupé ici, pour empêcher toute nouvelle fuite, - peine commuée à Bourbon en celle de l'essorillement à cause des risques de tétanos⁵⁸. Mais elles avaient aussi la fonction de permettre la reconnaissance des récidivistes, ce qui explique la relative

⁵⁷ Ibidem en ADR. C° 2792. Pour les condamnations d'Antoine Fanguin, natif de Manille (n° 63), esclave de Louise Payet, veuve François Cozan, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ... , 1665-1767, op. cit. ,* Livre 3. chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de Janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74.

Voir infra : n° 22, f° 11 v° - 12 r°. *Sentence à l'encontre de Antoine, esclave de Jacques Macé. 27 janvier 1716.*

⁵⁸ Voit infra, n° 9, f° 5 v° - 6 r°. *Sentence à l'encontre de Pierre, Monique et Jeanne, esclaves de la veuve Rivière, Antoine, esclave de Madeleine Bellon, et Jacques le grand, et Jacques le petit, esclaves d'Edouard Robert. 19 juillet 1715.* Les chirurgiens ne sectionnaient pas entièrement le tendon d'Achille et employaient si efficacement leur art pour rendre à son maître un esclave doté de sa force de travail optimale qu'en 1754, un arrêt du Conseil leur ordonna de guérir la plaie de façon à ce que les parties disjointes ne se rejoignent point. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767 ; op. cit.,* Livre 3. p. 720.

fréquence de l'ablation du nez, de l'essorillement... Au début du XVII^e, on n'essorille plus en France, cette marque est remplacée par celle du fer rouge, généralement en forme de fleur de lys, mais également, comme on l'a vu de V ou VV pour les voleurs, G.A.L. pour les galériens par celle de l'ablation ou le percement de la langue pour les blasphémateurs, peine qui elle-même tombe en désuétude au XVIII^e⁵⁹.



8. Acte du serment du sieur Augustin Panon, substitut du procureur général. 2 juillet 1715.

f° 5 v°.

Acte du serment du sieur Augustin Panon, substitut du procureur général. [Deuxième] de juillet 1715.

Cejourd'hui deuxième de juillet mil sept cent quinze, après midi, s'est présenté le sieur Augustin Panon, habitant de cette île, demeurant au quartier de Saint-Denis, substitut du sieur Henry Justamond, procureur général par commission, lequel, sur la damnation éternelle de son âme, a juré promis et s'est obligé par serment solennel d'obéir au Roi, d'exécuter ses ordres et de rendre justice à ses sujets, en son honneur et conscience, sans passion, sans intérêts, suivant les lois et ordonnances du Royaume, et d'avertir de tout ce qu'il découvrira de contraire au service du Roi et de la Compagnie Royale des Indes Orientales de France, et au bien commun de cette île, dont il a requis acte et a signé. Fait en la Chambre du Conseil, ce dit jour et an que dessus.

A. Panon,
Vu Parat.



⁵⁹ Lainguy, p. 124, n° 54 ; 184, n° 7. Carbasse, n° 149. Voir infra, en 1766, le procès du Chevalier de La Barre au n° 115, f° 57 v°. *Sentence à l'encontre de Joseph Mitef, esclave de Marie Mome, 23. Janvier 1722.* G.A.L. : *Déclaration du 4 mars 1724*, dans : Jousse. *Traité de la Justice criminelle de France*, ... op. cit., T. 4^e, « Des sentences, jugements et arrêts », n° 38-4^e, p. 536. Pour plus de détails sur « La contestation noire », les délits relevés et les procès criminels à l'encontre des esclaves de 1704 à 1718, de 1733 à 1737, de 1737 à 1740, de 1743 à 1749, 1749 à 1757 ; les peines infligées aux esclaves de 1733 à 1757 ; « la justice coloniale » et un bilan de « la guerre au marron » sous la régie de la Compagnie des Indes, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767 ; op. cit., Livre 3, 794 pp.

9. Sentence à l'encontre de Pierre, Monique et Jeanne, esclaves de la veuve Rivière, d'Antoine, esclave de Magdeleine Bellon, et de Jacques le grand et Jacques le petit, esclaves d'Edouard Robert. 19 juillet 1715.

f° 5 v° - 6 r°.

1715.

Sentence à l'encontre de Pierre, Monique et Jeanne, esclaves de la veuve Rivière, d'Antoine, esclave de Magdeleine Bellon, et de Jacques le grand et Jacques le petit, esclaves de Net Robert. 19 juillet 1715.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Pierre Antoine Parat, écuyer, sieur de Chaillenet, chevalier de l'ordre // (f° 6 r°) royal, militaire et hospitalier de Notre Dame de Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Gouverneur pour le Roi et la Royale Compagnie de France, à l'encontre des nommés Pierre, Monique et Jeanne, esclaves de Thérèse Héros, veuve de Champagne Rivière, habitante demeurant au quartier de Saint-Paul, et Antoine, esclave de Magdeleine Bellon, veuve d'Elie Lebreton, aussi habitante du dit quartier de Saint-Paul, et de Jacques le grand et Jacques le petit, esclaves de Robert Net⁶⁰, habitant du quartier de Saint-Paul, Le conseil assemblé a déclaré les nommés Pierre, Monique et Jeanne, esclaves de Thérèse Héros, et Antoine, esclave de Magdeleine Bellon, atteints et convaincus du crime de vol et, pour réparation de quoi, ils ont été condamnés, savoir : Pierre, comme chef, à avoir les deux oreilles coupées et une fleur de lys sur l'épaule, Monique et Jeanne à cinquante coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule, [et le dit] Antoine à cent coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule.

Le dit Conseil a aussi déclaré les deux Jacques, esclaves de Robert Net, atteints et convaincus de crime de maronage et, pour réparation de quoi, ils ont été condamnés à recevoir chacun cent

⁶⁰ Edouard Robert, dit Robin, Anglais, natif de Londres, ci-devant flibustier. Ricq.p. 2466.

coups de fouet. Le tout par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique au quartier de Saint-Denis⁶¹. Fait à l'île Bourbon, ce dix-neuf juillet mil sept cent quinze⁶².

Parat,
Jacques Beda, Jacques Bouyer, Guy Dumesnil,
Joseph de Guigné, greffier de l'île de Bourbon.



10. Arrêt du Conseil au sujet du café. 11 novembre 1715.

° 6 r°.

Arrêt du Conseil au sujet du café. 11 novembre 1715⁶³.

Cejourd'hui le onze de novembre mil sept cent quinze, avant midi, le Conseil Provincial de l'île de Bourbon s'étant assemblé par l'ordre de Monsieur ~~le chevalier~~ (+ Pierre Antoine) Parat⁶⁴, écuyer, sieur de Chaillenet, chevalier de l'ordre royal, militaire et hospitalier de Notre Dame de Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Gouverneur pour le Roi et la Royale Compagnie de France de la dite île, mon dit sieur a proposé s'il ne serait pas à propos, vu la nouvelle découverte du café faite en cette île⁶⁵, d'envoyer quelqu'un en France, tant pour informer la Cour d'un événement aussi avantageux à tout le Royaume et à cette île, que pour donner les éclaircissements qui pouvaient être nécessaires sur ce qu'il y aurait à faire dans une pareille conjoncture et

⁶¹ Pour Monique (n° 68) et Jeanne, esclaves de la veuve Rivière, Antoine Marmaha (70), esclave de la veuve Elie Lebreton, et les deux Jacques (n° 71), esclaves d'Edouard Robert, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ... 1665-1767, op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de Janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74.

⁶² Ibidem en ADR. C° 2792.

⁶³ Idem, sous le titre : « Décision du Conseil Provincial pour qu'il soit nommé des députés chargés d'aller informer S. M. de la nouvelle découverte du Café faite à l'île de Bourbon. 11 novembre 1715 » en AN. Col. F/3/208. ° 107-108 ; et CAOM. DPPC/GR/2707.

⁶⁴ En apostille « interligne à Pierre Antoine, et rature à [chevalier] » approuvé. Parat. »

⁶⁵ De fin avril à septembre 1711, Hardancourt avait mis à profit sa longue escale à Bourbon pour « s'informer de tout » et en compagnie de Jacques Auber et de quelques esclaves découvrir des caféiers sauvages. Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., Chap. I, p. 57-76.

répondre aux difficultés que on pouvait former sur l'exécution des projets de commerce de café à y établir. //

[En apostille] 1715.

Supposé que le Conseil fût d'avis que Monsieur le Gouverneur envoyât quelqu'un en France, qui on devait choisir pour une affaire de cette conséquence ? Le conseil après une mûre délibération a conclu tout d'une voix que l'affaire dont il s'agit était d'une telle conséquence que on ne pouvait se dispenser d'envoyer quelqu'un en France par le vaisseau *l'Auguste*, qui y retourne après avoir relâché en cette île, [tant] pour informer la Cour de la nouvelle découverte qu'on a faite du café en cette île et des avantages que cette découverte peut apporter au Royaume et à cette île, que pour donner les éclaircissements nécessaires pour l'établissement du commerce du café et aplanir les difficultés que on pouvait former en France contre le dit établissement. On s'explique toujours beaucoup mieux de vive voix que par lettre. D'ailleurs le retardement que causerait la nécessité d'écrire ici pour avoir les éclaircissements nécessaires sur cette affaire et attendre la réponse pou[r]rait être très préjudiciable⁶⁶, soit au Royaume, soit à l'île. Et à l'égard du second chef présenté par mon dit sieur le Gouverneur, le Conseil, après avoir sérieusement réfléchi sur les qualités nécessaires dans celui que l'on doit envoyer, conclut qu'il n'y a personne, dans cette île capable de faire ce voyage et de donner à la Cour toutes les lumières nécessaires sur une affaire de cette importance, que Monsieur le Gouverneur lui-même, dont la capacité, l'expérience, le zèle pour l'avantage du Royaume et pour le bien de l'île donnent lieu aux habitants d'espérer un heureux succès de son voyage. Le Conseil s'est déterminé à ce parti d'autant plus volontiers qu'il ne prévoit aucun inconvénient de l'absence de Monsieur le Gouverneur durant un aussi peu de temps que celui du voyage de France. Fait à Saint-Denis, dans la Chambre du Conseil, ce dit jour et an que dessus⁶⁷.

Parat, Renou, Criais, Houbert, Abot, Justamond, Jacques Auber,

⁶⁶ Le greffier a écrit : « D'ailleurs le retardement que causerait la nécessité d'écrire ici pour avoir les éclaircissements nécessaires sur cette affaire et attendre la réponse pouvoit (sic) être très préjudiciables (sic) ».

⁶⁷ Ibidem en ADR. C° 2792. Publié dans : M. Georges Azéma. *Histoire de l'Île Bourbon, depuis 1643 jusqu'au 20 décembre 1848*. Paris, 1862, 360 pp., p. 29-31.

Panon, Etienne Hoarau, Jacques Bouyer,
Joseph de Guigné, greffier de l'île de Bourbon.



11. Promesse de Monsieur Parat à Jean-Baptiste Dalleau. 12 novembre 1715.

no 7 r°.

1715.

Promesse de Monsieur Parat à Jean-Baptiste Dalleau. 12 novembre 1715.

L'an mil sept cent quinze le douze de novembre, avant midi, par devant nous Joseph Deguigné, notaire royal établi par le Conseil Provincial de l'île de Bourbon, a comparu Monsieur Pierre Antoine Parat, écuyer, sieur de Chaillenet, chevalier de l'ordre royal, militaire et hospitalier de Notre Dame de Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Gouverneur de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, lequel promet au nommé Jean-Baptiste Dalleau⁶⁸, aussi présent, natif de la paroisse de Saint-Paul, île de Bourbon, lequel Jean Baptiste Dalleau passe en France avec mon dit sieur le Gouverneur, que, au cas que mon dit sieur le Gouverneur vient [vienn] à mourir dans la traversée ou en France, il lui donne cent piastres à prendre sur les meilleurs de ses biens. Il promet en outre et s'oblige que, au cas que mon dit sieur le Gouverneur demeure en France et ne revint [revienn] de France dans la dite île de Bourbon, de lui procurer son passage franc et de l'entretenir de tout ce qui lui sera nécessaire, tant sain

⁶⁸ Jean-Baptiste Dalliau, Dalleau, passé en France, pour avoir apporté un démenti formel à nombre de réponses « si sommaires et si cavalières, si pleines de contradictions » que Bourbon avait faites aux mémoires que la Compagnie envoyait à Bourbon, acquit une certaine notoriété auprès des directeurs qui le citèrent à plusieurs reprises dans leurs « Instructions et ordres de la Compagnie des Indes Orientales pour Messieurs de Beauvillier de Courchant, gouverneur, Boucher, Lieutenant, Etienne de Champion, major, et du Rongouët le Toullec, aide-major de l'île de Bourbon. [10 novembre 1717] ». C'est lui qui, au contraire de Parat qui avait indiqué qu'il y avait à Bourbon plus d'habitants que l'île ne pouvait en nourrir, avait « convenu » qu'elle en pouvait commodément contenir vingt mille qui y vivraient « fort au large » si l'on voulait « travailler modérément ». *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*, t. 1. p. 4-9 ; 48-60 ; 86-90. Sur le séjour de Parat et Dalleau à Paris, voir Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., Chap. II, p. 77-80.

que malade, jusque à son retour. Fait à Saint-Denis par devant les témoins soussignés, ce dit jour et an que dessus⁶⁹.

Parat,
Jacques Auber, A. Panon, Etienne Hoarau,
Joseph de Guigné, notaire royal de l'île de Bourbon.



12. Donation de Jean-Baptiste Dalleau en faveur de ses sœurs. 12 novembre 1715.

f° 7 r° et v°.

Donation de Jean-Baptiste Dalleau en faveur de ses sœurs. 12 novembre 1715.

L'an mil sept cent quinze, le douze novembre avant midi, a comparu par devant nous Joseph Deguigné, notaire royal établi par le Conseil Provincial de l'île de Bourbon, le nommé Jean-Baptiste Dalleau, habitant de la dite île, paroisse Saint-Denis, et a déclaré que : passant en France avec Monsieur le Gouverneur, espérant revenir dans la dite île, il laisse neuf brebis ou moutons, à lui appartenant, entre les mains de Marie Magdeleine Dalleau, femme de Jacques Maillot, et aussi trois vaches [et une cavale] le tout // à moitié profit ; que si elle trouvait occasion de les vendre elle lui en tiendra compte ; que, si au cas où il venait à mourir dans son voyage de France, le tout serait partagé entre les trois sœurs par égales portions ; qu'à l'égard de ses chevaux, il donne à son frère Julien Dalleau une cavale, en cas qu'il mourût dans le voyage. Pour ce qui est des trois autres cavales et un petit cheval entier, qu'il a troqué avec Joseph Deguigné pour son cheval rouge, [ils] seront pareillement à ses trois sœurs. Il laisse de plus son habitation située au quartier de la Rivière Saint-Jean, paroisse Sainte-Suzanne, provenant de l'héritage de feu ses père et mère, à la nommée Isabelle Mollet, sa nièce et filleule, sans

⁶⁹ Deguigné signale que cette promesse faite à Jean-Baptiste Dalleau par M. le chevalier Parat, la donation que le dit Jean-Baptiste Dalleau fait en France à ses sœurs en cas qu'il ne meure dans son voyage, la quittance générale que Parat a fait à tous les habitants de Bourbon, des rentes qu'ils lui devaient figurent sur le registre du greffe à folio 7. ADR. C° 2792, f° 175 r° et v°. *Déclaration de Deguigné. 12 novembre 1715.* Suivent, du même jour : la promesse de Parat à Dalleau, La donation de ce dernier à ses sœurs, et la quittance dont on a parlé.

que personne la puisse inquiéter dans la jouissance de la dite habitation. Le tout en cas de mort. Fait à Saint-Denis, par devant les témoins soussignés, ce dit jour et an que dessus.

Jacques Auber, A. Panon, Etienne Hoarau,
Joseph Deguigné, notaire royal de l'île de Bourbon.



13. Quittance générale de M. Parat pour tous les habitants au sujet des rentes. 12 novembre 1715.

f° 7 v – 8 r°.

Quittance générale de M. Parat pour tous les habitants au sujet des rentes. 12 novembre 1715.

J'ai Pierre Antoine Parat, écuyer, sieur de Chaillenet, chevalier de l'ordre (+ royal et ⁷⁰), militaire et hospitalier de Notre Dame de Mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Gouverneur de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, soussigné et confessé (sic) avoir été payé et entièrement satisfait de toutes les rentes qui sont dues par les habitants, tant de Saint-Denis, Saint-Paul, que de Sainte-Suzanne, dont je les tiens quitte jusqu'à ce jour douzième de novembre mil sept cent quinze.

Parat. Joseph Deguigné, notaire de l'île de Bourbon.

Nota que la promesse de Monsieur le chevalier Parat ci-dessus faite en faveur de Jean-Baptiste Daleau, la donation faite par le dit Jean-Baptiste en faveur de ses parents et la quittance que le sieur Parat a faite ci-dessus en faveur des habitants [demeurent notées] sur [le] livre des notaires.



⁷⁰ En apostille « interligne « royal » approuvé ».

14. Sentence à l'encontre de Henry Cadou, esclave de François Boucher. 2^e décembre 1715.

f° 8 r°.

2^e décembre 1715.

Sentence à l'encontre de Henry Cadou, esclave de François Boucher.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie de France, à l'encontre du nommé Henry Cadou, esclave de François Boucher, habitant de cette île au quartier de Saint-Paul, le Conseil assemblé a déclaré le dit Henry Cadou atteint et convaincu du crime de vol et maronage et de récidive, et, pour réparation de quoi, il a été condamné à porter un fer à un pied avec une chaîne pesant vingt livres, pendant cinq années consécutives, et à une fleur de lys sur l'épaule, et à deux cents coups de fouet, en la forme ordinaire, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique au quartier de Saint-Denis. Fait à Saint-Denis île de Bourbon, ce deuxième décembre mil sept cent quinze, en la Chambre du Conseil⁷¹.

Justamond.

Jacques Auber, Etienne Hoarau, Henry Mussard, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, notaire de l'île de Bourbon.



Sous l'Ancien Régime, il était permis aux geôliers d'attacher les fers aux pieds des prisonniers d'autant plus qu'ils étaient responsables de leur garde et de leur évasion, d'où leur nom de « Cheppiers » ou « Cippo », du nom de la pièce de bois double dont les pieds du criminel

⁷¹ Ibidem en ADR. C° 2792. Pour Henry Cadou, natif de Madagascar (n° 73), fils de « parents infidèles », esclave de François Boucher, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de Janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74.

Voir infra : n° 24, f° 12 v°. *Sentence de Henry et Mathurin Cadou, esclaves de François Boucher ; de Jean-Baptiste, esclave de Etienne Le Baillif, et de Jean, esclave de Henry Hibon. 29 avril 1716.*

étaient enclos et ferrés. L'article XVIII, titre XIII de l'ordonnance de 1670, considérant que les fers et le cachot étaient en eux-mêmes une peine s'ajoutant à celle de la prison, leur interdisait de mettre les prisonniers aux fers, à moins qu'il n'y ait cause légitime à le faire. Lorsqu'il était nécessaire d'enchaîner un prisonnier, à cause de ses violences, il fallait s'adresser au juge qui instruisait le procès de l'accusé, et après en avoir obtenu permission, s'il n'y avait point de fers suffisant dans la prison, il fallait que le procureur général du Roi ou fiscal en fasse faire. Les condamnés aux galères étaient maintenus en prison du lieu de leur jugement définitif jusqu'au passage de la chaîne des galériens⁷². Le code pénal de 1791 réserva la peine des fers, aux bagnards condamnés aux travaux forcés au profit de l'état qui devaient en permanence traîner un boulet de fer au pied⁷³.



15. Sentence à l'encontre de Nicolas Georges, esclave de Jacques Boyer. 2 décembre 1715.

f° 8 r° et v°.

Sentence à l'encontre de Nicolas Georges, esclave de Jacques Boyer. 2 décembre 1715.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie de France, à l'encontre du nommé Nicolas Georges de Bengale, esclave de Jacques Boyer, habitant demeurant au quartier // de Saint-Denis île de Bourbon, le Conseil assemblé a déclaré le dit Nicolas Georges du Bengale atteint et convaincu de crime de maronage et vol, et, pour réparation de quoi, il a été condamné à avoir les oreilles coupées et une fleur de lys sur l'épaule, et à porter une chaîne pesant vingt livres pendant trois années consécutives, et cent coups de fouet en

⁷² D'où également le nom du droit de geôle : *la catena*. « Défendons aux geôliers de laisser vaquer les prisonniers [...] ou de leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du juge [...] ». Philippe Bornier. *Conférences des Ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., t. 2, p. 154-155. Jousse. *Traité de la Justice criminelle de France*, ... op. cit., T. 2, « Des prisons, greffiers des geôles et guichetiers », n° 5, p. 224, n° 39-3, p. 536.

⁷³ Carbasse, n° 223.

la forme ordinaire, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique au quartier de Saint-Denis. Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, ce deuxième décembre mil sept cent quinze, en la Chambre du Conseil⁷⁴.

Justamond. Jacques Auber, Etienne Hoarau, Henry Mussard, Guy Dumesnil, Joseph Deguigné, notaire de l'île de Bourbon.



16. Ordonnance du Conseil pour le Café. 4 décembre 1720.

ƒ° 8 v° - 9 r°.

Ordonnance du Conseil pour le Café⁷⁵.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
des Indes Orientales de France.

Le Conseil Provincial de l'île de Bourbon ayant été assemblé par ordre de Monsieur Henry Justamond, Commandant de la dite île pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, a ordonné ce qui suit conformément aux ordres que en a donné au dit Conseil Monsieur [le chevalier] Parat, Gouverneur pour le Roi et la Royale Compagnie de France (+ en la dite île), le onze novembre mil sept cent quinze, à l'occasion de la découverte du café fait[e] en cette île, et à la délibération du dit jour, sur ce qu'il conviendrait de faire pour profiter d'une aussi précieuse découverte.

Savoir :

Que chacun des habitants s'appliquera de tout son pouvoir [à]
// cultiver des arbres de café et qu'il en sera transplanté [des]
jeunes arbres pour chaque homme travaillant tant blancs que noirs, depuis l'âge de quinze jusqu'à soixante, la quantité de cent

⁷⁴ Ibidem en ADR. C° 2792. Pour Nicolas, Georges, natif du Bengale (n° 74), esclave de Jacques Boyer, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3. chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de Janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74.

⁷⁵ Idem. ADR. C° 2792, AN. Col F/3/208. ƒ° 109-110. *Ordonnance des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales pour la plantation et la culture du caféier. 4 décembre 1715.*

pieds qu'on sera obligé d'entretenir dans les habitations et [d']observer de les planter à cinq pieds de distance les uns des autres. Que ceux qui n'auront point de plants de café dans leur terrain seront obligés d'en demander à ceux qui en auront sur leur terrain qui leur en accorderont.

Il est pareillement ordonné à tous les habitants travaillant, comme il est dit ci-dessus, de ramasser une livre de café chacun qu'ils cueilleront dans sa parfaite maturité, qu'ils feront sécher et nettoyer, et le père de famille le rendra à M. Le Commandant au plus tard à la Notre Dame de mars. Quant à ceux qui n'en auront point dans leur terrain, il leur sera permis d'en aller ramasser dans les lieux appartenant à la Royale Compagnie ou sur le terrain des habitants qui en ont, leur demandant, au préalable, la permission qui leur sera accordée, et n'en pourront ramasser sur les habitations des particuliers que la quantité spécifiée ci-dessus. Et afin que la présente ordonnance ait toute sa force et valeur, lui avons apposé les sceaux du Roi et celui de la Royale Compagnie. Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, le quatrième décembre mil sept cent quinze, le tout sous peine de désobéissance et d'amende arbitraire⁷⁶.

Justamond, procureur général,
Renou, Houbert,
Jacques Auber, A. Panon, Etienne Hoarau, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



17. Sentence à l'encontre de Marie, esclave de Julien Lautret. 10 décembre 1715.

f° 9 v°.

Sentence à l'encontre de Marie, esclave de Julien Lautret.

L'an mil sept cent quinze, le dix décembre avant midi, le Conseil assemblé par ordre de Monsieur Henry Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale

⁷⁶ Ibidem en ADR. C° 2792.

Compagnie des Indes Orientales de France, pour faire la visite du procès criminellement fait et instruit à la requête du sieur Augustin Panon, substitut du procureur général, sur la plainte qui lui a été faite par Julien Lautret, maître de Marie, son esclave, accusée ; toutes les procédures faites à ce sujet ayant été mûrement examinées, le dit Conseil n'ayant pu avoir une entière connaissance du fait, attendu que l'action s'étant passée le quatorze août de la présente année et le complainant n'ayant fait sa plainte que le deux de décembre, quoiqu'elle fût détenue à Saint-Denis par Monsieur le chevalier Parat, Gouverneur de la dite île pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, depuis environ deux mois et, par conséquent, on [n]'a pas pu faire faire visite par le chirurgien, ce qui était nécessaire pour vérifier la chose⁷⁷ ; et ayant vu qu'il y a de la mauvaise conduite de la part du maître et de la maîtresse qui tolèrent que leurs enfants fassent de la peine à Marie, leur esclave, le Conseil a jugé à propos de faire châtier la dite Marie, esclave de Julien Lautret, de cent coups de fouet. Fait à Saint-Denis, Dans la Chambre du Conseil, ce dit jour et an que dessus⁷⁸ .

Justamond, procureur général, A. Panon, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.

Copié sur le grand registre, jusque ici.



Nous ne connaissons malheureusement pas le motif de la plainte. Nous pouvons supposer cependant, compte tenu du fait que la preuve du délit aurait dû être apportée par un procès-verbal de visite délivré par un chirurgien à la demande du procureur général, lequel n'a pas délivré d'ordonnance en ce sens bien que l'accusée ait été détenue depuis environ deux mois, que la plainte devait porter sur un délit d'avortement volontaire ou plutôt d'« encis », ce terme désignant les coups portés à une femme enceinte qui même involontairement l'avaient fait avorter. Le délit considéré comme un homicide était puni de mort lorsque la preuve pouvait être apportée que le fruit de la

⁷⁷ « Il est permis aux blessés et à ceux qui agissent pour eux de les faire visiter ». Le procès-verbal de visite du chirurgien est utile pour évaluer les dommages et intérêts, connaître la provision pour aliments et médicaments, ce qui est « la chose la plus délicate à juger ». Philippe Bornier. *Conférences des Ordonnances de Louis XIV, ..., op. cit.*, t. 2, p. 68-70.

⁷⁸ Ibidem en ADR. C° 2792.

conception était « animé », c'est-à-dire conçu au moins depuis quarante jours. Comment déterminer la date de la conception et comment distinguer la fausse couche de l'avortement provoqué ? Pour tenter de pallier à ces incertitudes, en février 1556, l'édit d'Henri II, rendit obligatoire la déclaration de grossesse et d'accouchement. Toute femme qui se trouverait dûment atteinte et convaincue d'avoir occulté tant sa grossesse que son enfantement, qui n'aurait pas déclaré l'un ou l'autre, et ne pourrait apporter par témoins la preuve « de la vie ou de la mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, et [dont] après [son expulsion] l'enfant se trouve[rait] avoir été privé tant de Saint-Sacrement de baptême que de sépulture publique accoutumée », serait « tenue et réputée d'avoir homicidé son enfant et pour réparation punie de mort et dernier supplice ». Sur les déclarations de grossesse et de naissances, les juges adoptèrent une position très souple en admettant comme valable toute déclaration faite par une personne privée ce que confirma le Conseil Provincial de Bourbon en février 1715⁷⁹. Jusqu'en 1625, dans le ressort du Parlement de Paris plusieurs dizaines d'exécutions de ce chef eurent lieu chaque année, les Parlements ensuite interprétèrent les éléments constitutifs de la présomption de façon très restrictive au point que, passé le premier tiers du XVII^e siècle, les poursuites pour infanticide ou avortement aboutirent le plus souvent à des sentences de fustigation, d'amende de bannissement à temps, de relaxe⁸⁰.

Dans le cas qui nous intéresse, le délai de deux mois durant lequel les indices qui auraient pu justifier l'incrimination ont eu le temps de s'atténuer et disparaître, et les reproches adressés aux propriétaires de l'esclave ainsi qu'à leurs enfants confortent notre hypothèse et accroissent le caractère scandaleux de la sentence.



⁷⁹ Voir supra, n° 5, f° 3 v° - 4 r°. *Règlement du Conseil provincial sur divers objets de police générale. 20 février 1715. Art. 6.*

Voir infra, n° 39, f° 20 r°. *Déclaration de Jacques Auber au sujet de Louise Touchard. 3 décembre 1716.*

On trouvera une étude de la fécondité légitime de la population blanche de Saint-Paul et la transcription d'extraits de l'édit du Roi Henry II, du mois de février 1556, sur les « femmes et filles grosses et les enfants mort-nés, dans. Robert Bousquet. *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul en l'île de Bourbon, La Réunion, des origines à 1810. Étude de démographie historique.* chap. 12-1 ; fécondité légitime, et annexe XXXI (à paraître). Pour les esclaves voir Ibidem. *Les esclaves et leurs maîtres ... 1665-1767, op. cit.*, Livre 4. Etude démographique. Chap. 5-4. Les usages touchant le mariage des esclaves à Bourbon, les conditions de vie morale, pp. 120-136 ; chap. 6-1. Répartition des familles selon le nombre d'enfants, pp. 192-202.

⁸⁰ « Dans les décennies qui suivent immédiatement l'édit d'Henri II, cette incrimination constitue pour les femmes la première cause de condamnation capitale. Entre 1565 et 1625, le Parlement de Paris (dont le ressort [...] englobait plus de la moitié de la population du royaume) a confirmé 625 sentences de mort prononcées de ce chef, soit plusieurs dizaines d'exécutions chaque année ». Carbasse, n° 186.

18. Sentence à l'encontre de Jean-Baptiste Mahay et autres, esclaves de Bernardin Hoarau, Joseph et Barthélemy, esclaves d'Antoine Bellon. 30 décembre 1715.

° 10 r°.

30 décembre 1715. Sentence à l'encontre de Jean-Baptiste Mahay et autres, esclaves de Bernardin Hoarau, Joseph et Barthélemy, esclaves de Antoine Bellon.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry Justamond, Commandant de l'île Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, à l'encontre des nommés Joseph et Barthélemy, dit Lambert, esclaves de Antoine Bellon, habitant [au] quartier de Saint-Paul, et Jean-Baptiste Mahay, Bernardin, dit l'Andouille, esclaves de Bernardin Hoarau, demeurant au quartier de Saint-Paul, le Conseil assemblé a déclaré les sus nommés atteints et convaincus du crime de vouloir enlever des canots pour s'en aller à Madagascar et de vol, et, pour réparation, ils ont été condamnés, savoir : Joseph à cent cinquante coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule droite, Barthélemy, dit Lambert, à cent cinquante coup de fouet, Jean-Baptiste, deux cents coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule droite, Bernardin, dit l'Andouille, à cinquante coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule droite. Le tout en la forme ordinaire, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique au quartier de Saint-Denis⁸¹. Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, ce trente décembre mil sept cent quinze, dans la Chambre du Conseil⁸².

⁸¹ Pour Joseph Mocoupira ou Maydon, (n° 76), natif du Mozambique, Barthélemy, dit Lambert (n° 78), natif de Madagascar, Jean Baptiste Mahay (n° 78), esclave créole, fils de Antoine Mahay et Madeleine Mitef, domestiques de M. Regnault, et son frère, Bernardin Mahay, dit l'Andouille (n° 79), voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de Janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74. Ce procès est également en ADR. C° 2972. Voir infra, n° 59, ° 30 v°. *Emancipation de Jean-Baptiste Bellon, 6 juillet 1718.*

⁸² Ibidem en ADR. C° 2792.

Justamond, procureur général, Jacques Auber, Etienne Hoarau,
Jacques Bouyer, Guy Dumesnil,
Joseph Deguigné, greffier de l'île Bourbon.



**19. Arrêt du Conseil contre Jacques Vel, esclave de
Jacques Fontaine et Jeanne Lépinay. 11 janvier
1716.**

f° 10 r° et v°.

Arrêt du Conseil contre Jacques Vel, esclave de Jacques Fontaine et Jeanne Lépinay.

L'an mil sept cent seize, le onze de janvier, avant midi, le Conseil étant assemblé par ordre de Monsieur Henry Justamond, Commandant pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France de l'île de Bourbon, pour délibérer sur [le procès pendant] par devant le dit Conseil Provincial, fait et instruit par Monsieur Le Commandant, à la requête du procureur général, contre le nommé Jacques Vel, esclave de Jean Fontaine, habitant demeurant // au quartier de Saint-Paul, accusé d'avoir enlevé la nommée Jeanne Lépinay, femme de Pierre Lebon, dit La Joie, du consentement de la dite Jeanne Lépinay, et l'avoir conduite de Saint-Paul à Saint-Denis. Et comme la dite Jeanne Lépinay a déclaré et persiste, dans les deux interrogatoires que on lui a faits en date du quatre et du huit janvier mil sept cent seize, que le dit Jacques Vel a eu commerce charnelle avec la dite Jeanne Lépinay, ce que le dit Jacques Vel, accusé, nie dans les deux interrogatoires que on lui a faits en date du sept et du neuf janvier mil sept cent seize, le dit Conseil ayant mûrement réfléchi et considéré qu'il est défendu par les ordres de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie, en date du sept janvier mil sept cent neuf, portant défense que aucun blanc n'épouse des négresses et pareillement aux blanches d'épouser des noirs⁸³, ne pouvant donc, par la même raison, confronter un

⁸³ Le 8 janvier 1701, la Compagnie ordonnait à De Viller de veiller à ne point permettre « qu'un blanc épouse une Négresse parce que cela est indécet et ignominieux », ce que l'Ordonnance du Roi pour la police, en date du 18 janvier 1709, réitérant celle de 1674, traduit ainsi : « Défendons

blanc avec un noir esclave et, par conséquent, ne pouvant savoir la vérité des faits exposés et voyant l'urgente nécessité qu'il y a de punir de pareils crimes, a fait cesser toutes poursuite[s] et condamne les dits coupables à peine de la sentence rendue contre eux par le Conseil, en date du onze janvier mil sept cent seize⁸⁴.

Justamond, procureur général. A. Panon, Jacques Auber, Etienne Hoarau, Simon Deveaux, Jacques Bouyer, Jean Hoarau, Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



20. Sentence à l'encontre de Jacques Vel, esclave de Jean Fontaine, et Jeanne Lépinay. 11 janvier 1716.

ff° 10 v° - 11 r°.

Sentence à l'encontre de Jacques Vel, esclave de Jean Fontaine, et Jeanne Lépinay.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs de la Royale Compagnie de
France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry de Justamond, Commandant pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France de l'île de Bourbon, à l'encontre des nommés Jeanne Lépinay, femme de Pierre Lebon, dit La Joie, habitant de cette île, demeurant au quartier de Saint-Paul, et Jacques Vel, esclave de Jean Fontaine, aussi habitant de Saint-Paul, le Conseil a déclaré et déclare la dite Jeanne Lépinay, femme du dit Pierre Lebon, atteinte et convaincue de crime de s'être faite enlever par le dit Jacques Vel, esclave de Jean Fontaine ; a aussi déclaré le dit Jacques Vel atteint et convaincu d'avoir enlevé la dite Jeanne Lépinay, et, pour réparation de quoi, ils ont été condamnés, savoir : la dite Jeanne Lépinay, femme de

aux habitants français d'épouser des négresses, pareillement aux noirs d'épouser des blanches ; enjoignons au gouverneur d'y tenir la main, à peine d'y répondre en son nom [...] ». ADR. C° 6. 18 janvier 1709. *De par le Roi et Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes Orientales de France*. Article 14.

⁸⁴ Ibidem en ADR. C° 2792.

Pierre Lebon, dit La Joie, // à faire amende honorable à la porte de l'église, pieds et tête nus, en chemise blanche par-dessus la cotte, un cierge ardent à la main, et à demander à genoux, publiquement et à haute voix, pardon à Dieu, au Roi et à la Justice du scandale qu'elle a porté au public de s'être faite enlever de sa propre volonté, par Jacques Vel, esclave de Jean Fontaine, et, de là, être conduite à la place publique pour être mise sur le cheval de bois et y demeurer une heure exposée ; et le dit Jacques Vel, esclave de Jean fontaine, à avoir les cinq doigts du pied gauche coupés par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique⁸⁵. Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, dans la Chambre du Conseil, ce onzième janvier mil sept cent seize. Le tout au quartier de Saint-Paul⁸⁶.

Justamond, Jacques Auber, A. Panon,
Etienne Hoarau, Jacques Bouyer, Simon Deveaux, Jean Hoarau,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



L'information semble bien n'avoir pas été ouverte à la requête du mari, comme il était de règle, mais bien à celle du Ministère Public, ce qui impliquerait connivence avérée de la part du mari. Il semble que, pour assurer le repos et la tranquillité des populations, le Procureur général se soit saisi de ce cas grave pour mettre fin au « scandale » public et punir le délit. Quoiqu'il en soit l'incrimination est double : celle de rapt frappe Jacques Vel, dont le père, Louis Vel, a été affranchi par le chevalier Hébert en mai 1708, celle d'adultère touche Jeanne Lépinay, femme mineure de Pierre Lebon dit La Joie⁸⁷. Le premier est

⁸⁵ Pour Jacques Vel, fils de Louis Vel et Françoise Mahon ou Imaho (n°80), voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de Janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74. Voir également généalogie dans : descendance et liens de parenté parmi les familles de « Nègres du Roi » recensées en 1690. La famille Louis Vel et ses alliés, dans, *Ibidem*. Livres 1, chap. 6-5-6-1, pp. 648-660. Cette affaire rocambolesque est également évoquée au Livre 1, chap. 7 : Emergence du préjugé de couleur à Bourbon, pp. 684-707. Voir également dans *Ibidem*. *Vie et mort des blancs de Saint-Paul...*, *op. cit.*, chap. 7, Les naissances illégitimes (à paraître).

⁸⁶ *Ibidem* en ADR. C° 2792.

⁸⁷ A l'époque classique l'adultère est devenu une infraction exclusivement féminine. L'adultère de la femme mariée, c'est-à-dire le fait pour cette dernière d'avoir des relations sexuelles avec un autre que son mari, dans la mesure où, sans parler du déshonneur infligé à l'époux, il risque de donner des héritiers illégitimes au nom et aux biens du mari et de sa famille, est considéré comme « un crime plus grand que celui qui est commis par le mari ». Laingui, p. 166-167.

Voir supra : la genèse de l'organisation de la justice à Bourbon. Ordonnance de 1670. « Quatrième classe. Crimes contre les particuliers. [...] 6° : L'Adultère [...]. Il n'y a que le mari qui puisse

esclave, la seconde est libre et mariée⁸⁸. La qualité de l'auteur, celle de l'accusée, son état d'épouse rendent les circonstances aggravantes. Le procès doit être instruit à l'extraordinaire ce qui implique, le secret de l'information préalable comme de l'enquête proprement dite qui s'ensuit (le procès est « pendant par devant le Conseil », les accusés sont par deux fois interrogés⁸⁹) et la possibilité de soumettre les prévenus à la question, particulièrement dans cette affaire où l'on manque nécessairement de témoins et où les accusés ne peuvent être confrontés l'un à l'autre⁹⁰.

Le rapt implique la présomption de viol. Le viol est passible de la peine de mort même si, dans la pratique, la peine capitale, sans doute à cause des difficultés de preuve, ne s'applique que pour les viols de fillettes âgées de moins de 10 à 12 ans⁹¹, et qu'on ne retienne que la

accuser sa femme d'adultère, le ministère public ne peut même le faire, à moins qu'il n'y ait connivence avérée de la part du mari ».

« L'adultère considéré en lui-même est un très grand crime, surtout dans la femme, par rapport à l'injure qui est faite au mari ; mais considéré par rapport à la société civile, c'est un des crimes les plus funestes et les plus dangereux, à cause de l'injustice qui est faite aux enfants légitimes, en introduisant dans une famille, des héritiers étrangers qui n'y ont aucun droit ». Jousse. *Traité de la Justice criminelle de France*, par M. Jousse, conseiller au Présidial d'Orléans. T. 3, A Paris, chez Debure, père. M. DCC. LXXI. Avec approbation et privilège du Roi. Titre III, art. premier, p. 212-247.

⁸⁸ Jeanne Lépinay (II-1), fille de Julien Lépinay, natif de Nantes, et de Marie Anne Lautret, est née à Saint-Paul, le 25 octobre 1695. Le 18 mai 1711, elle a épousé à Saint-Paul (GG. 13, n° 107) Pierre Lebon, dit La Joie (1686-1726) I, d'où cinq enfants (11-1 à 5), dont le premier, Pierre Paul Lebon II-1, est né à Saint-Paul, le 8 août 1716 (Ricq. p. 1600), soit huit mois environ après les faits.

⁸⁹ « L'interrogatoire ayant pour objet de tirer, de la bouche de l'accusé même, l'aveu de son crime, c'est avec raison, commente M. Sallé en 1768, que l'ordonnance permet aux juges de le réitérer toutes les fois que le cas le requiert [...], quand bien même il ne surviendrait point de nouvelles charges ». Le même convient avec Jousse que la réitération de l'interrogatoire est de nécessité absolue à peine de nullité dans le cas où surviendraient de nouvelles charges. M. Sallé, op. cit., p. 173.

⁹⁰ Carbasse, n° 101. Le Code Noir des Antilles, dont le Conseil s'inspire pour justifier l'impossibilité de confronter un libre à un esclave, indique : « Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices [...]. Et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoire pour aider les juges à s'éclaircir ailleurs, sans que l'on puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve » (article 30, Edit de 1685). Dès l'année suivante deux corrections sont apportées, ce que semble ignorer le Conseil Provincial de Bourbon : « à défaut de celui des Blancs » et « hormis contre les maîtres ». Le témoignage des esclaves peut être entendu et servir d'élément de preuve. Louis Sala-Molins. *Le Code Noir...*, op. cit., p. 150-51. C'est ainsi que « les nègres n'ét[an]t pas reçus à témoigner contre les Blancs » Louis le nègre [...] estimé généralement de tout le monde » ne peut témoigner en faveur de Firelin. ADIV. C° 2620. Déclaration de Louis Velle, nègre du Roi, natif de Madagascar, 45 ans environ, contre Vauboulon, du 15 décembre 1690. A Bourbon l'article 23 du Code Noir de 1723 va dans le même sens : « [...] ne pourront être aussi témoins tant en matière civile que criminelle, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, et seulement à défaut de blancs, mais en aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs maîtres ». ADR. C° 940.

⁹¹ Voir en ADR. C° 2517, p. 155. *Procès criminel instruit contre le nommé Jean Bel Amy, habitant de l'Île de France. 29 décembre 1731*. Le dit Bel Amy, accusé d'avoir « séduit, suborné et infesté du mal vénérien » une fillette âgée d'environ sept ans, est condamné à être pendu, ses biens confisqués et à une amende de cent livres envers la Compagnie, et à 500 livres de réparation civile envers la victime. Publié dans : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil..., 1724-1733*, op.

tentative de viol, à cette époque, sanctionnée le plus souvent par la peine des galères à temps ou à perpétuité⁹². Compte tenu de cette jurisprudence et s'agissant ici d'un esclave, s'il est convaincu de rapt avec violence, il sera, au moins, condamné à être traîné jusqu'à l'endroit habituel des exécutions et pendu, au pire c'est la peine de la roue ou du feu qui l'attend⁹³.

Or le rapt dont se serait rendu coupable Jacques Vel, ne peut être ici qualifié de rapt avec violence, crime qui, rappelons-le, implique la présomption de viol et en conséquence puni de mort par les ordonnances⁹⁴, puisque le prétendu ravissement a eu lieu « du consentement » de la dite Jeanne Lépinay, femme mariée qui, nonobstant les dénégations répétées de son complice, persiste à déclarer avoir eu commerce charnel avec lui⁹⁵. De l'aveu même de la pseudo-victime l'acte sexuel a été consenti. Pressés de conclure, les juges font d'ailleurs l'économie d'en rechercher les preuves légales (*probatio plena*), dans un procès-verbal d'examen délivré par une matrone jurée, et ne soumettent pas l'accusé à la question ordinaire et extraordinaire. Il s'agit donc ici, en ce qui concerne le nommé Vel, d'une incrimination nouvelle, apparue au XVI^e siècle, le rapt de séduction⁹⁶, certes non destiné à contraindre ou aboutir au mariage

cit., p. 215-216. Voir également, fin août 1705, l'affaire Jacques Picard contre Hélène Lebeau et, en décembre 1711, celle concernant les nommés Jacques Samson et Suzanne Cheval, dans : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, chap. 1.4.4, p. 96-98.

⁹² Voir ADR. C° 2517, p. 113. *Procès criminel contre Louis Josse, dit Sans rémission, 26 avril 1730*. Le dit Josse convaincu du crime de viol sur la personne d'une esclave nommée Cataut est condamné à faire amende honorable, et être ensuite mené en France pour y servir comme forçat à perpétuité dans les galères du Roi ; condamné en outre à la confiscations de ses biens et à cent livres de réparation civile, dommages et intérêts envers le maître de l'esclave. Publié dans : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil...*, 1724-1733, *op. cit.*, p. 177-178.

⁹³ Laingui, p. 161.

Voir en 1717 la sentence de mort qui frappe un esclave de Pierre Pardeau convaincu de rapt avec violence sur une esclave de l'habitation, *infra* : n° 45, f° 22 v° - 23 r°. *Sentence à l'encontre de Jacques Pousson, esclave de Pierre Pradeau. 3 avril 1717*. Voir également pour 1718, *infra* : n° 54, f° 28 r° et v°. *Déclaration de Pierre Cascavel, esclave de Etienne Le Bailly. 20 avril 1718*.

A Bourbon, voir en 1731 l'affaire Jacquelin Duplessis accusé de rapt sur la personne de la femme Compton, deux ans plus tard, celle de Joseph Panon Lamarre sur celle de Julie Tarby, sa pupille. Robert Bousquet. *Vie et mort des blancs de Saint-Paul...*, *op. cit.*, chap. 7, Les naissances illégitimes (à paraître).

⁹⁴ Voir supra : la genèse de l'organisation de la justice à Bourbon. Ordonnance de 1670. Quatrième classe. Crimes particuliers [...] 5° : « *Le Rapt et le Viol* qui sont punis de mort aux termes des Ordonnances [...] ».

⁹⁵ Supra : n° 19, f° 10 r° et v°. *Arrêt du Conseil contre Jacques Vel, esclave de Jacques Fontaine et Jeanne Lépinay. 11 janvier 1716*.

⁹⁶ L'ordonnance de Blois, en mai 1579, punit de mort « Ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineurs de 25 ans sous prétexte de mariage [...] sans le gré et consentement exprès des pères, mères et tuteurs (art. 42). « Louis XIII rappela que la peine du rapt était la mort, sans alternative aucune ; [mais] comme les Parlements continuaient d'interpréter la loi à leur guise, Louis XV [en 1730, repris la question et ordonna :] « Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie (art. 2). Mais les parlementaires continuèrent à n'en faire qu'à leur tête [...] ». Carbasse, n° 181.

clandestin, comme pourrait le laisser supposer l'évocation de l'ordonnance de janvier 1709 interdisant les mariages interethniques, car il ne s'agit ici que de conjonction physique. Puisque la fille séduite est femme libre et mariée, que l'adultère actif a été perpétré par elle, qui affirme « s'être faite enlever de sa propre volonté » par l'esclave de Jean Fontaine, par abus d'autorité en quelque sorte⁹⁷, les juges sont contraints de mettre, sur le champ, fin aux poursuites scandaleuses et décider, en fonction des circonstances, d'une peine plus ou moins grande à infliger au pseudo-ravisser qu'ils condamnent à la peine mitigée, ou adoucie si l'on préfère, de la mutilation de cinq doigts du pied gauche⁹⁸.

Quant à la femme adultère, elle doit être en principe enfermée dans un couvent où son mari peut pendant deux ans venir la visiter et décider de la reprendre, sinon, passé ce délai probatoire, rasée, voilée et revêtue d'habits religieux elle est définitivement recluse et perd dans le même temps sa dot, son douaire et tous ses avantages matrimoniaux⁹⁹. Or point de couvent à Bourbon, encore moins de maison de force où l'on puisse éloigner et contenir l'épouse infidèle et éviter le ridicule d'Arnolphe au mari trompé¹⁰⁰. Prononcer une telle peine équivaldrait à prononcer le bannissement en France et à

⁹⁷ Parmi les exemples nombreux de condamnations prononcées contre les femmes adultères, Jousse, cite l'arrêt pris en la Tournelle, le 5 octobre 1723, contre la Demoiselle Richemond, femme du sieur Vaux, gendarme de la Garde, convaincue d'adultère commis avec le nommé Gardon, dit Lassalle, son domestique, qui la condamne à être recluse, « authentiquée » disait-on alors, déchu de tout droit de communauté, douaire, préciput et autres avantages qu'elle eût pu prétendre en conséquence de son contrat de mariage, et ordonne que la dot de la femme appartiendrait à son mari. Le galant est condamné « seulement » aux galères pour trois ans : la séduction étant venue entièrement du côté de sa maîtresse. L'enfant est déclaré adultérin. Jousse. *Traité de la Justice criminelle de France, ..., op. cit.*, T. 3, Titre III, p. 212-247, art. II, n° 9, 13, 17, 22.

⁹⁸ La mutilation des cinq orteils du pied gauche s'explique par le fait que le pseudo-ravisser aurait déplacé sa prétendue victime de Saint-Paul à Saint-Denis. Les mutilations sanctionnent les infractions de gravité moyenne ou servent de peine accessoire pour le châtement des crimes graves. La mutilation intéresse en principe la partie du corps qui a rendu le méfait possible : castration pour du voleur, émanotation du voleur, etc. [...] au cours du XVI^e siècle la pratique des mutilations recule [...]. Carbasse. n° 149. « La mutilation du pied ne semble être connue au Moyen Age qu'en Touraine et en Anjou ». Laingui, p. 117.

⁹⁹ Voir supra : la genèse de l'organisation de la justice à Bourbon. Ordonnance de 1670. « Quatrième classe. Crimes particuliers. [...] 6° : L'Adultère, pour lequel la jurisprudence, faute de lois positives, est de condamner la femme à être enfermée pendant deux ans dans un couvent ou à l'hôpital [...] ».

Rappelons que le droit pénal romain avait érigé en délit spécial la liaison de la maîtresse et de son esclave. L'accusation était dans ce cas ouverte à tous, y compris aux esclaves de la Domus. La peine de mort dans tous les cas était promise aux coupables. Carbasse, n° 26.

¹⁰⁰ Voir en fin de l'acte V, scène V, de l'Ecole des femmes, les menaces qu'Arnolphe fait à Agnès :

« Ah ! c'est trop me braver, trop pousser mon courroux.
Je suivrai mon dessein, bête indocile,
Et vous dénicherez à l'instant de la ville.
Vous rebutez mes vœux et me mettez à bout ;
Mais un cul de couvent me vengera de tout ».

perpétuité de la femme de Pierre Lebon, une condamnation qui vient tout en haut de l'échelle des peines esquissée dans l'ordonnance de 1670¹⁰¹, aussi, malgré les circonstances aggravante de conjonction physique consentie entre femme libre et esclave par abus d'autorité, ses juges la condamnent à la peine infamante de l'amende honorable, formule rituelle prononcée à haute voix « à la porte de l'église », dans certaines conditions de mise en scène, pieds nus, en chemise blanche, à genoux, cierge ardent à la main, combinée à celle du cheval de bois en place publique où durant un temps déterminé le condamné est livré à la risée publique¹⁰².



21. Sentence à l'encontre de Pierre Lebon et Anselme son esclave. 20 janvier 1716.

no 11 r° et v°.

Sentence à l'encontre de Pierre Lebon et Anselme son esclave.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs de la Royale Compagnie des Indes
Orientales de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry de Justamond, Commandant, pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, de l'île de Bourbon, à l'encontre

¹⁰¹ L'article 13, titre XXV de l'ordonnance de 1670 porte «après la peine de mort naturelle (par opposition à mort civile), la plus rigoureuse est celle de la question avec la réserve de preuves en leur entier, des galères perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve de preuves, des galères à temps, du fouet, de l'amende honorable et du bannissement à temps ». Sallé, p. 302.

¹⁰² L'exécution a lieu à la porte de l'église et en place publique devant les paroissiens qui ont quotidiennement côtoyé la condamnée. L'ordonnance criminelle de 1670 dispose que les condamnés en appel seront « renvoyés sur les lieux [de leurs crimes] pour y être exécutés ». M. Sallé. *Titre XXVI, article 16*, p. 321. Il s'agit là d'une « sanction de dérision » semblable à celle du carcan, du pilori, de la chevauchée de l'âne, à laquelle le public participe activement : « les cris et les quolibets de la foule font partie intégrante de ces châtements ». Carbasse, n° 140, 152. « L'exposition au pilori est la peine courante des voleurs de fruits et de légumes au Moyen Age ». Laingui, p. 117.

Pour une condamnation à faire amende honorable, combinée d'une exposition au carcan et d'un blâme à l'épouse complice, voir l'affaire Brocus, Hollandais mis en état d'arrestation par Vauboulon, 14 novembre 1690. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767. Livre 3, p. 35-36. Même peine suivie d'une amende envers le Roi et du renvoi en France pour y être renfermée dans une maison de force, dans : ADR. C° 2519, f° 229 r° - 230 v°. *Arrêt contre Marie Jeanne Giroux. 17 Décembre 1736*. Publié dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil...*, 1733-1737, op. cit., p. 341-45.

du nommé Pierre Lebon, dit La Joie, habitant demeurant au quartier de Saint-Paul, île de Bourbon, et de Anselme, dit l'Andouille, esclave du dit Pierre Lebon, atteint et convaincu d'avoir recelé de la tortue de terre que son esclave, Anselme dit l'andouille, lui a apportée, et avoir trafiqué avec les noirs de la Compagnie de la viande et des panes de tortue de terre, à preuve du procès-verbal et d'une caisse de douze flacons pleins d'huile de tortue de terre, saisie dans la maison du dit Pierre Lebon. Pour réparation de quoi, il a été condamné à cent livres // d'amende applicable suivant les ordonnances¹⁰³, confiscation de l'huile, et à être présent lorsqu'on fera le châtimement de son esclave, tête nue¹⁰⁴. Et le dit Anselme, dit l'Andouille, esclave du dit Pierre Le Bon (sic) à avoir cent coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique au quartier de Saint-Denis¹⁰⁵. Fait à Saint-Denis, dans

¹⁰³ Voir infra, tiré du Code de l'île de Bourbon ou de La Réunion. 1673-1765 (AN. Col. f/3/208, f° 92-93), au n° 79. *Ordonnance sur la tortue. 27 février 1713.*

L'ordonnance des Eaux et forêts de 1669 porte en son article 14 : « La chasse aux cerfs, biches, sangliers et chevreuils, est défendue à toute personne, même Seigneur et aux Gentilshommes, dans leurs propres forêts, lorsqu'elles sont éloignées d'une distance moindre que de trois lieues des plaisirs du Roi. Jousse. T. 4, titre LVII, art. II, p. 287.

Selon le droit romain ceux qui recélaient sciemment des effets volés par un esclave, étaient aussi tenus de la peine ordinaire établie pour ces sortes de vols ». « Celui qui reçoit tout ensemble et les voleurs et les choses volées doit être puni de la même peine que les voleurs eux-mêmes ». « L'article des établissements de Saint-Louis [n° 161] porte que ceux qui recèlent des effets volés, sachant que ceux qui les apportent sont des larrons, sont pendables comme eux ». Un arrêt du Parlement, du 31 mars 1732, condamne à mort la nommée Barbe Gosset, accusée et convaincue d'avoir recelé de l'argent et autres effets volés par Jacques Falconet et autres, etc. ». Jousse. T. 4, titre LVII, art. III, n° 172, 173, 175, p. 141-243.

« La peine ordinaire du vol a lieu non seulement contre ceux qui volent pour eux-mêmes, mais aussi contre ceux qui volent pour le compte des autres » (Farinacius, *qu.* 168, n° 21). Jousse. T. 4, titre LVII, art. VII, n° 201, 4^e. p. 254.

¹⁰⁴ Voir supra : n° 5, f° 3 v° - 4 r°. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets de police générale. 20 février 1715*, dont l'article 7 s'inspire du Code Noir de 1685, article 18, prévoyant de sanctionner non seulement l'esclave vendeur et son maître receleur, mais également l'acheteur : « Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque cause et occasion que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres, à peine de fouet contre les esclaves, et de dix livres tournois contre leurs maîtres qui l'auront permis, et de pareille amende contre l'acheteur ». En 1736, la canne de sucre n'étant pas à Bourbon considérée comme denrée de négoce cet article disparut du Code Noir local. Ainsi disparut également la sanction pécuniaire dont le maître pouvait être frappé. Louis Sala-Molins. *Le Code Noir...*, *op. cit.*, p. 126-127.

Le port du chapeau étant à Bourbon réservé aux libres, c'était là une peine dérisoire, « une sanction médicinale » visant à humilier le coupable afin d'éviter qu'il récidive, comme pour un mineur en France assister au supplice de ses complices majeurs. Carbasse, n° 152.

¹⁰⁵ Pour Anselme, dit l'Andouille (n° 40), esclave Malabar, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-3. Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, pp. 45-54.

Le code noir de 1685, les articles 35 et 36 portent : « Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches qui auront été faits par les esclaves, ou par les affranchis, seront

l'île Bourbon, dans la chambre du Conseil, ce vingtième janvier mil sept cent seize. Nota. Que les esclaves de la Compagnie : Baptiste, Pierre Mota et Marche-à-Terre et Domingue, esclave de Pierre Folio ~~roture~~, à présent entre les mains de la Compagnie, ont été châtiés chacun de cent coups de fouet¹⁰⁶.

Justamond, procureur général, Jacques Aubert, Etienne Hoarau,
Jacques Bouyer, A. Panon, Simon Devaux, Jean Hoarau,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



22. Sentence à l'encontre d'Antoine, esclave de Jacques Macé. 27 janvier 1716.

° 11 v° - 12 r°.

Sentence à l'encontre de Antoine, esclave de Jacques Macé.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs de la Royale Compagnie des Indes
Orientales de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry de Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, à l'encontre du nommé Antoine, esclave de Jacques Macé, habitant demeurant au quartier de Saint-Paul. Le Conseil assemblé a déclaré le dit Antoine atteint et convaincu du crime de maronage pour troisième récidive, et pour réparation de quoi il a été condamné à

punis de peines afflictives même de mort si le cas le requiert ». « Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, canne de sucre, pois, mil, manioc ou autres légumes faits par les esclaves seront punis selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront s'il échet les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice et marquée d'une fleur de lys. ». Louis Sala-Molins. *Le Code Noir...*, *op. cit.*, p. 162-163.

Sur la destruction des tortues à Bourbon, l'aide aux marrons, le commerce avec les esclaves, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3. chap. 1-4-2 et 3. La chasse prohibée, pp. 88-96.

¹⁰⁶ Ibidem en ADR. C° 2792. Pour Jean-Baptiste Mones (n° 81), fils de deux « nègres du Roi », Pierre Moutta, de la côte de Coromandel (n° 82), Antoine Miguel, dit Marche à Terre (n° 82), venu de Saint-Thome, et Dominique, esclave malabar (n° 57), voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74.

avoir les deux pieds coupés et à porter la même chaîne à laquelle il a été condamné ci-devant¹⁰⁷, aux deux pieds pendant sa vie, après qu'il sera guéri, en la forme ordinaire, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, // en place publique au quartier de Saint-Paul, ce vingt-sept janvier mil sept cent seize. Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, ce vingt-sept janvier mil sept cent seize¹⁰⁸.

Justamond, procureur général. Jacques Auber, Turpin,
Etienne Hoarau, Jacques Bouyer, André Chaman, Guy Dumesnil,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.

Copié sur le grand registre jusque ici.



23. Sentence à l'encontre d'Antoine, esclave de Jean Janson. 14 avril 1716.

fo 12 r°.

14 avril 1716.

Sentence à l'encontre de Antoine, esclave de Jean Janson.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs de la Royale Compagnie des Indes
Orientales de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry de Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, à l'encontre du nommé Antoine, esclave de Jean Janson, habitant de cette île au quartier de Sainte-[Ma]rie, atteint et convaincu d'avoir demeuré cinq semaines aux marons. Le Conseil assemblé [après avoir examiné] le dit Antoine, esclave du dit Jean Janson¹⁰⁹, l'a

¹⁰⁷ Voir supra : n° 7. fo 5 r° et v°. *Sentence à l'encontre d'Antoine, esclave à la veuve François Cozan. 20 février 1715.*

¹⁰⁸ Ibidem en ADR. C° 2792.

¹⁰⁹ Pour Antoine (n°84), esclave indien de Jean Janson, dit Ducheman, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, op. cit., Livre 3. chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74.

condamné, conformément aux ordonnances, à avoir les oreilles coupées [et] une fleur de lys sur l'épaule. Fait en la Chambre du Conseil, à Saint-Denis, ce quatorzième avril mil sept cent seize, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en la place publique du quartier de Saint-Denis¹¹⁰.

Justamond,
A. Panon, Jacques Bouyer, Guy Dumesnil,
Joseph Deguigné, greffier de l'île Bourbon.



24. Sentence à l'encontre de Henry et Mathurin Cadou, esclaves de François Boucher, de Jean-Baptiste, esclave d'Etienne Le Baillif, et de Jean, esclave de Henry Hibon. 29 avril 1716.

ƒ° 12 v°.

Sentence de Henry et Mathurin Cadou, esclaves de François Boucher ; de Jean-Baptiste, esclave de Etienne Le Baillif, et de Jean, esclave de Henry Hibon.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
des Indes Orientales de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry de Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, à l'encontre des nommés Henry Cadou, Mathurin Cadou, esclaves de François Boucher, habitant du quartier de Saint-Paul, et de Jean-Baptiste, esclave de Etienne Le Baillif, aussi habitant de Saint-Paul, et de Jean, esclave de Henry Hibon, aussi habitant de Saint-Paul, le Conseil assemblé a déclaré les dits Henry Cadou, Mathurin Cadou, esclaves de François Boucher¹¹¹, et Jean-Baptiste, esclave

¹¹⁰ Ibidem en ADR. C° 2792.

¹¹¹ Voir Supra ƒ° 8 r°. *Sentence à l'encontre de Henry Cadou, esclave de François Boucher, 2^e décembre 1715.*

de Etienne Le Baillif, atteints et convaincus du crime de vol et maronage avec récidive, et, pour réparation de quoi, [ils ont été] condamnés, savoir : les dit Henry Cadou et Mathurin Cadou à être pendus et étranglés tant que mort s'en suive, en la forme ordinaire, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique, savoir : Henry Cadou, jeudi prochain au quartier de Saint-Paul, et Mathurin Cadou, samedi prochain au quartier de Saint-Denis. Jean-Baptiste, esclave de Etienne le Baillif¹¹², à avoir le pied coupé et une fleur de lys sur l'épaule, jeudi prochain par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres au quartier de Saint-Paul. Le Conseil a aussi déclaré Jean, esclave de Henry Hibon, atteint et convaincu de crime de vol et maronage, et, pour réparation de quoi, l'a condamné à avoir les oreilles coupées et une fleur de lys sur l'épaule, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, jeudi prochain, au quartier de Saint-Paul¹¹³. Le tout en la forme ordinaire. Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, ce vingt-neuf avril mil sept cent seize, dans la Chambre du Conseil¹¹⁴.

Justamond, Jacques Bouyer, Guy Dumesnil, Jacques Auber,
Turpin, Jean Arnould,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



25. Arrêt à l'encontre de Marie Touchard. 3 juin 1716.

° 13 r°.

3 juin 1716. Arrêt à l'encontre de Marie Touchard.

Entre Marie Touchard, femme de François Lautret, autorisée par son mari à l'effet des parties, demanderesse d'une part, et le procureur du Roi, tant comme [fiscal] et garde-magasin de la

Pour son frère Mathurin Cadou (n° 85), esclave créole, Jean-Baptiste (n° 86) et Jean (n° 87), voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, p. 60-74.

¹¹² Voir une nouvelle condamnation infra, n° 38, ° 20 r°. *Sentence à l'encontre de Jean-Baptiste, esclave de Etienne Le Baillif. 29 octobre 1716.*

¹¹³ Voir infra, n° 33, ° 17 r°. *Sentence à l'encontre de Jean, esclave de Henry Hibon. 2 août 1716.*

¹¹⁴ Ibidem en ADR. C° 2792.

Compagnie des Indes, que comme tuteur des enfants de feu Pierre Folio, défendeur, d'autre part. Vu la requête de la dite Touchard, en date du deux de juin mil sept cent seize, par laquelle elle remontre qu'elle avait prêté autrefois, en deux différentes occasions, au dit Pierre Folio, la somme de deux cent trente écus dont elle n'avait point été payée, comme elle s'offre de prouver, tant en faisant serment de la vérité de ce qu'elle avance que par plusieurs témoins dont elle avait fait entendre les dépositions. Qu'elle n'avait point exigé de billet de Folio, s'étant reposé[e] sur la bonne foi, et que le dit Folio étant mort sans lui satisfaire, elle demande d'être payée de la dite dette sur les biens par lui laissés. Ouï le dit procureur du Roi qui représente que la dite Touchard n'étant point recevable à preuves que la somme ci-dessus lui était due et qu'elle n'était point acquittée, vu que les ordonnances du Roi et les ordres de la Compagnie Royale des Indes défendaient de recevoir aucune preuve par témoins, quand la chose demandée excédait la somme ou valeur de cent livres, et ne donnait action que à ceux qui demandaient ces sortes de somme, en vertu d'une obligation passée par devant (+ notaire) ou sous le seing privé. Tout considéré, parties ouïes, le Conseil a déclaré la dite Marie Touchard non recevable en sa demande et, en conséquence, l'a déboutée de toutes ses prétentions. Fait en la Chambre du Conseil, à Saint-Denis, le troisième de janvier mil sept cent seize¹¹⁵.

Justamond, Renou, Criais, Abot, Jacques Auber, A. Panon,
Etienne Hoarau, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



¹¹⁵ Ibidem en ADR. C° 2792.

26. Arrêt entre François Lautret et Pierre Hibon. 6 juin 1716.

№ 13 v°.

6 juin 1716.

Arrêt entre François Lautret et Pierre Hibon.

Entre François Lautret, habitant de l'île de Bourbon, quartier de Saint-Paul, d'une part, et Pierre Hibon, aussi habitant de la dite île au dit quartier, d'autre part. Vu la requête du dit Lautret tendant à ce que le dit Hibon soit condamné à lui payer trois noirs esclaves, mâles et femelles (sic) qui lui ont déserté et qui se sont sauvés dans un canot appartenant au dit Hibon, qu'ils ont enlevé dans l'étang¹¹⁶, attendu que le dit Hibon avait donné occasion à leur évasion faute d'avoir rasé le devant et le derrière du dit canot et pour lui avoir donné une quille contre les ordres de Monsieur le Gouverneur. Ouï la réponse du dit Hibon qui remontre que son canot avait été fait avant la première défense de Monsieur le Gouverneur, lequel aurait passé plusieurs fois dedans le dit canot sans trouver à redire, preuve évidente qu'il n'était point fait contre ses ordres. Que plusieurs autres avaient des canots sur l'étang comme lui. Que les noirs, quand ils ont dessein de se sauver, se sauvent dans toutes sortes de canots, tels qu'ils soient (sic). Que les ordres que on alléguait de Monsieur le Gouverneur ne le rendaient pas responsable de la sortie des noirs qui pouvaient se sauver dans un canot qui ne serait pas conforme aux dits ordres, surtout n'ayant pas été publiés mais tout au plus faits à la permission arbitraire de Monsieur le Gouverneur qui ne les avait donnés que verbalement. Qu'enfin son canot avait été rasé suivant les dits ordres et était à la chaîne lors de l'évasion des dits noirs, qui l'ont rompue pour l'enlever, et, qu'ainsi, il demandait que le dit Lautret fût déclaré non recevable dans sa [demande]. Tout considéré, parties ouïes, Le conseil a débouté le dit Lautret de sa demande et, en conséquence, remis les dites parties hors de

¹¹⁶ Sur les vols de canots, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, Livre 3, chap. 1-4-6. Les vols de canots, pp. 105-119.

Cour et de procès. Fait en la Chambre du Conseil, à Saint-Denis, ce troisième juin mil sept cent seize¹¹⁷.

Justamond,
Renou, Criais, Abot,
Jacques Auber, Etienne Hoarau, A. Panon, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



27. Arrêt entre Louis Caron et Claude Ruelle. 14 juin 1716.

° 14 r.

Arrêt entre Louis Caron et Claude Ruelle.

Entre Louis Caron, habitant de l'île de Bourbon, habitant au quartier de Saint-Paul, demandeur, d'une part, et Claude Ruelle aussi habitant de la dite île au dit quartier de Saint-Paul, d'autre part. Vu la requête du dit Louis Caron tendant à ce que le dit Claude Ruelle soit condamné à lui remettre l'habitation dont il jouit, prétendant qu'elle lui appartient. Ouï la réponse du dit Claude Ruelle, qui remontre que l'habitation dont il jouit lui appartient en propre par le contrat qu'il en a obtenu de Monsieur Joseph Bastide, pour lors Commandant de l'île, lequel il a produit au Conseil. Lequel contrat a été reconnu bon et valable par le dit Conseil. Le tout considéré, parties ouïes, le Conseil a débouté le dit Caron de sa demande et condamne le dit Caron à payer deux écus au dit Claude Ruelle pour le dédommager de son voyage et pour avoir intenté mal à propos le dit procès au dit Claude Ruelle. Fait dans la Chambre du Conseil, ce quatorzième juin mil sept cent seize¹¹⁸.

Justamond,
Renou, Criais, Abot,

¹¹⁷ Les preuves sont insuffisantes et arguments de l'accusé n'ont pas totalement convaincus ses juges : le « hors de Cour » est prononcé pour empêcher l'accusé de poursuivre en dommages et intérêts son accusateur. Ibidem en ADR. C° 2792.

¹¹⁸ Ibidem en ADR. C° 2792.

Jacques Auber, A. Panon, Etienne Hoarau, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



28. Arrêt d'émancipation des enfants de Jacques Lauret, 14 juin 1716.

° 14 r.

Arrêt d'émancipation des enfants de Jacques Lauret, par le Conseil, 14 juin 1716.

Vu la requête présentée à Monsieur Justamond, Commandant de l'île de Bourbon, par Jacques Lauret, habitant demeurant au quartier de Saint-Paul, demandant que ses enfants soient acceptés sortant du premier lit, Le Conseil ayant examiné la [demande] du dit exposant a jugé la demande juste et a enregistré les dits enfants de premier lit pour qu'ils puissent [rentrer dans le] bien qui leur vient de la succession de feu leur mère Fél[icie] Vincente. Fait à Saint-Denis, dans la Chambre du Conseil, ce quatorzième de juin mil sept cent seize.

Justamond, Renou, Criais, Houbert, Abot,
Jacques Auber, A. Panon, Etienne Hoarau, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



29. Sentence et délibération à l'encontre d'Ambroise, esclave de Pierre Maillot. 4 juin 1716.

° 14 v°.

Sentence et délibération à l'encontre de Ambroise, esclave de Pierre Maillot. 4 juin 1716.

L'an mil sept cent seize, le quatre de juin avant midi, le Conseil assemblé par ordre de Monsieur Henry Justamond, Commandant de l'île de Bourbon, pour délibérer au sujet du nommé Ambroise, esclave de Pierre Maillot, lequel noir a fait

plusieurs vols d'animaux et a mis le feu en différents endroits de l'île, ce qui a causé beaucoup de dommages, tant pour le pâturage des animaux que pour les tortues qui ont été brûlées [et] perdues par le feu, et plusieurs autres choses à la connaissance des juges. Mais le Conseil connaissant que le dit Ambroise, esclave de Pierre Maillot e[s]t estravagué (sic)¹¹⁹, ce qui est connu du public, n'a jugé (+ à propos) que de condamner le dit Ambroise à avoir cent coups de fouet et à porter une chaîne aux deux pieds avec deux organeaux, le tout pesant vingt livres, pendant sa vie durant. Et Pierre Maillot, son maître, sera obligé de le mettre tous les soirs en sûreté et [de] le garder à vue. Que si le dit noir venait à s'échapper par la faute de son maître, le dit Pierre Maillot sera responsable des actes et dommages que fera le dit noir, et le fera chercher à ses frais et dépens. Fait dans la Chambre du Conseil de l'île de Bourbon, ce quatrième juin mil sept cent seize¹²⁰.

Interligne « propos » approuvé.

Justamond, Jacques Auber, A. Panon, Etienne Hoarau,
Guy Dumesnil, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



La Cour considère ici que si la responsabilité pénale de l'accusé est engagée, quand bien même ce dernier bénéficierait de circonstances atténuantes du fait de son état mental, la responsabilité civile du délit incombe à son maître, chef d'habitation, considéré comme responsable des délits commis par les esclaves dont il a la charge.

La Cour s'appuie ici sur l'article 37 du Code Noir de 1685¹²¹ qui lui-même s'inspire d'une jurisprudence nous semble-t-il plus propre au Moyen Âge qu'à l'époque moderne où il pouvait aussi arriver que la responsabilité civile d'un délit incombât à quelqu'un d'autre que son

¹¹⁹ De extravaguer : dire, faire des choses folles dépourvues de raison. Voir supra : n° 5, f° 4 r°. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets de la police générale. 20 février 1715.* Art. 1^{er} et 2. Pour Ambroise (n° 89), esclave de Pierre Maillot, dit le fainéant, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74.

¹²⁰ Ibidem en ADR. C° 2792.

¹²¹ Art. 37 (1685), art. 30 (1723) : « Seront tenus les maitres en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment pas mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait : ce qu'ils seront tenus d'opter dans les trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchus ». ADR. C° 940.

auteur¹²². Comme à époque médiévale durant laquelle, si la responsabilité pénale est individuelle, la responsabilité familiale continue à jouer en matière civile, à Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes : le « chef d'habitation », « chef de famille », - c'est-à-dire celui ou celle dont dépendent tous ceux qui vivent sur le domaine, - était responsable des délits commis par les siens : femme, enfants, serviteurs, domestiques esclaves, esclaves. Comme au Moyen Âge cependant le chef de famille pouvait se soustraire à cette responsabilité en abandonnant le coupable à sa victime¹²³.



30. Sentence à l'encontre de Marie-Anne, esclave d'Edouard Robert. 18 juillet 1716.

° 15 r°.

Sentence à l'encontre de Marie-Anne, esclave de Edouard Robert.
18 juillet 1716.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
des Indes Orientales de France.

On fait à savoir que vu l'information faite verbalement par devant Monsieur Henry de Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, à l'encontre de la nommée Marie-Anne de Madagascar, esclave de Edouard Robert, habitant de l'île au quartier de Saint-Paul, atteinte et convaincue d'avoir été aux

¹²² « A l'époque moderne la responsabilité du père de famille est fondée sur l'idée qu'il doit surveiller ceux qui dépendent de lui ; si l'un d'eux commet un délit, le père est responsable pour défaut de surveillance ou défaut d'éducation ». Carbasse, n° 160.

¹²³ L'article 37 du Code Noir précité (art. 30 de celui de 1723) s'inspire également de : « Certaines coutumes méridionales [Saint-Gaudens, 1203, Agen, qui] font état d'une possibilité qui rappelle l'abandon noxal du droit romain : le père de famille peut échapper à sa responsabilité en abandonnant le coupable, c'est-à-dire en l'excluant de sa *familia* ». Ibidem.

Voir infra, n° 141, f° 70 r°. *Sentence à l'encontre de Joseph, esclave de Henry Guilbert Wilman. 22 février 1724.*

Voir quelques cas d'abandon d'esclaves en ADR. C° 995, 996, 1019, 1028, (Publié dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons..., 1734-1767, op. cit.*, Livre 1, (C° 995) n° 51-21, p. 386 ; (C° 996) n° 52.7, p. 418 ; 52.8, p. 419 ; livre 2, n° 8 et fig : 8.1, p. 197-198), ADR. C° 1767. *Supplique de Guillaume Touchard, barbier au quartier Saint-Denis, à nos Seigneurs du Conseil de Bourbon. 1747.* Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, Livres 3, p. 117, note 267, p. 553 et note 1727, 1728, p. 676 et note 2127.

marrons environ deux mois, le Conseil assemblé, après avoir examiné la dite Marie-Anne, (+ esclave) du dit Edouard Robert, l'a condamnée, conformément aux ordonnances, à avoir les oreilles coupées et une fleur de lys sur une épaule¹²⁴. Fait en la Chambre du Conseil à Saint-Denis, ce dix-huit juillet mil sept cent seize. Et sera faite l'exécution par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique, ce dit jour et an que dessus, à Saint-Denis¹²⁵.

Interligne « esclave » approuvé.

Justamond,
Etienne Hoarau, A. Panon, Jacques Auber, Guy Dumesnil,
Simon Deveaux, Turpin, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



31. Ordonnance faisant défense de dépasser les limites de la chasse. 18 juillet 1716.

° 15 r° - 16 r°.

Ordonnance faisant défense de dépasser les limites de la chasse. 18 juillet 1716¹²⁶.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
des Indes Orientales de France.

Vu l'abus qui s'est fait par les habitants qui vont à la chasse dans des lieux défendus et où il y a de la tortue et qui même en ont pris sans que l'on ait pu découvrir les coupables quelque perquisition que l'on ait pu faire et, n'ayant en main aucun des ordres qui ont été faits [par]-devant par le Gouverneur, le Conseil

¹²⁴ Pour Marie Anne Théane, dite Carabosse, voir infra : ° 24 v° - 25 v°. *Sentence à l'encontre de Joseph, esclave de Thomas Elgard, et de Marianne, ou Carabosse, esclave de Net Robert. 3 et 4 janvier 1718.*

¹²⁵ Ibidem en ADR. C° 2792.

¹²⁶ AN. Col. F/3/208. ° 113-115. *Ordonnance des Directeurs de la Compagnie des Ondes Orientales qui fixe les limites pour la chasse. 18 juillet 1716.*

assemblé a été obligé de faire la présente ordonnance pour y remédier.

1^{er} article.

Il est défendu à tous les habitants de l'île de Bourbon, tant libres que esclaves, de passer les limites ci-après marquées lorsque ils iront à la chasse, en ayant eu la permission chacun dans leur quartier, sous peine aux blancs de dix écus d'amende applicable moitié à l'église du quartier de celui qui sera trouvé en faute et l'autre moitié à la Compagnie. Et, au cas que celui qui se sera trouvé en faute n'ait pas les moyens de payer la dite amende, il travaillera, tant pour le service de l'Eglise que pour la Compagnie, à la volonté de M. Le Commandant, jusqu'à parfait paiement, pour la première fois, et, en cas de récidive, à peine arbitraire¹²⁷. A l'égard des noirs, ils seront punis de cent coups de fouet, la première fois, et, en cas de récidive, ils seront punis de cent cinquante coups de fouet et la fleur de lys. Il est pareillement ordonné à tous les blancs de déclarer ceux qu'ils trouveront en faute ou qu'ils pourront y avoir été, sous les mêmes peines. Et à l'égard des noirs, ils seront aussi obligés de déclarer si ils trouvent ou savent que quelques noirs y aient été, sous les mêmes peines du fouet et de la fleur de lys.

2^e article.

Il est défendu à tous les habitants, tant libres que esclaves, d'aller chacun dans d'autres lieux que celui qui est marqué à chaque quartier, sans permission particulière.

3^e article.

Limites du quartier de Saint-Paul.

¹²⁷ C'est-à-dire à moduler, à peser la sanction en fonction des circonstances. L'arbitraire légal « se combine avec le respect de la loi pour laisser aux juges une marge d'appréciation importante sur la peine prévue par voie législative ». En dehors des incriminations passibles de la peine capitale que seul le roi peut créer, le roi laisse à ses juges une très grande latitude dans le choix des peines, que ce soit pour rendre la répression plus efficace, lorsque l'infraction relève d'une sanction qui ne paraît plus efficace, ou pour tenir compte de circonstances atténuantes, d'excuse, etc. – « par souci de justice, au sens moral du mot. Ce qui implique que chaque forfait fasse l'objet d'une sanction aussi exactement calculée que possible ». « Le lieu de prédilection de cet arbitraire légal est la peine pécuniaire ». « En France toutes les amendes sont arbitraires », affirme Loisel au début du XVII^e siècle ». Carbasse, n° 123. Laingui, p. 129-139. Ce qui réduit considérablement la latitude laissée aux juges dans le choix des peines destinées aux esclaves.

Les habitants de Saint-Paul ne pourront passer le courant de l'eau du premier bras de la Rivière Saint-Étienne, d'un côté, de l'autre côté de la Ravine des Lataniers et, dans la Rivière du Galet (sic), commenceront à chasser au-dessus de la Grande Île, à demi-lieue au-dessus des plus hautes habitations. Défense en outre à tous les habitants, tant blancs que noirs, de prendre, pour emporter ou manger sur les lieux, de la tortue, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine, au cas de la tortue, de subir les punitions portées par l'ordonnance du Roi¹²⁸. //

4^e article.

Limites du quartier de Saint-Denis.

Il est défendu aux habitants de Saint-Denis d'aller à la chasse dans la Rivière Saint-Denis ni de la passer en aucun endroit, d'un côté, de l'autre côté, de la Ravine des Chèvres et, suivant la hauteur de la Ravine des Chèvres, par en haut, pourront aller jusqu'au bord de la Ravine Sainte-Suzanne, de ce côté ici qui est la largeur, et ne pourront commencer leur chasse que demi-lieue au-dessus des plus hautes habitations.

5^e article.

Les habitants de Sainte-Suzanne feront leur chasse depuis la Rivière Sainte-Suzanne jusqu'aux cascades et ne commenceront à chasser que demi-lieue au-dessus des plus hautes habitations, et ne pourront en aucune manière aller dans les endroits où il y a de la tortue, ni dans la Plaine des Cafres, sous peine d'être punis pour ce qui regarde la tortue, suivant les ordonnances du Roi¹²⁹.

Et afin que la présente ordonnance ait toute sa force et valeur, nous y avons apposé les sceaux du Roi et celui de la Royale Compagnie. Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, ce dix-huit juillet mil sept cent seize¹³⁰.

¹²⁸ Voir infra, tiré du Code de l'île de Bourbon ou de La Réunion. 1673-1765 (AN. Col. f/3/208, f° 92-93), au n° 79. *Ordonnance sur la tortue. 27 février 1713.*

¹²⁹ Idem.

¹³⁰ Ibidem en ADR. C° 2792.

Justamond,
Renou, Craais, Abot, Houbert,
Jacques Auber, A. Panon, Etienne Hoarau, Jacques Bouyer, Guy
Dumesnil, Turpin, Simon Deveaux,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



**32. Sentence à l'encontre de Joseph, esclave de
Thomas Elgar, et de Geneviève, esclave de Noël
Tessier. 7 août 1716.**

ƒ° 16 r° et v°.

Sentence de Joseph, esclave de Thomas Eleguaire [Elgar] et de Geneviève,
esclave de Noël Tessier. 7 août 1716.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
des Indes Orientales de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par devant //
Monsieur Henry de Justamond, Commandant de l'île de Bourbon
pour le Roi et la Royale Compagnie de France, à l'encontre des
nommés Joseph de Bengale, esclave de Thomas Eleguaire
[Elgar], habitant de cette île au quartier de Saint-Paul, et de
Geneviève de Madagascar, esclave de Noël Tessier, aussi
habitant de l'île au quartier de Saint-Denis, Le Conseil assemblé
a déclaré le dit Joseph atteint et convaincu du crime de maronage
et pour récidive, et d'avoir voulu ci-devant enlever des canots et
même avoir servi de bourreau¹³¹. Et pour réparation de quoi il a
été condamné à avoir cent coups de fouet et les deux oreilles
coupées, une fleur de lys sur chaque épaule et la chaîne aux deux
pieds, pesant vingt livres, pendant cinq ans. Le dit Conseil a aussi

¹³¹ Voir infra, n° 49, ƒ° 24 v° - 25 v°. *Sentence à l'encontre de Joseph, esclave de Thomas Elgard, et de Marianne, ou Carabosse, esclave de Net Robert. 4 janvier 1718.* Suivie de la sentence du 3 janvier précédent où le Conseil oblige le dit Joseph à flétrir et fustiger les esclaves condamnés les 3 et 4 janvier 1718. Idem. ADR. C° 2794, ƒ° 20 r° et sq. *Sentence à l'encontre de Joseph, esclave de Thomas Elgard, 4 janvier 1718.* Au sujet des bourreaux, exécuteurs des hautes œuvres et sur le défaut de ces derniers qui permettait de métamorphoser une peine afflictive en peine infamante moins dépréciative de la valeur du condamné, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, passim et p. 716-717.

déclaré la dite Geneviève de Madagascar atteinte et convaincue de crime de maronage et récidive, et pour réparation de quoi elle a été condamnée à avoir deux fleurs de lys et le fouet, et à porter la même chaîne à laquelle elle a été condamnée en mil sept cent quatorze, le trois de novembre, et, de la même manière, elle portera la dite chaîne pendant sa vie. Le tout en la forme ordinaire, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en la place publique au quartier de Saint-Denis¹³². Fait à Saint-Denis île de Bourbon, ce septième août mil sept cent seize, dans la Chambre du Conseil¹³³.

Justamond,

Jacques Auber, A. Panon, Turpin, Etienne Hoarau, Jacques
Bouyer, Guy Dumesnil, P. Parny,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



33. Sentence à l'encontre de Jean, esclave d'Henry Hibon. 2 août 1716.

no 17 r°.

Sentence de Jean, esclave de Henry Hibon. 2 août 1716.

De par le Roi

et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
des Indes Orientales de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par devant Monsieur Henry de Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, à l'encontre du nommé Jean, esclave de Henry Hibon, habitant de cette île au quartier de Saint-Paul, atteint et convaincu du crime de maronage, récidive et vol, pour réparation de quoi il a été condamné à porter les fers aux deux pieds avec une chaîne

¹³² Pour Geneviève (n° 65), esclave malgache de Noël Tessier, et Joseph de Bengale (n° 21), esclave d'Edouard Robert, voir : voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74 ; et chap. 1-2-5-3. Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711, pp. 45-54.

¹³³ Ibidem en ADR. C° 2792.

[et permis au maître] de le mettre au pilon avec une chaîne pendant le temps de dix années, et une fleur de lys sur l'autre épaule, - en ayant déjà eu une le vingt-neuf avril mil sept cent seize, - par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres¹³⁴. Le deuxième août mil sept cent seize, fait dans la Chambre du Conseil, ce dit jour et an que dessus, au quartier de Saint-Denis.

Justamond,
A. Panon, Turpin, Jacques Bouyer, Guy Dumesnil,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



34. Requête de Denis Turpin. 12 août 1716.

ff° 17 r° - 18 r°.

Requête de Denis Turpin.

Monsieur Henry Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France,

Supplie humblement Augustin Panon, substitut du procureur général de l'île de Bourbon, sur la plainte à lui portée par Denis Turpin, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, datée du douzième août de cette année mil sept cent seize, disant que pendant que Monsieur de Villers avait gouverné l'île de Bourbon, il avait joué avec le dit sieur De Villers et Antoine Boucher, pour lors fiscal et garde-magasin pour le Roi et la Royale Compagnie dans la dite île où il aurait perdu aux jeu la somme de trois cent soixante écus, savoir : trois cent cinq // écus avec Monsieur De Villers et cinquante-cinq écus avec le dit sieur Boucher, ayant joué à crédit. Que le dit sieur De Villiers et le sieur Boucher avaient laissé passer l'espace de six mois sans lui en parler, au bout duquel temps, ils auraient demandé le paiement de la dite somme de trois cent soixante écus. Sur quoi le dit suppliant [leur]

¹³⁴ Voir supra, n° 24, ff° 12 v°. *Sentence de Henry et Mathurin Cadou, esclaves de François Boucher, de Jean-Baptiste, esclave d'Etienne Le Baillif, et de Jean, esclave de Henry Hibon. 29 avril 1716.*

a répondu qu'il n'avait point d'argent pour les payer dans ce temps-là et qu'il les payerait aussitôt qu'il aurait de l'argent. Ce que les sieurs De Villers et Boucher n'ayant voulu attendre, ils auraient [envoyé], de leur autorité, prendre deux nègres du dit Turpin, nommés Joseph et La Rose, par le nommé Nicolas Bouyer, pour les conduire à Saint-Denis pour les faire vendre à l'encan. Que les dits nègres étant à Saint-Denis, Monsieur de Villers aurait envoyé nuitamment le nommé Joly, un des nègres du dit suppliant, à Sainte-Suzanne, pour dire au dit Turpin, de la part de Monsieur De Villers, de se rendre à Saint-Denis, avant le lendemain à midi, sous peine de désobéissance et de cachot, à quoi le dit Turpin a obéi. Et, le même jour, Monsieur De Villers aurait fait vendre les dits nègres à l'encan, à quoi le dit Turpin se serait opposé, disant que ceux qui les achèteraient perdraient leur argent : n'étant point permis, conformément aux ordonnances, de vendre les nègres des habitants ; lui étant absolument nécessaires pour le faire subsister [lui] et sa famille. Ce qui n'avait pas empêché que les sieurs De Villers et Boucher n'eussent fait faire l'encan, et que le sieur Dumesnil n'eût acheté le nommé La Rose, et [que le] défunt Jacques Huet n'eût acheté Joly, malgré toutes les oppositions [que le dit] suppliant ait pu faire, ce qu'il prouve par témoins. Qu'il a présenté requête à Monsieur le Chevalier Hébert étant de relâche dans cette île, lequel lui aurait promis de lui rendre justice, ce qu'il n'a point fait, non plus que pour plusieurs [autres] qui lui auraient porté leurs plaintes. Le suppliant demande que ses nègres lui soient rendus et [à être] remboursé de tout le retard. Dans ces conditions, Monsieur, il vous plaise que, à la première séance du Conseil, cette cause soit examinée pour lui faire justice et vous ferez bien. //

Vu la présente requête, nous ordonnons que le sieur Denis Turpin comparaitra par devant le Conseil pour prouver les faits avancés par lui dans icelle. Fait à Saint-Denis, ce douze août mil sept cent seize.



34.1. Jugement contre Denis Turpin.

Jugement contre Denis Turpin.

Le vingt-deuxième de Septembre mil sept cent seize après midi, a comparu le dit sieur Denis Turpin par devant le Conseil Provincial de l'île de Bourbon, lequel, sur les interrogatoires à lui fait par le dit Conseil au sujet des preuves et des faits avancés dans sa requête, a déclaré ne pouvoir prouver judiciairement que la somme de trois cent soixante écus, énoncée de l'autre part et pour lesquels le dit sieur de Villers lui a fait vendre les noirs, fût due au dit sieur de Villers par lui Turpin [de suite] du jeu. A ces causes, le Conseil assemblé l'a déclaré non recevable dans sa demande. Fait au dit lieu de Saint-Denis, le dit jour et an que dessus.

Justamond,
Renou, Criais, Houbert, Abot,
Antoine Bellon, A. Panon, Jacques Auber, Jacques Bouyer,
Etienne Hoarau, Guy Dumesnil, Turpin, P. Parny,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



Le demandeur Denis Turpin ne s'étant pas encore acquitté de sa dette de jeu contractée envers les défendeurs, il semble au premier abord que l'article 166 de la coutume de Paris puisse autoriser ces derniers à faire sur lui une saisie exécution dans la mesure où la chose saisie, – les deux esclaves, – peuvent être sujets à appréciation¹³⁵. Encore que l'on ne puisse procéder à cette saisie exécution qu'à condition de laisser à la personne saisie les moyens de « soutenir sa vie ».

Or le Code Noir de 1685 déclare les esclaves « être meubles » (art. 44), mais, en matière de saisie exécution, comme l'étaient les serfs

¹³⁵ Titre VIII, art. 166 « On est recevable à procéder par voie d'arrêt, saisie exécution ou emprisonnement en vertu d'obligation ou sentence, si la chose ou somme pour laquelle on veut faire un exploit n'est certaine et liquide en somme ou espèce. Et néanmoins si l'espèce est sujette à appréciation, on peut exécuter et ajourner afin d'apprécier ». Une dette est réputée liquide et certaine, commente de Ferrière, lorsqu'elle consiste en espèce sujette à appréciation comme en grains, « bleds », foins et autre semblables, « dont on connaît la substance, la quantité, la qualité, comme une somme d'argent » mais un muid de blé ou de bon vin dont on ne connaît pas la qualité ne sont pas réputés chose certaine et liquide. Claude de Ferrière. *Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*. Nouvelle édition, à Paris, au Palais, M. DCC. XLI, 2 t. t. 1, p. 363-364.

attachés à la glèbe. En effet l'article 46 stipule que : « dans les saisies d'esclaves seront observées les formalités et ordonnances et les coutumes pour les saisies des choses mobilières (sic) [...] »¹³⁶. Ce qui fait de l'esclave, en fonction des circonstances, tantôt un meuble tantôt un immeuble qui, s'il ne relève pas d'une saisie exécution, relève d'une saisie immobilière ou réelle. Etant considéré comme meuble, précise de Ferrière, « tout ce qui se peut facilement transporter dans un autre lieu »¹³⁷, ce qui ne saurait être le cas d'esclaves attachés à l'habitation. A Bourbon la coutume évoquée est celle de Paris qui détaille la manière de contraindre quelqu'un à payer en saisissant ses biens soit par la saisie arrêt de ce qui est dû, soit par la saisie exécution de ses meubles et effets mobiliers, soit par la saisie réelle de ses biens immeubles, mais qui ignore l'esclavage¹³⁸. Il faut donc, en ce qui concerne la saisie exécution, que la jurisprudence de ce comptoir n'assimile pas l'esclave aux meubles tels qu'ils sont définis dans la Prévoté et vicomté de Paris. Ainsi comme l'article XVI, titre XXXIII de l'ordonnance royale de 1667 stipule que : « Les chevaux bœufs et autres bêtes de labourage, charrues, charrettes et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisis, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, [...] et de cinquante livres d'amende contre le créancier et le sergent solidairement [...] »¹³⁹, en aucun cas les

¹³⁶ « Les serfs, à proprement parler, note Loysel, le petit fils, à propos de cet article 44, ne sont pas meubles, mais choses mouvantes ; comme les chevaux, les moutons et les autres animaux sont compris sous ce mot de meubles et que, par la coutume de Paris, tout ce qui n'est pas meuble est immeuble, il n'y a que deux sortes de biens meubles et immeubles. Cette distinction est empruntée du droit romain [...] ». Julien Peytraud. *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789, d'après des documents inédits des Archives Coloniales*. Hachette, Paris, 1897, p. 247-265.

¹³⁷ Titre III, art. LXXVIII. Claude de Ferrière. *Nouveau commentaire sur la coutume ...*, op. cit., p. 170-171.

Cependant dès 1665 le tribunal souverain de la Guadeloupe, note Peytraud, annule la vente de deux négresses d'un habitant décédé comme « contraire à l'usage ». Dans les attendus la Cour « observe que cette vente serait nuisible aux progrès de l'agriculture » et ordonne en conséquence que les deux esclaves ne pourront être vendues que conjointement avec l'habitation ». Elle reprend ainsi les arguments des juristes commentant l'article XVI, titre III (note suivante), qui porte sur les trois exceptions à la règle générale, régissant la saisie exécution, contenue dans l'ordonnance royale de 1667 : « Quoique un créancier qui a un titre exécutoire puisse saisir tous les effets de son débiteur, pour se procurer son paiement », « les chevaux, bœufs et autres bêtes de labourage, charrues, charrettes et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisis ». « Cette dernière exception prend sa source dans l'intérêt public. En effet la culture des terres est ce qui est le plus capable de faire fleurir un Etat. Les pays où cette culture est le plus en vigueur, jouissent d'une heureuse abondance et sont même en état de la communiquer à leurs voisins [...] ». Enfin deux règlements du 7 septembre 1683 et 5 mai 1684 du Conseil de la Martinique portent que « les nègres et les bestiaux sont réputés meubles quoique insaisissables ». Julien Peytraud. *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789, ...*, op. cit., p. 247-265.

¹³⁸ Louis Sala-Molins. *Le Code Noir...*, op. cit., p. 178-183.

Voir art. XXXIX et XLI des Lettres patentes de 1723 qui précise « Les formalités prescrites par nos ordonnances et par la coutume de Paris pour la saisie des choses mobilières [...] ». ADR. C° 940.

¹³⁹ Titre III, Art. XVI. M. Sallé. *L'esprit des ordonnances de Louis XIV [...] Contenant l'ordonnance de 1667, celle de 1669 [...]*. A Paris au Palais, M. DCC. LV, t. 1, p. 515-517.

défendeurs ne pouvaient être habilités de leur propre chef, même par l'intermédiaire de Nicolas Bouyer, faisant sans doute fonction de sergent ou d'huissier, à faire faire saisie exécution des deux esclaves de Denis Turpin¹⁴⁰.

Passant outre les arguments du requérant, la Cour avant d'informer plus avant se doit de constater la réalité du délit. Or faute par le demandeur de prouver judiciairement la réalité de la dette de jeu contractée, le corps du délit ne peut être constaté et, en conséquence, la Cour ne peut recevoir Denis Turpin en sa demande.



35. Requête des mineurs François Henry Rivière. 19 septembre 1716.

° 18 r° et v°.

Requête des mineurs François Henry Rivière¹⁴¹.

Monsieur Henry Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et des Messieurs de la Royale Compagnie de France.

Supplient très humblement, tous trois enfants et mineurs : Henry, François et Catherine, tous trois enfants de feu François Rivière, remontent que leur père ayant perdu le contrat à lui accordé par le sieur de Vauboulon, en vertu duquel il jouissait d'une terre située le long de la ravine à Bernica, il aurait recouru à Monsieur de La Cour, qui était alors Gouverneur, pour obtenir de lui un autre contrat à la place de celui qu'il avait perdu. Ce

¹⁴⁰ La saisie doit s'opérer par huissier ou sergent, accompagnés de deux records, et devant au moins deux témoins lesquels seront invités à signer le procès-verbal (art. IV). La première exception à la règle générale de la saisie exécution est portée par l'article XIV « en procédant par saisie et exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis ou deux chèvres, pour aider à soutenir leur vie [...] et de plus sera laissé un lit et l'habit dont les saisis seront vêtus et couverts ». La seconde exception inspirée par « le respect dû à la religion », par « la décence publique », est contenue dans l'article XV : « Les personnes constitués aux ordres sacrés de prêtrise, de diaconat ou sous-diaconat, ne pourront être exécutés en leurs meubles destinés au service divin ou à leur usage nécessaire de quelque valeur qu'ils puissent monter, ni même en leurs livres qui leur seront laissés, jusqu'à la somme de cinquante livres ». Elle affaiblit les commentaires qu'introduit Sala-Molins sur « les réticences du législateur à réduire grammaticalement, si l'on peut dire, les esclaves à des bêtes de labour [...] ». M. Sallé. *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., t. 1, p. 506 et sq. Louis Sala-Molins. *Le Code Noir...*, op. cit., p. 180.

¹⁴¹ Idem. ADR. C° 2794.

qu'il lui accorda très volontiers. Mais le dit contrat, ayant peu reconnu les différends qui // qui surviendraient dans la suite entre François Ricbour (sic) et la veuve Rivière, à cause que les bornes n'étaient pas bien clairement marquées, ils convinrent qu'il serait nommé des arbitres de part et d'autre, qui iraient sur les lieux marquer les justes bornes et, par-là, remédier les différends. Mais comme il paraît évident que les arbitres dans leur jugement ont fait un tort considérable aux dits mineurs en donnant à Ricquebourg de la dite terre qui était certainement au défunt Rivière, ce qui est aisé de prouver par un fait incontestable qui est que Antoine Bellon étant allé un jour pour défricher quelque morceau appartenant à la dite terre, le croyant de bonne foi à lui, le dit François Rivière s'y opposa, l'assurant que le morceau de terre était à lui. Et il se trouve que le dit morceau a été donné par l'arbitrage à François Ricquebourg. Il est donc évident que les dits mineurs ont été lésés par le dit arbitrage. Ce considéré, Messieurs, qu'il vous plaise examiner le tout selon votre [équité] ordinaire et vous ferez bien.

Vu la présente requête nous ordonnons que le contenu de la requête ci-dessus soit examiné par devant le Conseil, à Saint-Denis, le dix-neuf septembre mil sept cent seize.



35.1. Jugement contre François Rivière. 22 septembre 1716.

Jugement contre François Rivière¹⁴².

Le vingt-deuxième de septembre mil sept cent seize, après midi, ont comparu les nommées : Henry, François Rivière, [Romain] Royer et Louis Cadet par devant le Conseil Provincial de l'île de Bourbon, demandeurs à l'effet de la requête de l'autre côté. Parties ouïes, vu le contrat passé par Monsieur Villers à la veuve Rivière, leur mère, avons déclaré les dits nommés ci-dessus non recevables à leur demande. Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, ce dit jours et an que dessus.

¹⁴² Idem, ADR. C° 2794.

Justamond, Renou, Criais, Houbert, Abot,
Jacques Auber, A. Panon, Jacques Bouyer, Pierre Parny, Etienne
Hoarau, Guy Dumesnil, Antoine Bellon,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



**36. Jugement contre la Compagnie, pour le canot. 23
septembre 1716.**

ƒ° 19 r°.

Jugement contre la Compagnie, pour le canot¹⁴³.

L'an mil sept cent seize avant midi, le vingt-trois septembre, par devant le Conseil Provincial de l'île Bourbon, vu la requête à nous présentée par Romain Royer, Henry Guichard, Manuel et Hyacinthe Tessier, demandeurs, tendant à ce que Monsieur Justamond, Commandant de l'île de Bourbon, ait à payer le canot qu'il leur avait fait faire par l'ordre qu'il en avait de Monsieur Parat, Gouverneur pour le Roi de la dite île, et qui a été cassé avant de leur avoir été remis ; ouï la déposition de Laurent Wilman et Jacques Fontaine qui étaient sur le dit canot lorsqu'il a été cassé ; partie ouïes, nous avons ordonné que Monsieur de Justamond payerait la moitié du dit canot, estimé à dix-sept écus, aux dits demandeurs. Fait à Saint-Denis, dans la Chambre du Conseil, ce dit jour et an que dessus.

Justamond, Renou, Criais, Abot, Houbert,
Jacques Auber, A. Panon, Jacques Bouyer, Antoine Bellon,
Turpin, Pierre Parny, Guy Dumesnil,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



¹⁴³ Idem, ADR. C° 2794.

37. Ordonnance du Conseil pour la monnaie. 23 septembre 1716.

ƒ° 19 r° et v°.

Ordonnance du Conseil pour la monnaie¹⁴⁴.

De par le Roi
et Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes
Orientales de France.

Le Conseil Provincial de l'île de Bourbon assemblé à Saint-Denis, ayant considéré les inconvénients provenant du prix excessif auquel plusieurs monnaies d'or et d'argent ont eu cours par la seule volonté des particuliers et sans autorité publique, ce qui aurait rendu le commerce avec les vaisseaux, qui relâchent dans cette île, ou très difficile, ou préjudiciable aux habitants, a réglé et ordonné ce qui suit, qui aura force du jour de la publication. //

Premièrement

Les sequins maures appelés feuille de chêne n'auront cours que sur le pied de quatre livres dix sols.

2

Les Pagodes et Sequins arabes auront cours sur le pied de cinq livres chacun.

3

Les Sequins de Venise et autres, fabriqués en Europe, vaudront six livres.

4

Les Louis d'or de France vaudront douze livres.

5

Les Guinées d'Angleterre vaudront douze livres.

6

Les Pistoles d'Espagne auront cours sur le même pied de douze livres pourvu qu'elles soient du poids.

¹⁴⁴ AN. Col. F/3/208, ƒ° 117-118, sous le titre : *Ordonnance des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales qui fixe la valeur numéraire de plusieurs espèces de monnaies étrangères d'or et d'argent. 23 septembre 1716.*

7

Les Croisades de Portugal, nouvelle mode, vaudront dix-huit livres, et les autres douze livres.

8

La monnaie d'argent de Hollande n'aura point de cours.

Laissons les autres monnaies sur le même pied sur lequel elles ont eu cours jusqu'à présent dans l'île et défendons à tous les habitants de contrevenir à la dite présente ordonnance sous peine arbitraire et, afin qu'elle ait toute sa force et valeur, nous y avons fait apposer les sceaux du Roi et de la Royale Compagnie. Fait à Saint-Denis, dans la Chambre du Conseil, ce vingt-troisième septembre, avant midi, mil sept cent seize.

Justamond,

Renou, Criais, Abot, Houbert, Jacques Auber, A. Panon, Etienne Hoarau, Pierre Parny, Turpin, Guy Dumesnil, Antoine Bellon, Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



38. Sentence à l'encontre de Jean-Baptiste, esclave d'Etienne Le Baillif. 29 octobre 1716.

f° 20 r°.

Sentence à l'encontre de Jean-Baptiste, esclave de Etienne Le Baillif.

De par le roi

et de Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes Orientales de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie de France, à l'encontre du nommé Jean-Baptiste, Créole de l'île, esclave de Etienne Le Baillif, habitant de cette île au quartier de Saint-Paul, le Conseil assemblé a déclaré le dit Jean-Baptiste atteint et convaincu du crime de

maronage, vol et récidive¹⁴⁵ et, pour réparation de quoi, il a été condamné à avoir le pied coupé et une autre fleur de lys sur l'autre épaule, et les fers aux deux pieds, pesant vingt-cinq livres, sa vie durant, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, au quartier de Saint-Paul, jeudi prochain vingt-neuf octobre mil sept cent seize. Fait à Saint-Denis, dans la Chambre du Conseil, ce vingt-sept octobre mil sept cent seize.

Justamond, Jacques Auber, Etienne Hoarau, Jacques Bouyer,
Guy Dumesnil, Turpin, Simon Devaux,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



39. Déclaration de Jacques Auber au sujet de Louise Touchard. 3 décembre 1716.

° 20 r°.

L'an mil sept cent seize, le trois de décembre, avant midi, le sieur Jacques Auber a déclaré que, le dix de novembre de la même année, la nommée Isabelle Houve, veuve de Athanase Touchard, lui aurait dit que Louise Touchard, sa fille non mariée était enceinte depuis quatre mois. Laquelle déclaration le sieur Auber a signée, à Saint-Denis, ce dit jour et an que dessus¹⁴⁶.

Jacques Auber, Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon,
Vu. Justamond.



¹⁴⁵ Voir supra, sa première condamnation à avoir le pied coupé et une fleur de lys sur l'épaule, n° 24, ° 12 v° *Sentence de Henry et Mathurin Cadou, esclaves de François Boucher ; de Jean-Baptiste, esclave de Etienne Le Baillif, et de Jean, esclave de Henry Hibon. 29 avril 1716.*

¹⁴⁶ Louise Touchard (II-11), fille d' Athanase Touchard, natif d'Issy les Moulineaux, et d'Elisabeth Houve (Hano), de Madagascar (v. 1654-1729) et veuve de Henry Mangroles, accouche de Suzanne Touchard (III-IIa-2), née de « père inconnu », le 10 janvier 1717 à Saint-Paul, parrain et marraine : Jean-Baptiste Grinaud et Louise Folio (ADR. GG. 1, n° 985). Ricq. p. 1831, 2772-73, 2776-77.

Cette dénonciation vient en application de l'art. 6 du Règlement du Conseil Provincial de Bourbon du 20 février 1715. Supra, n° 5, ° 3 v° - 4 r°. En décembre 1736, à la suite de l'affaire Hébert/Phine, le conseil ordonne l'exécution de l'Edit du Roi Henry II de 1556 et de la déclaration de 1728. Voir également supra, n° 17, ° 9 v°. *Sentence à l'encontre de Marie, esclave de Julien Lautret. 10 décembre 1715.*

40. Sentence à l'encontre de Dian Raye, esclave d'Edouard Robert, et d'Alexandre, dit La Rose, esclave de Dumesnil. 4 décembre 1716.

f° 20 v°.

1716.

Sentence à l'encontre de Dian Raye, esclave de Net Robert, et de Alexandre, dit La Rose, esclave de Dumesnil.

De par le Roi
et de Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie
de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par devant Monsieur Henry Justamond, commandant pour le Roi et la Royale Compagnie de France, à l'encontre des nommés Dian Raye, esclave de Net Robert, habitant de Saint-Paul, et de Alexandre, dit La Rose, esclave de Guy Dumesnil, habitant de Saint-Denis, le Conseil assemblé, ayant examiné les dits accusés, a déclaré le dit Dian Raye et Alexandre, dit La rose, atteints et convaincus du crime de maronage et, pour réparation de quoi, ils ont été condamnés, savoir : le dit Dian Raye à cent coups de fouet, une fleur de lys sur chaque épaule, une chaîne avec deux anneaux aux deux pieds, et arrêté de manière qu'il ne puisse se sauver¹⁴⁷, pendant le temps de trois ans, et Alexandre, dit La Rose, à cent vingt-cinq coups de fouet, une fleur de lys sur chaque épaule, les deux oreilles coupées, et une chaîne de fer avec deux organeaux aux deux pieds, pesant vingt livres, pendant cinq ans, ainsi que celle de Dian Raye¹⁴⁸. Les maîtres pouvant s'en servir où ils jugeront à propos, les dits noirs ayant toujours leur chaîne, et le soir les remettront en lieu de sûreté. Bien entendu que les maîtres se servant des dits noirs les feront observer. Le tout par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres,

¹⁴⁷ Parlant de Dian Raye, mais considérant sans doute cette même défense frappe les deux condamnés, le Greffe a écrit « et arrêté de manière qu'ils ne puissent se sauver », ce que reprend la copie (ADR. C° 2794, fig. 3).

¹⁴⁸ Pour Dian Raye ou Dianvaye (n° 91) et Alexandre, dit La Rose (n° 92), voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, pp. 60-74.

en place publique, au quartier de Saint-Denis, ce quatrième décembre mil sept cent seize. Fait à Saint-Denis, dans la Chambre du Conseil, ce dit jour et an que dessus.

Justamond,
Jacques Auber, Etienne Hoarau, Henry Mussard, A. Panon,
Jacques Bouyer, François Grondin, Jean Arnould,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



41. Sentence à l'encontre de Marie Armande, esclave de Monsieur Renou. 6 février 1717.

№ 20 v° - 21 r°.

Sentence à l'encontre de Marie Armande, esclave de Monsieur Renou.

De par le Roi
et Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie de
France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Jacques Auber, capitaine du quartier de Saint-Paul, île de Bourbon, // nommé d'office pour instruire le procès criminel de Marie Armande de Madagascar, en l'encontre de la dite Marie Armande, femme de François de la Côte de l'Inde, noirs servant Monsieur Renou, venu[s] de Maurice et fugitifs dans l'île de Maurice et esclaves des Hollandais, le Conseil assemblé a déclaré la dite Marie Armande atteinte et convaincue d'avoir donné un coup de couteau à Monsieur Henry Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie de France, sur les genoux avec plaie, et dans le logis du gouvernement. Et, pour réparation de quoi, elle a été condamnée à avoir le poignet droit coupé, et [à être] pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en la place publique, au quartier de Saint-Denis, ce sixième février mil sept cent dix-sept. Fait en la Chambre du Conseil, à Saint-Denis, ce dit jour sixième février mil sept cent dix-sept.

Jacques Auber, Etienne Hoarau, Simon Devaux, Jacques Bouyer,
Antoine Bellon, P. Parny, Guy Dumesnil,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



Les Hollandais qui abordèrent l'île Maurice en 1598 ne l'occupèrent qu'en 1638 pour l'abandonner en 1710. Cet abandon définitif étant sans doute en partie motivé par le complot du 8 février 1706, ourdi « contre les habitations et la vie des habitants, assassinats, tentatives d'incendie, désertion », dans lequel étaient impliqués pas moins de 15 esclaves dont quatorze furent condamnés à la peine capitale le 19 octobre 1706, car « Le quinzième et le plus coupable, Piet de Bali, condamné, était toujours en cavale ». Le 17 février 1710 au matin, Abraham Momber quittait le Port Nord-Ouest à bord du *Beverwaard*, pour rentrer définitivement à Batavia avec le reste de la colonie Mauricienne. Quelques personnes, huit en tout, restèrent sur l'île, refusant de s'embarquer : quatre Hollandais, deux malais bouquinois, plus deux noirs marrons [...], « un vieux garçon et une vieille fille, tous deux esclaves évadés depuis cinq à six ans ». Il s'agissait des esclaves du *vrijburger* Jan Davidsz Muur, lequel avait fait rechercher ces fugitifs à plusieurs reprises mais en vain. Le 18 juillet 1711, l'équipage du vaisseau néerlandais *Mercurius* trouva la case où les deux fugitifs se cachaient. De mai à août 1715, le vaisseau français *La Paix* fit escale dans l'île déserte. Il prit les deux marrons à son bord et, M. de la Manselière, son capitaine commandant, les déposa à Bourbon entre les mains de Parat. Le couple est baptisé par Renou, le 16 avril 1716. Armande est inhumée le 6 février 1717¹⁴⁹.



¹⁴⁹ Sur ce couple, les projets d'incendie de la loge du Grand Port en 1695 et la conspiration du 8 février 1716 à Maurice et les références, voir : A. Nagapen. *Le Marronnage à l'Isle de France-Ile Maurice. Rêve ou riposte de l'esclavage ?* Centre Culturel Africain, Port-Louis, 1999, p. 95-104. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, Livre 3 : La Contestation noire, chap. 1.2.5.5, n° 93, p. 73-74 ; chap. 1.4.5, p. 104-105. Voir infra : n° 43, f° 21 v° - 22 r°. *Sentence à l'encontre de François de la côte de l'Inde. 6 février 1717.*

42. Arrêt du Conseil en faveur de Julien Lautret. 6 février 1717.

no 21 r°.

Arrêt du Conseil en faveur de Julien Lautret. 6^e février 1717.

Sur la requête de Julien Lautret tendant à ce que le Conseil ait la bonté de le décharger de la garde de Marie Grimaud, sa nièce, dont il avait été chargé il y a environ quatre mois, par délibération verbale du même Conseil. Le Conseil l'a déchargé selon son désir et, en conséquence, a ordonné que la dite Marie Grimaud sera remise entre les mains de François Lautret, son beau-père, et de Marie Touchard, sa mère, pour en avoir soin et veiller sur sa conduite avec défenses [très] expresses à la dite Marie Grimaud de fréquenter, sous quelque prétexte que ce soit, Alexis Lauret, et à son beau-père et à sa mère d'autoriser directement ou indirectement cette fréquentation. Et, en cas de contravention, le conseil déclare que le dit Alexis Lautret ne pourra épouser la dite Marie Grimaud, quand bien même, elle se trouverait grosse de lui. Auquel cas leurs beau-père et mère seront condamnés à une amende arbitraire. Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, ce sixième février mil sept cent dix-sept¹⁵⁰.

Justamond, Renou, Abot, Jacques Auber, A. Panon, Etienne Hoarau, Antoine Bellon, Guy Dumesnil, Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



¹⁵⁰ Du fait de la défection de Julien Lautret (1680-1754) (II-1), fils de Gaspard Lautret, dit La Fortune et de Sabine Rabelle, Portugaise des Indes, de Daman (v. 1657-1712), époux d'Elisabeth Touchard (1685-1745) (II-5) (Ricq. p. 1565-2773), Marie Grimaud (1700-1729) (B-II-3), fille de feu Henry Grimaud, dit Morel (?- v. 1702, à Calicut), (ADR. GG. 1, n° 855) et de Marie Touchard (1679-1753) (II-2), (Ricq. p. 1101, 2772), elle-même fille de Athanase Touchard et de Elisabeth Houve, est confiée à la garde de François Lautret (1682-1744) (II-2), frère de Julien qui, l'année précédente, le 11 février 1716 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 143), a épousé la dite Marie Touchard (1679-1753) (II-2), veuve de Henry Grimaud et mère de la dite Marie Grimaud (B-II-3). Le conseil interdit à cette dernière d'épouser son cousin germain Alexis Lautret (II-9) (1695- ap. 6/2/1717), qui se trouve certainement être le seul célibataire en vie de cette famille de 9 enfants parmi lesquels on compte quatre filles. En effet, cette interdiction nous permet de supposer que François Joachim (II-3) et Michel (II-4) Lautret, nés à Saint-Paul, respectivement les 7 novembre 1685 et 2 juin 1687, sont morts avant le 5 février 1717 (Ricq. p. 1562).

L'année suivante, le 2 mai, Marie Grimaud (1700-1729) (B-II-3) épouse à Saint-Paul, Henry Lépinay (1698-1770) (II-2), fils de Julien Lépinay, natif de Nantes, et de Marie-Anne Lauret (1680-1747) (A-IIa-1), fille de Jacques Lauret, dit Saint-Honoré, natif de Saint-Franchy, et de Félice Vincente, indienne de Daman (Ricq. p. 1527, 1718).

43. Sentence à l'encontre de François de la côte de l'Inde. 6 février 1717.

ff° 21 v° - 22 r°.

Sentence à l'encontre de François de la côte de l'Inde. 6 février 1717.

L'an mil sept cent dix-sept avant midi, le sixième février, le Conseil Provincial de l'île de Bourbon étant dans la Chambre du Conseil assemblé, ayant remarqué dans les interrogatoires des quatre et du cinq février de la présente année mil sept cent dix-sept faits à Marie Armande de Madagascar, femme de François de la côte de l'Inde, noirs servant Monsieur Renou, Supérieur de la Mission de l'île de Bourbon, venus de (+ l'île) Maurice où ils étaient marons, étant sauvés du service des Hollandais desquels ils étaient esclaves, et passés dans cette île par le voilier *La Paix*, de Saint-Malo, commandé par Monsieur de La Manselière, lequel les a remis à Monsieur le chevalier Parat, Gouverneur, pour servir la Royale Compagnie, qui les a cédés à M. Renou pour son service, que le dit François de la Côte des Indes et mari de Marie Armande était la cause première de la mort de sa femme par sa désobéissance et mutinerie et manque de respect qu'il a eu pour Monsieur Renou et par les plaintes verbales que mon dit sieur Renou et frère Joseph de la Croix ont faites à Monsieur Justamond, commandant pour le Roi de l'île de Bourbon, et par une déclaration // en date du cinquième février mil sept cent dix-sept de la désobéissance du dit noir François de la Côte des Indes, réitérée par plusieurs fois, et a refusé entièrement de servir, ce qui a obligé Monsieur Renou à lui donner son congé, et sachant d'ailleurs que le dit François de la côte des Indes est capable de faire beaucoup de mal, soit en complotant quelque révolte de noirs, enlèvement de canots, assassinats, ou [brûlements], le dit Conseil, pour prévenir tant de fâcheuses suites, a ordonné que le dit François de la Côte de l'Inde serait détenu aux fers aux pieds et aux mains et enchaîné de telle manière qu'il ne se puisse sauver, et ne sera élargi des dits fers pour quelque raison et prétexte que ce puisse être, et sera envoyé par le premier vaisseau qui mouillera dans cette île, et sera entièrement à la disposition de Monsieur Le Commandant pour le

remettre entre les mains du capitaine du vaisseau sur lequel pied qu'il jugera à propos. Le tout, néanmoins, à condition que le dit noir François de la Côte de l'Inde sortira de l'île. A Saint-Denis, dans la Chambre du Conseil, ce dit jour et an que dessus. Bien entendu que la dite déclaration en date du cinquième février mil sept cent dix-sept délivrée par M. Renou a été remise au greffe et jointe au procès.

Justamond,
Etienne Hoarau, Jacques Auber, Jacques Bouyer,
P. Parny, Antoine Bellon, Simon Devaux, Guy Dumesnil,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



44. Sentence à l'encontre de François Chaby, esclave de Georges Noël. 23 mars 1717.

f° 22 r° et v°.

Sentence à l'encontre de François Chaby, esclave de Georges Noël.

De par le Roi et de Messieurs les Directeurs généraux de la
Compagnie Royale de France.

On fait à savoir que vu l'information faite verbalement par Monsieur Henry Justamond, commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie // des Indes Orientales de France, à l'encontre du nommé François Chaby de la Côte de Coromandel, esclave de Georges Noël, habitant de cette île au quartier de Saint-Paul, le Conseil assemblé a déclaré le dit François Chaby de la Côte de Coromandel atteint et convaincu du crime de maronage et par plusieurs récidives et avoir friponné des vivres de terre dans les habitations des particuliers, et pour réparation de quoi, il a été condamné à porter les fers aux deux pieds avec une chaîne pesant vingt livres pendant cinq années consécutives, - permis au maître de le mettre au pilon arrêté ou de s'en servir autrement de manière qu'il ne puisse pas aller aux marons, - et à avoir les deux oreilles coupées, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, ce vingt-trois mars mil sept cent

dix-sept, en place publique, au quartier de Saint-Denis, en la Chambre du Conseil, le dit jour et an que dessus.

Justamond,
Panon, Jacques Bouyer, Guy Dumesnil,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



45. Sentence à l'encontre de Henry Pousson, esclave de Pierre Pradeau. 3 avril 1717.

f° 22 v° - 23 r°.

Sentence à l'encontre de Henry Pousson, esclave de Jacques (sic) Pradeau¹⁵¹.

De par le Roi et de Messieurs les Directeurs généraux de la
Compagnie Royale de France.

On fait à savoir que vu l'information faite verbalement par Monsieur Henry Justamond, commandant pour le Roi et la Royale Compagnie de France, à l'encontre de Jacques Pousson, esclave de Pierre Pradeau, habitant de cette île au quartier de Saint-Denis, Le Conseil assemblé a déclaré le dit Jacques Pousson atteint et convaincu du crime d'avoir enlevée dans les bois et violée à vive force la nommée Suzanne Cheval aussi esclave de Pierre Pradeau, et pour réparation de quoi, il a été condamné à être pendu et // étranglé tant que mort s'en suive, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique au quartier de Saint-Denis, le [troisième (?)] avril mil sept cent dix-sept, et son corps demeurera exposé pour l'exemple, le tout en la forme ordinaire. Fait à Saint-Denis, dans la Chambre du Conseil, ce deux avril mil sept cent dix-sept. Le dit Jacques Pousson ayant été condamné par le Conseil, l'onzième (sic) décembre mil sept cent onze à avoir deux cents coups de fouet et une fleur de lys sur la joue, pour crime d'avoir voulu désertier et

¹⁵¹ Pierre Pradeau (v. 1671-1746), dit Surlingue (GG. 3, Saint-Denis, 27/5/1726), ci-devant flibustier (rect. 1711). Ricq. p. 2341. Idem. ADR. C° 2794.

enlever un canot, piller et enfoncer des maisons et même tuer ceux qui se seraient opposés au dit enlèvement¹⁵².

Justamond,
Jacques Auber, Etienne Hoarau, Jean Hoarau, Guy Dumesnil,
Turpin, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.



46. Sentence à l'encontre de Marie, esclave de Julien Lautret, et de Manguet, esclave d'Etienne Le Baillif. 2 avril 1717.

fr° 23 r° et v°.

Sentence à l'encontre de Marie, esclave de Julien Lautret, et de Manguet, esclave de Etienne Le Baillif.

De par le Roi
et Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry Justamond, commandant pour le Roi et la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, à l'encontre de la nommée Marie, esclave de Julien Lautret, habitant de cette île au quartier de Saint-Paul, et de Manguet, Malabare (sic) non baptisé[e], esclave de Etienne Le Baillif, aussi habitant du quartier de Saint-Paul, le Conseil assemblé, après avoir entendu l'information faite verbalement par mon dit sieur Justamond, Commandant, a déclaré la dite Marie, esclave de Julien Lautret, atteinte et convaincue du crime de maronage et voleries dans les habitations des particuliers et, pour récidives et réparation // de quoi, elle a

¹⁵² Première condamnation le 20 décembre 1711, en ADR. C° 2792. Pour le destin de cet esclave cafre de la côte de Guinée, n° 46 : Jacques Cosson (Pousson, Samson, Yousson), voir. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, livre 3 : La contestation noire, chap. 1-2-5-4 : Le complot du 20 décembre 1711. pp. 54-60.

Il s'agit ici de rapt avec violence et non de rapt de séduction comme supra, n° 20, fr° 10 v° - 11 r°. *Sentence à l'encontre de Jacques Vel, esclave de Jean Fontaine et Jeanne Lépinay. 11 janvier 1716.*

été condamnée à avoir le fouet et une fleur de lys sur l'épaule droite, et le dit Conseil a aussi déclaré la dite (sic) Manguet, Malabare non baptisé[e], esclave de Etienne Le Baillif, atteinte et convaincue de crime de maronage et pillage dans les habitations. Et, pour réparation de quoi, elle a été condamnée[e] à avoir le fouet et une fleur de lys sur l'épaule droite, et à porter une chaîne aux deux pieds pesant vingt livres pendant un an. Bien entendu que la dite Marie, esclave de Julien Lautret, est aussi condamnée[e] à porter une chaîne aux deux pieds pesant vingt livres, pendant trois ans. Le tout par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique au quartier de Saint-Denis, le [trois] avril mil sept cent dix-sept. Fait en la Chambre du Conseil, ce deuxième avril mil sept cent dix-sept¹⁵³.

Justamond,
Jacques Auber, Etienne Hoarau, A. Panon, Jean Hoarau,
Guy Dumesnil, Turpin, Jacques Bouyer,
Joseph Deguigné, greffier de l'île de Bourbon.

Envoyé jusques ici.



Le vol ne forme pas une infraction unique, le terme recouvre plusieurs délits distincts : vol simple du voleur primaire, vol du récidiviste, vol nocturne, à main armée, avec guet-apens, domestique, sacrilège, vol de grand chemin, vol de bétail, pécuniaire, banqueroute, etc. Voilà pour le royaume de France et nous avons vu que Jousse y ajoute le marronnage des esclaves qu'il considère comme un vol domestique, un vol de « soi-même » commis par l'esclave à l'égard de son propriétaire¹⁵⁴.

Au Moyen Age, en droit coutumier, les peines applicables au vol vont de la simple amende à la peine de mort en passant par les peines infamantes : course, carcan, pilori, bannissement et les diverses mutilations : main, pied, oreille, et la peine de mort pour les vols nocturnes et les récidivistes ou multirécidivistes.

¹⁵³ Idem. ADR, C° 2794.

¹⁵⁴ Voir note 39.

A l'époque moderne les mutilations tendent à se raréfier : l'essorillement est remplacé par la marque au fer rouge, le petit vol est puni du fouet et/ou du pilori. La récidive donne lieu à la marque, au bannissement. S'il récidive pour la troisième fois, le larron est pendu et étranglé. Ce n'est là qu'une pratique moyenne, indique Carbasse, bien des voleurs étaient pendus à la première récidive¹⁵⁵. « Sous Louis XIV, à ce stade, la peine ordinaire est celle des galères ». La déclaration royale du 4 mars 1724, dont Voltaire critique l'excessive rigueur et qui déplore le « peu de sévérité de la justice en la matière », dispose en son article deux « que le vol domestique sera puni de mort ». Dans le royaume de France, de 1700 à 1729, 35 % des voleurs domestiques sont condamnés à mort, 70 % le sont pour la période de 1760 à 1789. Il y a vol domestique « dès qu'il y a rapport de subordination entre le voleur et le volé à quelque niveau qu'il se situe » : maître et laquais en France, propriétaire et esclave à Bourbon. Ce n'est pas seulement, remarque Carbasse, un vol aggravé, c'est un crime spécifique qui combine à la fois le larcin, l'infidélité et la menace sur la vie même du maître qui est, comme l'écrit Serpillon « nécessairement confié aux domestiques ». Cependant « pourvu que l'objet volé soit médiocre et que l'état de besoin soit patent », les juges se prononcent en faveur de la relaxe du voleur. Le vol de bétail, de récoltes sur pied, d'instruments agricoles, de linge étendu, « choses laissées à la foi publique » était d'autant plus sévèrement châtié qu'il était facile puisque portant sur des objets qu'on ne pouvait remiser en lieu sûr. A la fin de l'Ancien Régime

¹⁵⁵ A Bourbon, le 30 janvier 1725 plusieurs soldats de la garnison entretenue en cette île sont atteints et convaincus de vols faits aux magasins de la Compagnie et d'avoir favorisé la vente des effets volés. Les peines infligées vont de la pendaison ou de cette même peine commuée en la tête cassée, c'est-à-dire à être passé par les armes, en place publique faute d'exécuteur, ou bien à assister au pied de la potence à l'exécution pour ensuite être passé par les verges cinq fois aller et retour, ou encore détenu pendant un mois au cachot au pain et à l'eau, et durant ce temps monter la garde montante et descendante deux fois par semaine sur le cheval de bois. ADR. C° 2517, p. 35-36. *Procès criminel de plusieurs soldats de cette garnison, du 30 janvier 1725*. Mais Jacques Cendret, officier des troupes et obligé de Dumas, accusé principalement à la suite des pillages commis sur le *Saint-Jean l'Évangéliste*, dont il avait la garde, n'est condamné par corps qu'à deux cent cinquante livres de réparation civile envers l'équipage. Ibidem, p. 192-193. *Procès criminel instruit au sujet des vols qui ont été faits à bord du vaisseau portugais le « Saint-Jean l'Évangéliste », confisqué au profit de la Compagnie des Indes. 4 novembre 1732*. Publié dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil..., 1724-1733, op. cit.* p. 35-36, 235-239. Le 1^{er} août 1744, convaincu de son propre aveu de différents vols domestiques, le soldat Joseph Guibon est condamné à être pendu et étranglé à une potence, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté sur le grand chemin pour y être exposé. ADR. C° 2521, f° 98 v°. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Joseph Guibon, soldat de cette garnison, natif de Pequigny en Picardie, 1^{er} août 1744*. Publié dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil... 1743-1746, op. cit.* p. 115-117.

ce crime était généralement puni des galères. Louis XVI en 1788 aboli la peine de mort en ce cas¹⁵⁶.



47. Emancipation de Jacques Auber fils. 8 et 9 avril 1717.

fo 23 v° - 24 r°.

Copie d'une requête présentée à Monsieur Henry Justamond, Commandant l'île de Bourbon pour le Roi et Messieurs les Directeurs généraux de la Royale Compagnie des Indes Orientales de France, et Messieurs de son Conseil.

Supplie très humblement Jacques Aubert, capitaine de quartier de Saint-Paul, disant, d'une part, que la nature des bons effets qui sont à partager entre lui et Jacques Auber, mineur, et Louise Auber, et Pierre Auber, ses trois enfants, provenant de succession de défunte Anne Launay, leur mère, demande à ce que Jacques Auber, son fils, âgé d'environ vingt-trois ans, jouisse et puisse disposer des dits biens, et, à cet effet, le reconnaissant capable de les régir, et, de l'autre, que le dit Jacques Auber est en état d'administrer les biens qui lui proviendront du dit partage, l'ayant reconnu tel par l'expérience qu'il en a depuis plusieurs années qu'il conduit le temporel de la maison, à cet effet il vous plaise Messieurs ordonner que le dit Jacques Auber // son fils soit émancipé et qu'en cette qualité il jouisse des privilèges que les lois accorde[nt] à ceux qui sont [émancipés] et ferez bien. Fait à Saint-Paul, le huitième avril mil sept cent dix-sept, et signé à l'original : Jacques Auber.

Nous soussigné, Commandant et Conseillers du Conseil Provincial de l'île Bourbon, étant assemblés pour répondre à la requête à nous présentée par Jacques Auber, capitaine du quartier de Saint-Paul, tendant à ce que Jacques Auber, son fils, étant âgé

¹⁵⁶ Voir supra, n° 5, fo 3 v° - 4 r°. *Règlement du Conseil sur divers objets de police générale. 20 février 1715.* Art. 1^{er}. Carbasse, n° 190-195. Jousse. *Traité de la Justice criminelle de France*, par M. Jousse, conseiller au Présidial d'Orléans. T. 4^e. A Paris, chez Debure, père. M. DCC. LXXI. Avec approbation et privilège du Roi.

de vingt-trois ans, soit émancipé, vu et considéré la dite requête nous avons délibéré que le dit Jacques Auber, fils, sera émancipé et comme tel jouira dans la suite de tous les privilèges accordés par les lois en faveur de l'émancipation. En foi de quoi nous avons signé le présent pour servir en tant que de raison. Fait à Saint-Paul, le neuvième avril mil sept cent dix-sept¹⁵⁷.

Justamond,
Criaais, Abot, Etienne Hoarau, P. Parny.

Copié jusque ici.



48. Sentence à l'encontre des nommés Gilles Lamboutique, Alexandre Mingo, esclaves de Gilles Dennemont, et de Marion Embosse, Rodrigue, Barthélemy, Agnesse, Rose et Mariette Embossé, esclaves, 21 août 1717.

f° 24 r° et v°.

Sentence à l'encontre des nommés Gilles Lamboutique [...].

De par le Roi et de Messieurs les Directeurs généraux de la
Compagnie de France.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Henry Justamond, Commandant de l'île de Bourbon pour le Roi et la Royale Compagnie de France, à l'encontre des nommés Gilles Lamboutique et Alexandre Mingo, esclaves de Gilles Dalemon

¹⁵⁷ Copie de cet arrêt figure dans le registre des actes publics du quartier de Saint-Paul passés par Desforges Boucher et remis au dit par Justamond en novembre 1718. A la suite est enregistré l'acte de partage des biens d'Anne Launay, décédée le 11 novembre 1716, et dont les esclaves sont partagés en trois lots. René Lamboutique, Thérèse Sinafoise, sa femme, Jean Lamboutique, Jérôme et Agathe, demeurent à Jacques Auber ; Jean Lamboue, Antoine Pignon, Marie Raffé, sa femme, Manuel Lambou, Rebecca Lamboutic, passent à Louise Auber ; André, Suzanne, Laurent, son fils, Etienne et Michel échoient à Pierre Auber. ADR. C° 2794, f° 5 r°. *Partage des biens de Anne Launay, 10 avril 1717*. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, Livre 1, chap. 6.5.1 : Dans l'habitation Launay : les familles Léhératchy, Lamboutique. Ibidem. *Trois générations d'esclaves à Bourbon. La famille Lamboutique. 1670-1720*. Service éducatif des Archives Départementales de La Réunion. Saint-Denis, 1993.

[Dennemont], habitant de Saint-Paul, et de Marion Embossé, Rodrigue, Barthélemy, Rose Embossé, Mariette Embossé, et Agnes[s]e, tous esclaves de Pierre Hibon, habitant de Saint-Paul, le Conseil assemblé a déclaré les dits Gilles Lamboutique et Alexandre Mingo, Marion Embossé, Rodrigue, Barthélemy, Rose Embossé, Mariette Embossé, et Agnes[s]e, atteints et convaincus de crime de vol, d'avoir enfoncé le magasin du vaisseau *Le Jupiter* et la maison de la Royale Compagnie et d'avoir volé dans les dits magasins des marchandises, des mouchoirs et mousselines, et gâté plusieurs ballots de mousselines en enfonçant le couteau dedans, et de avoir recelé les dites marchandises volées. Et pour réparation de quoi, ils ont été condamnés, savoir : Gilles Lamboutique // et Alexandre Mingo, Marion Ambossé, Rodrigue, Barthélemy à être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive, savoir : Barthélemy et Rodrigue, lundi vingt-trois d'août mil sept cent dix-sept à Saint-Paul, et Gilles Lamboutique, Marion Embossé et Alexandre Mingo, cejourd'hui samedi vingt [et] un d'août ; Rose Embossé à septante-cinq coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule gauche, Mariette Embossé, cinquante coups de fouet ; Agnesse (sic), cinquante coups de fouet, à Saint-Denis, en place publique, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en la forme ordinaire. Fait dans la Chambre du Conseil, à Saint-Denis, ce vingt [et] un d'août mil sept cent dix-sept¹⁵⁸.

Justamond,
Etienne Hoarau, Simon Devaux, Jacques Bouyer, Antoine
Maunier, Jean Hoarau, Guy Dumesnil,
Joseph Deguigné greffier de l'île de Bourbon.

¹⁵⁸ Pour le destin de ces esclaves voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3 : La Contestation noire, chap. 1-2-5-6. Août 1717. « L'effraction des magasins du *Jupiter* et de la maison de la Royale Compagnie », p. 74-78.

Pour Gilles ou Gillon Lamboutique, II-10 (1689-1717) et une généalogie succincte de la famille Lamboutique et de la famille Ambossé, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 1, chap. 6-5-1 : Dans l'habitation Launay, les familles Lahératcky et Lamboutique, et chap. 6-5-2 : descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Hibon en 1690. pp. 552-594 ; 595-605. Ibidem. *Trois générations d'esclaves à Bourbon. La famille Lamboutique. 1670-1720*. Service éducatif des Archives Départementales de La Réunion. Saint-Denis, 1993.

